RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1928 DE LA COMMISSION

du 7 août 2026

instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et de la République arabe d'Égypte, étendu aux importations acheminées vers des installations offshore, aux importations expédiées du Royaume du Maroc, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, et aux importations expédiées de Turquie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Mesures en vigueur

(1) Par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 [2] (ci-après le «règlement initial»), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué des droits compensateurs définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre (ci-après les «TFV») tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et de la République arabe d'Égypte (ci-après l'«enquête initiale»).

(2) À la suite d'une première enquête anticontournement, par son règlement d'exécution (UE) 2022/301 [3], la Commission a étendu les droits compensateurs sur les importations de TFV originaires de Chine expédiées du Royaume du Maroc (ci-après le «Maroc»), qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2022/806 [4], la Commission européenne a étendu les droits antidumping et compensateurs aux TFV originaires de Chine et d'Égypte, amenés sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM»).

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 189 du 15.6.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/776/oj).

[3] Règlement d'exécution (UE) 2022/301 de la Commission du 24 février 2022 portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (ci-après les «TFV») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine») aux importations de TFV expédiées du Maroc, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, et clôturant l'enquête concernant un éventuel contournement des mesures compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de TFV originaires d'Égypte par des importations de TFV expédiées du Maroc, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (JO L 46 du 25.2.2022, p. 31, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/301/oj).

[4] Règlement d'exécution (UE) 2022/806 de la Commission du 23 mai 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et le règlement d'exécution (UE) 2020/776 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, et instituant les droits antidumping définitifs et les droits compensateurs définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte amenés sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM (JO L 145 du 24.5.2022, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/806/oj).

(4) À la suite d'une seconde enquête anticontournement, par son règlement d'exécution (UE) 2022/1478 ([5]), la Commission a étendu les droits compensateurs aux importations de TFV expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, à l'exception de ceux exportés par certaines sociétés turques spécifiques.

(5) À la suite d'une enquête intermédiaire partielle, par le règlement d'exécution (UE) 2023/2158 de la Commission ([6]), un producteur-exportateur turc supplémentaire a été ajouté à la liste des exemptions figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1478.

(6) Les droits compensateurs actuellement applicables sont compris entre 17,0 % et 30,7 % pour les importations en provenance de Chine et sont fixés à 10,9 % pour les importations en provenance d'Égypte.

1.2. **Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(7) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures compensatoires applicables aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine») et de la République arabe d'Égypte (ci-après l'«Égypte») ([7]) (ci-après collectivement les «pays concernés»), la Commission a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures au titre de l'article 18 du règlement de base».

(8) La demande de réexamen a été présentée le 12 mars 2025 par Tech-Fab Europe (ci-après le «requérant») au nom de l'industrie de l'Union des TFV, au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base.

(9) La demande de réexamen fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition des subventions et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

(10) Avant l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et conformément à l'article 22, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois et les pouvoirs publics égyptiens qu'elle avait été saisie d'une demande de réexamen dûment étayée. Elle les a invités les uns et les autres à engager des consultations dans le but de clarifier la situation à ce sujet et d'arriver à une solution convenue mutuellement.

(11) Des consultations ont eu lieu le 10 juin 2025 avec les pouvoirs publics chinois, lesquels ont fait connaître à la Commission leur position sur l'ouverture de l'enquête. Des consultations ont eu lieu le 11 juin 2025 avec les pouvoirs publics égyptiens, lesquels ont également fait connaître par écrit à la Commission leur position sur l'ouverture de l'enquête. L'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a été ouverte le 13 juin 2025.

1.3. **Ouverture**

(12) Ayant conclu, après consultation du comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a annoncé, le 13 juin 2025, dans un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ([8]) (ci-après l'«avis d'ouverture»), l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement de base. Eu égard à l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a établi une note relative au caractère suffisant des éléments de preuve, contenant une analyse de l'ensemble des éléments dont elle dispose et sur la base desquels elle a ouvert la présente enquête.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1478 de la Commission du 6 septembre 2022 portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L 233 du 8.9.2022, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1478/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2158 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1478 portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L, 2023/2158, 18.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2158/oj).

([7]) JO C, C/2024/5525, 17.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5525/oj.

([8]) JO C, C/2025/3223, 13.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3223/oj.

1.4. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(13) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition des subventions a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.5. **Parties intéressées**

(14) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le requérant, les autres producteurs connus dans l'Union, les producteurs connus en Chine et en Égypte, ainsi que les importateurs, distributeurs et utilisateurs connus de l'ouverture de l'enquête de réexamen et les a invités à y participer.

(15) Toutes les parties intéressées ont été invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Les parties intéressées ont également eu la possibilité de demander par écrit à être entendues par les services d'enquête de la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.5.1. *Échantillonnage*

(16) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 27 du règlement de base.

1.5.2. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(17) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. Conformément à l'article 27 du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon sur la base du plus grand volume représentatif de ventes et de production dans l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Cet échantillon était constitué de deux producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient environ 35 % de la production totale estimée de l'Union et 33 % du volume total estimé des ventes du produit similaire réalisées par les producteurs de l'Union sur le marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. La Commission a invité les parties intéressées à communiquer leurs observations sur l'échantillon provisoire, mais n'a reçu aucun commentaire. L'échantillon provisoire a donc été confirmé et est considéré comme représentatif de l'industrie de l'Union.

1.5.3. *Échantillonnage des importateurs indépendants*

(18) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a demandé à des importateurs indépendants de fournir les informations requises dans l'avis d'ouverture. Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées ni accepté d'être inclus dans l'échantillon.

1.5.4. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs*

(19) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs ont été invités à participer à l'enquête. Ces parties ont été invitées à se faire connaître en fournissant à la Commission les informations requises au point 5.3.1 de l'avis d'ouverture concernant leurs sociétés. En outre, la Commission a demandé à la mission de la Chine auprès de l'Union européenne et à la mission de l'Égypte auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête. Aucun producteur-exportateur des pays concernés n'a fourni les informations demandées.

1.5.5. *Questionnaires et visites de vérification*

(20) Afin d'obtenir les informations jugées nécessaires à son enquête, la Commission a publié en ligne les questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs, aux importateurs indépendants et aux producteurs de l'Union et a envoyé des questionnaires aux pouvoirs publics égyptiens et chinois.

(21) Aucun producteur-exportateur n'a répondu au questionnaire. Les pouvoirs publics chinois n'y ont pas non plus répondu. Les pouvoirs publics égyptiens ont répondu au questionnaire.

(22) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition des subventions et d'une réapparition du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. Une visite de vérification a été effectuée dans les locaux des pouvoirs publics égyptiens au Caire et à Aïn Sokhna.

(23) En outre, conformément à l'article 26 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union:

— Vitrulan Composites Oy (ci-après «Vitrulan»), Mikkeli, Finlande,

— European Owens Corning Fiberglas sprl (ci-après «EOCF»), Bruxelles, Belgique.

1.6. **Information des parties**

(24) Le 17 juin 2026, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits compensateurs en vigueur (ci-après l'«information des parties»). Un délai a été accordé à toutes les parties pour leur permettre de formuler leurs observations sur ces informations.

(25) Les pouvoirs publics égyptiens ont formulé des observations sur l'information des parties. Ces observations ont été examinées par la Commission et appréciées dans les sections correspondantes ci-dessous. Aucune des parties n'a demandé une audition.

2. **PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit soumis au réexamen**

(26) Le produit soumis au réexamen est le même que dans l'enquête initiale, à savoir les tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m^2, relevant actuellement des codes NC ex 7019 61 00, ex 7019 62 10, ex 7019 62 90, ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00, ex 7019 69 10, ex 7019 69 90 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 61 00 83, 7019 61 00 84, 7019 62 10 81, 7019 62 10 83, 7019 62 10 84, 7019 62 90 81, 7019 62 90 83, 7019 62 90 84, 7019 63 00 81, 7019 63 00 83, 7019 63 00 84, 7019 64 00 81, 7019 64 00 83, 7019 64 00 84, 7019 65 00 81, 7019 65 00 83, 7019 65 00 84, 7019 66 00 81, 7019 66 00 83, 7019 66 00 84, 7019 69 10 81, 7019 69 10 83, 7019 69 10 84, 7019 69 90 81, 7019 69 90 83, 7019 69 90 84, 7019 90 00 81, 7019 90 00 83 et 7019 90 00 84) et originaires de Chine et d'Égypte (ci-après le «produit soumis au réexamen»).

(27) Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

2.2. **Produit similaire**

(28) Il a été considéré que le produit soumis au réexamen fabriqué en Chine et/ou en Égypte et exporté vers l'Union et le produit fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques de base et les mêmes utilisations de base. Aussi ont-ils été considérés comme des produits similaires, au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

3. PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION OU D'UNE RÉAPPARITION DES SUBVENTIONS: CHINE

(29) Conformément à l'article 18 du règlement de base, et comme indiqué dans l'avis d'ouverture, la Commission a examiné si l'expiration des droits existants était susceptible d'entraîner la continuation des subventions.

3.1. Défaut de coopération et utilisation des données disponibles conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base

(30) Le 13 juin 2025, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. Il a également été demandé à ces derniers de transmettre un questionnaire aux banques et autres établissements financiers qui, à leur connaissance, ont accordé des prêts à l'industrie concernée ou aux producteurs, aux distributeurs et autres fournisseurs de ressources à la production du produit concerné. Cela comprenait un questionnaire spécifique destiné à la China Export Import Bank (ci-après «EXIM») et à la China Export & Credit Insurance Corporation (ci-après «Sinosure»). La Commission n'a reçu aucune réponse de la part des pouvoirs publics chinois ni d'aucune institution à laquelle les pouvoirs publics chinois ont été invités à transmettre un questionnaire.

(31) Comme il est également mentionné aux considérants 19 et 21 ci-dessus, aucun des producteurs-exportateurs chinois n'a coopéré à l'enquête et aucun d'entre eux n'a communiqué de réponse au questionnaire.

(32) En conséquence, par note verbale du 17 mars 2026, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois de ce fait, en soulignant qu'elle entendait appliquer l'article 28 du règlement de base et fonder ses conclusions sur les données disponibles en ce qui concerne les producteurs-exportateurs et les informations relatives aux pouvoirs publics chinois. Les pouvoirs publics chinois ont eu la possibilité de présenter des observations sur cette question. Aucune observation n'a été reçue. Par conséquent, la Commission a jugé nécessaire de recourir aux données disponibles afin d'examiner la continuation des pratiques de subvention en Chine dans le secteur des TFV.

(33) La Commission a donc utilisé, pour son analyse, toutes les données dont elle disposait, en particulier la demande de réexamen et les conclusions de l'enquête initiale, ainsi que toutes les enquêtes ultérieures, énumérées aux considérants 2 à 5 ci-dessus.

3.2. Plans, projets et autres documents des pouvoirs publics

(34) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que l'industrie des TFV était considérée comme une industrie clé/stratégique par les pouvoirs publics chinois, dont le développement était activement promu dans le cadre d'un objectif stratégique. Dès lors, avant d'analyser le prétendu subventionnement sous la forme de subventions ou de programmes de subventions, la Commission a évalué les plans, projets et autres documents des pouvoirs publics qui étaient pertinents pour plusieurs de ces subventions ou programmes de subventions, tels qu'ils ont été fournis par le requérant, afin de déterminer si tel était toujours le cas. La Commission a constaté que les pouvoirs publics chinois avaient continué de promouvoir fortement le secteur des TFV et d'accorder d'importantes subventions au sens de l'article 3 du règlement de base aux producteurs de TFV au cours de la période considérée. Pour les raisons exposées ci-après, l'ensemble des subventions ou programmes de subventions soumis à l'évaluation s'inscrivaient dans le cadre de la mise en œuvre de la planification centrale des pouvoirs publics chinois visant à encourager l'industrie des TFV.

(35) Comme constaté dans le rapport sur les distorsions significatives dans l'économie chinoise ([9]) (ci-après le «rapport sur la Chine»), «le tableau général qui se dégage concernant le cadre dans lequel se déroulent les activités économiques en Chine est celui d'un État qui continue d'exercer une influence déterminante sur l'allocation des ressources ainsi que sur leurs prix» ([10]). La formation des prix et la répartition des facteurs de production, tels que les terrains, l'énergie, les capitaux et les intrants matériels, sont «influencées par l'État de manière très significative» ([11]). Ces conclusions s'appliquent également à l'industrie chinoise des TFV.

(36) Le requérant a produit des éléments de preuve démontrant que plusieurs plans nationaux et régionaux, généraux et sectoriels encouragent les autorités publiques à tous les niveaux et les institutions financières appartenant à l'État à promouvoir la croissance de l'industrie chinoise de la fibre de verre en général et de l'industrie des TFV en particulier.

([9]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations» (distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale), 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=en (consulté pour la dernière fois le 8 mai 2026).

([10]) Page 3 du rapport sur la Chine.

([11]) Ibidem, p. 3.

(37) Les derniers documents stratégiques chinois relatifs aux secteurs des «nouveaux matériaux» et de la «fibre de verre» confirment l'importance qu'y accordent toujours les pouvoirs publics chinois, notamment leur intention d'intervenir dans le secteur afin de le modeler conformément aux politiques publiques. Les entreprises de ce secteur bénéficient de nombreux mécanismes de soutien, y compris de politiques de soutien financier, de politiques budgétaires et fiscales préférentielles, de soutien en matière de R&D, etc.

(38) Dans le cadre du 14e plan quinquennal pour le développement économique et social national de la Chine (ci-après le «14e plan quinquennal général»), les pouvoirs publics chinois mettent l'accent sur le secteur des nouveaux matériaux, dont fait partie l'industrie des TFV, en tant que priorité stratégique majeure pour l'économie chinoise ([12]). Les avantages accordés aux producteurs chinois de TFV comprennent des réductions d'impôts et de taxes, une baisse des coûts de production et d'exploitation ainsi qu'un accès élargi aux prêts et aux lignes de crédit à moyen et à long terme ([13]). Les pouvoirs publics chinois cherchent ainsi à bâtir un nouveau pilier du système industriel et exploitent pleinement les fonds d'investissement industriels, en renforçant les garanties de financement et la compensation des risques ([14]).

(39) L'industrie des nouveaux matériaux est également une industrie encouragée au titre de la feuille de route «Made in China 2025» et les producteurs chinois ont ainsi accès à des mécanismes de soutien stratégiques, notamment des politiques de soutien financier, un soutien fiscal et budgétaire, ainsi qu'une surveillance et un soutien du Conseil des affaires de l'État ([15]).

(40) L'édition 2022 du catalogue des industries encourageant les investissements étrangers est entrée en vigueur le 1er janvier 2023 et a remplacé l'édition de 2020. Ce catalogue met en œuvre les plans stratégiques du PCC et du Conseil des affaires de l'État et poursuit trois objectifs principaux: i) stimuler les investissements étrangers dans le secteur manufacturier afin de moderniser les chaînes industrielles et d'approvisionnement de la Chine; ii) promouvoir le développement intégré des secteurs des services et de la fabrication; et iii) encourager les investissements étrangers dans les régions du centre, de l'ouest et du nord-est de la Chine. L'industrie de la production de fibre de verre y est incluse en tant qu'industrie encouragée ([16]). En conséquence, les producteurs chinois de TFV peuvent bénéficier des avantages prévus pour les industries encouragées dans le catalogue.

(41) L'industrie des fibres de verre fait également partie des secteurs encouragés dans l'édition 2019 du catalogue des orientations pour l'adaptation des structures industrielles, ainsi que dans le catalogue 2021 des orientations pour les nouveaux matériaux essentiels pouvant bénéficier d'actions de première utilisation/de démonstration.

(42) De même, le catalogue des produits d'exportation chinois de haute technologie publié par le ministère des sciences et de la technologie, le ministère du commerce extérieur et l'administration générale des douanes répertorie 1 900 produits de haute technologie, classés en huit catégories, auxquels les pouvoirs publics chinois appliquent des politiques d'exportation préférentielles. L'une des catégories prioritaires est celle des «nouveaux matériaux», qui englobe le secteur des TFV ([17]).

([12]) 14e plan quinquennal général, chapitre 9, section 1.

([13]) 14e plan quinquennal général, chapitre 8, section 4.

([14]) 14e plan quinquennal général, chapitre 9, section 1. Voir également le règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission du 13 juillet 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 14.7.2023, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1452/oj), considérant 49.

([15]) Voir la feuille de route «Made in China 2025» (disponible à l'adresse suivante: https://www.cae.cn/cae/html/files/2015-10/29/20151029105822561730637.pdf (consulté pour la dernière fois le 8 mai 2026). Voir également règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission du 24 février 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 25.2.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/328/oj), considérants 54 et 55; Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1er avril 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 108 du 6.4.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/492/oj), considérant 125; règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérant 49.

([16]) Voir le rapport sur la Chine, p. 224 et 225.

([17]) Voir le catalogue des produits d'exportation chinois de haute technologie, p. 3 et 7 (annexe 26 de la version publique de la plainte). Voir aussi règlement d'exécution (UE) 2024/357 de la Commission du 23 janvier 2024 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations expédiées de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/357, 24.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/357/oj), considérant 124; règlement d'exécution (UE) 2021/328, considérant 59.

(43) En outre, conformément à la loi de la Chine sur le progrès scientifique et technologique ([18]), les entreprises des technologies de pointe établies dans des zones de développement de haute technologie peuvent bénéficier d'une liste de politiques préférentielles, qui comprennent un taux d'impôt sur le revenu des entreprises (ci-après l'«IRE») de 15 %, au lieu du taux normal de 25 % et, si la valeur de production des produits exportés atteint 70 % de la valeur totale pour l'année en question, le taux de l'IRE est encore réduit à 10 %. Les entreprises des technologies de pointe nouvellement créées sont exonérées de l'IRE pendant les deux premières années suivant la date de début de la production ainsi que de la taxe sur la construction. Pour les sociétés qui développent, produisent et exploitent des nouvelles technologies, les terrains consacrés à la R&D sont exonérés d'impôts, les équipements utilisés par les entreprises de haute technologie pour la production et le développement de technologies de pointe font l'objet d'un amortissement accéléré, et les produits d'exportation fabriqués par des entreprises de haute technologie sont exemptés des droits à l'exportation, à l'exception de ceux qui sont soumis à des restrictions par l'État ou qui relèvent de produits spécifiques. Plusieurs producteurs de TFV, tels que CRD, Hengshi, PGTEX et Jiangsu Jiuding, possèdent la certification d'«entreprise nationale fabriquant des produits de haute technologie» et peuvent donc bénéficier des subventions et des politiques préférentielles correspondantes destinées aux entreprises de haute technologie.

(44) Le secteur chinois de la fibre de verre bénéficie également du soutien du 14e plan quinquennal consacré au développement de l'industrie de la fibre de verre, publié par l'association chinoise de l'industrie de la fibre de verre. Ce plan oriente le développement de l'ensemble du secteur et jette les bases de l'encadrement, par les pouvoirs publics, des entreprises actives dans l'industrie de la fibre de verre. Les TFV demeurent un produit clé de ce plan et peuvent compter sur un soutien dans divers secteurs, notamment la construction et les infrastructures, l'automobile et les transports ainsi que l'agriculture et l'élevage ([19]).

(45) Les pouvoirs publics chinois soutiennent et orientent en outre l'industrie chinoise des TFV au moyen du 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matériaux de construction. Ce plan appelle à optimiser la structure industrielle de la Chine, notamment en développant des industries émergentes telles que les matériaux à base de verre et les fibres à haute performance (dont les TFV, les tissus de fibre de verre à maille ouverte, les stratifils (rovings) en fibres de verre et les fils en fibres de verre font partie). Le plan prévoit des politiques d'envergure en matière fiscale, financière, tarifaire, énergétique, de financement public et de protection de l'environnement et un soutien en faveur de la participation du capital aux fusions, acquisitions et restructurations des entreprises de matériaux de construction par divers moyens, notamment les prêts préférentiels.

(46) L'industrie de la fibre de verre a également été orientée par le 14e plan quinquennal pour le développement de la fabrication intelligente, publié par le ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (ci-après le «MITI»). Ce plan fixe plusieurs objectifs pour l'industrie de la fabrication intelligente et prévoit un soutien financier abondant, des politiques d'incitation et des fonds de développement pour les industries soutenues, telles que l'industrie de la fibre de verre.

(47) Des exemples similaires de supervision et d'orientation du secteur par les autorités chinoises peuvent être observés à l'échelon provincial. Les plans au niveau provincial sont détaillés et précisent les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être atteints.

(48) Par exemple, le Zhejiang a mis en œuvre des plans spécifiques pour développer l'industrie de la fibre de verre. Le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des nouveaux matériaux dans le Zhejiang met l'accent sur les fibres à haute performance et les matériaux composites pour la zone de développement économique de Tongxiang, où sont implantées Hengshi et CRD, afin de «créer une chaîne industrielle de matériaux composites et en fibres de verre à haute performance et des chaînes industrielles […] de produits en aval à haute performance, en vue de promouvoir la chaîne de valeur» ([20]).

(49) De même, le 14e plan quinquennal pour l'industrie des matériaux de construction du Shandong prévoit lui aussi un soutien en faveur des plans relatifs à l'industrie de la fibre de verre et des matériaux composites. Ce plan vise à «favoriser activement les entreprises majeures et de premier plan ayant une forte image de marque, un attrait commercial important, de solides capacités d'intégration et des effets d'entraînement sur les chaînes et les pôles industriels, et [à] soutenir les concentrations intersectorielles, transrégionales et en prises de participation croisées ainsi que la réorganisation des entreprises» de même qu'à «développer des fibres de verre et des produits à haute performance [et à] encourager le développement de sections ultrafines, à haute résistance, à haut module, résistantes à l'alcali, faiblement diélectriques, à faible dilatation, extra-siliceuses, dégradables et de forme spéciale et d'autres fibres de verre et produits de fibre de verre à haute performance. En se concentrant sur les besoins des systèmes électroniques d'information, de l'industrie aérospatiale, des nouvelles énergies, de l'élevage à grande

([18]) Voir politiques préférentielles applicables aux zones nationales de développement industriel de haute technologie, p. 12 à 14. Voir aussi le règlement (UE) 2021/328, considérant 60; Considérant 125 du règlement d'exécution (UE) 2024/357.

([19]) 14e plan quinquennal général pour le développement de l'industrie de la fibre de verre, p. 7.

([20]) Voir règlement d'exécution (UE) 2024/357, considérant 105; et règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérant 55 et note de bas de page n° 27.

échelle, des serres agricoles et d'autres domaines, faire de la recherche dans les domaines des thermoplastiques renforcés par des fibres de verre, des produits composites thermodurcissables et des grillages composites à base de fibres de verre pour les projets d'infrastructure ([21])». Il était donc raisonnable de conclure que Taishan Fiberglass, Taian Jingwei Fiberglass, Weihai Guangwei Composites et Feicheng Sanying Fiberglass, tous situés dans la province du Shandong, ont continué de bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre de ce plan.

(50) De même, le 14e plan quinquennal pour un développement de haute qualité de l'industrie manufacturière à Chongqing prévoit un vaste soutien en faveur des nouveaux matériaux et de la production de fibres à haute performance ([22]). Le 14e plan quinquennal de la province du Chongqing pour le développement des industries stratégiques et émergentes prévoit «l'extension des chaînes industrielles de matériaux composites et en fibres à haute performance», ainsi que «l'accélération de la construction de projets tels que […] la ligne de production de fibre de verre à haute performance avec une production annuelle de 150 000 tonnes et la base de production de fibres de verre et de matériaux composites ultrafins, dans le but d'augmenter les capacités de production de matériaux composites et en fibres de verre à haute performance» ([23]). Ces mesures bénéficieront à la production de TFV de CPIC, qui est implantée à Chongqing.

(51) D'autres provinces prévoient également un soutien en faveur de leur industrie de la fibre de verre, telles que le Guangxi («matériaux composites de fibre de verre à haute performance» ([24])), le Hubei («produits de fibre de verre») ([25]) et le Hebei («produits en verre» et «matériaux composites») ([26]).

(52) Les producteurs de TFV peuvent également compter sur le soutien de leurs autorités locales à l'échelon municipal. Par exemple, selon le plan local du district de Daiyue dans la ville de Tai'an, les entreprises industrielles privilégiées telles que Taishan Fiberglass bénéficieront d'un soutien garantissant la disponibilité de capitaux, de terrains, d'une protection de l'environnement, de talents et d'autres éléments, afin que les entreprises soient soutenues dans leur expansion et leur développement ([27]).

(53) En plus de servir de feuille de route aux banques d'État pour accorder un soutien financier aux producteurs chinois de TFV, ces lois, plans et lignes directrices mettent en évidence la vision stratégique des pouvoirs publics chinois pour l'industrie des TFV. Le requérant a fourni les rapports financiers de certains producteurs chinois de TFV qui reconnaissent expressément cette situation.

(54) Les pouvoirs publics chinois créent ainsi, au moyen de leurs différents programmes de subvention, des champions provinciaux et nationaux appelés à devenir compétitifs à l'échelle internationale. Outre la mise en œuvre de leurs plans généraux et spécifiques à l'échelon national, régional et local par l'intermédiaire d'organismes publics, les pouvoirs publics chinois mettent également en œuvre leurs politiques par l'intermédiaire d'entreprises publiques ([28]).

3.3. Subventions et programmes de subventions examinés lors du réexamen au titre de l'expiration des mesures

(55) Sur la base des informations contenues dans la demande de réexamen, dans la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve et dans l'avis d'ouverture, les régimes suivants, qui impliqueraient l'octroi de subventions, ont fait l'objet d'une enquête:

Transfert direct de fonds:

a) octroi de prêts préférentiels;

b) assurance-crédit à l'exportation;

c) ouverture et octroi de lignes de crédit;

d) aides;

Recettes publiques sacrifiées ou non perçues et normalement dues ([29]):

e) programmes de réduction ou d'exonération fiscale;

([21]) Voir règlement d'exécution (UE) 2024/357, considérant 103 et règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérant 55.
([22]) 14e plan quinquennal pour un développement de haute qualité de l'industrie manufacturière à Chongqing, p. 69, 71 et 72.
([23]) Voir règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérant 55.
([24]) Plan d'action triennal du Guangxi pour le développement des industries stratégiques et émergentes, p. 4.
([25]) 14e plan quinquennal du Hubei pour un développement de haute qualité des nouveaux matériaux, p. 7.
([26]) 14e plan quinquennal pour le développement d'industries caractéristiques dans la province du Hebei, p. 18.
([27]) Politiques du district de Daiyue, p. 32, disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement: t25.006259.
([28]) Décision no 40 du Conseil des affaires de l'État, article 17.
([29]) Article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base.

Mise à disposition de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate

f) mise à disposition de terrains;

g) fourniture de matières premières;

h) approvisionnement en électricité.

3.4. **Transfert direct de fonds**

3.4.1. *Octroi de prêts préférentiels*

(56) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que les pouvoirs publics chinois subventionnaient les producteurs de TFV au moyen de mécanismes de prêts préférentiels, avec des montants de subvention compris entre 2,53 % à 7,39 % pour les groupes de sociétés retenus dans l'échantillon ([30]).

Les banques d'État chinoises agissant en tant qu'organismes publics

(57) L'enquête initiale avait établi que ce subventionnement prenait la forme de prêts préférentiels accordés par des banques d'État agissant en tant qu'organismes publics au sens de l'article 2, point b), lu en liaison avec l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base ([31]).

(58) La Commission avait également observé que, quand bien même les établissements financiers appartenant à l'État ne seraient pas à considérer comme des organismes publics, ils seraient considérés comme étant chargés par les pouvoirs publics chinois d'exercer des fonctions normalement du ressort de ces derniers, ou comme ayant reçu de ces derniers l'ordre de le faire, au sens de l'article 3, point 1) a) iv), du règlement de base. Cette conclusion a également été tirée en ce qui concerne les institutions financières privées ([32]).

(59) Enfin, la Commission avait conclu que les notations de crédit nationales attribuées aux sociétés chinoises n'étaient pas fiables, car elles sous-estimaient les risques de crédit des actifs sous-jacents. Les notations étaient en outre faussées par les objectifs stratégiques visant à encourager les secteurs stratégiques clés, tels que celui des TFV ([33]).

(60) Aucun élément de preuve n'a été présenté au cours de la présente enquête pour invalider ces conclusions. Par ailleurs, comme l'a souligné le requérant, les établissements financiers en Chine opèrent dans un environnement juridique général qui les oblige à s'aligner sur les politiques industrielles des pouvoirs publics chinois lors de la prise de décisions financières.

(61) Les banques d'État chinoises ont accordé des mécanismes de prêts préférentiels aux producteurs chinois de TFV sur la base de directives politiques émanant des autorités centrales ou provinciales, en particulier des plans quinquennaux mentionnés à la section 3.2 ci-dessus ([34]), plutôt que sur la base de la solvabilité ou d'autres facteurs fondés sur le marché, dans le but d'accroître la compétitivité des sociétés chinoises vis-à-vis de leurs concurrents mondiaux ([35]).

([30]) Considérants 222 à 344 du règlement initial.

([31]) Considérants 225 à 266 du règlement initial.

([32]) Considérants 267 à 278 du règlement initial.

([33]) Considérants 279 à 285 du règlement initial.

([34]) Voir, par exemple, règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 12 du 19.1.2022, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/72/oj), considérant 243; règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/649 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 146 du 9.6.2017, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/969/oj), considérants 83 et suivants; règlement d'exécution (UE) 2017/1187 de la Commission du 3 juillet 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de papier fin couché originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 171 du 4.7.2017, p. 134, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1187/oj), considérants 53 et suivants.

([35]) Lee, H., Zhigang, L., Coles, T., *Out of China: The activities of China's export credit agencies and development banks in Africa*, disponible à l'adresse suivante: https://www.trade-remedies.service.gov.uk/public/case/TS0009/submission/e689f04d-5b69-411a-997b-2a89f4a42588/document/70bcb25d-3b25-48b0-9e42-28812efef8d1/, consulté le 22 mars 2026.

(62) L'article 34 de la loi sur les banques, qui s'applique à tous les établissements financiers opérant en Chine, dispose que «les banques commerciales exercent leurs activités de prêt en fonction des besoins du développement économique et social national et des orientations des politiques industrielles de l'État».

(63) En outre, l'article 15 des règles générales relatives aux prêts dispose que, «[c]onformément à la politique de l'État, les départements concernés peuvent subventionner les intérêts sur les prêts afin de promouvoir la croissance de certaines industries et le développement économique dans certains domaines».

(64) De surcroît, les dispositions temporaires concernant le soutien à l'adaptation des structures industrielles (décision n°40 du Conseil des affaires de l'État de 2005) (ci-après la «décision n°40») font référence, dans leur chapitre III, au «catalogue d'orientation pour la restructuration industrielle», qui comprend trois types de contenus, relatifs respectivement aux projets encouragés, aux projets limités et aux projets éliminés.

(65) Selon l'article XVII de la décision n° 40, si «le projet d'investissement fait partie des projets encouragés, il doit être examiné, approuvé et enregistré conformément à la réglementation nationale applicable en matière d'investissement; tous les établissements financiers doivent octroyer une aide sous la forme de crédits dans le respect des principes applicables en la matière; les équipements importés pour utilisation propre dans le cadre de l'investissement global, à l'exception des produits de base figurant sur la liste des produits de base non exonérés importés au titre de projets d'investissement sur le marché intérieur (modifiée en 2000), publiée par le ministère des finances, peuvent être exonérés des droits à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée liée à l'importation, à moins que de nouvelles règles ne soient adoptées concernant le contenu non exonéré des projets d'investissement. D'autres politiques préférentielles concernant les projets industriels encouragés doivent être mises en œuvre conformément aux réglementations nationales applicables».

(66) Un tel environnement juridique est illustré par EXIM Bank, en particulier par son mandat en matière de politique publique établi dans l'«avis de création de l'Import-Export Bank of China» publié par le Conseil des affaires de l'État, ainsi que dans ses statuts. Selon ses statuts, le Conseil des affaires de l'État nomme directement le président et le vice-président d'EXIM Bank ([36]). Le conseil des autorités de surveillance est nommé par le Conseil des affaires de l'État et est responsable devant lui ([37]).

(67) En outre, le requérant a fait observer que, dans son rapport annuel de 2023, EXIM Bank indique qu'«assurer une croissance stable du commerce extérieur de la Chine» demeure la priorité absolue de la banque et que le conseil d'administration a pleinement mis en œuvre les politiques nationales tout au long de l'année ([38]). Parmi les prêts accordés par EXIM Bank figurent notamment des prêts destinés à la stratégie d'«internationalisation» et à l'initiative «La Ceinture et la Route», des crédits acheteurs préférentiels à l'exportation, des garanties liées au commerce extérieur, etc ([39]).

(68) La Commission a également constaté par le passé que la China Banking and Insurance Regulatory Commission (ci-après la «CBIRC») disposait d'un pouvoir d'approbation étendu sur tous les aspects de la gestion de l'ensemble des établissements financiers établis en Chine (y compris les établissements financiers privés et étrangers) ([40]), tels que: l'approbation de la nomination de tous les dirigeants des établissements financiers, au niveau tant du siège que des succursales locales, les approbations pour la création de succursales, le démarrage de nouvelles lignes d'activité ou la vente de nouveaux produits, etc.

(69) La Commission a donc conclu que les banques publiques, dans l'exercice de leurs fonctions gouvernementales, mettent en œuvre les objectifs de politique publique spécifiques, tels que prévus par le cadre juridique défini plus haut, à l'égard de l'industrie de la fibre de verre. Ces banques publiques agissent ainsi en tant qu'organismes publics au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, lu en liaison avec l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base. Même si les banques publiques n'étaient pas considérées comme des organismes publics, la Commission a conclu que ces banques, en plus d'être considérées comme des banques privées, seraient aussi considérées comme chargées et enjointes par les pouvoirs publics chinois d'exercer des fonctions qui sont normalement du ressort de ces derniers, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iv), du règlement de base.

([36]) Article 8 des statuts de l'Export-Import Bank of China, 19 mars 1994, disponibles à l'adresse suivante: https://flylib.com/books/en/4.408.1.107/1/ (consulté le 8 mai 2026).

([37]) Disponible en ligne à l'adresse suivante: http://www.eximbank.gov.cn/aboutExim/profile/zczy/201902/t20190225_8813.html (consulté le 8 mai 2026).

([38]) China Export-Import Bank, «Rapport annuel 2023», p. 6, 54 et 60 (disponible à l'adresse suivante: http://english.eximbank.gov.cn/News/AnnualR/2023/ (consulté le 8 mai 2026)).

([39]) Rapport annuel 2023 d'EXIM Bank, p. 6, 54 et 60.

([40]) Considérant 243 du règlement initial.

Éléments de preuve démontrant la continuation des subventions

(70) Le requérant a fourni de nombreux éléments de preuve démontrant que le financement préférentiel du secteur des TFV par les banques d'État s'était poursuivi après l'enquête initiale.

(71) À la fin du mois de juin 2021, l'encours des prêts verts de la Bank of China dépassait 1 000 milliards de CNY et n'a cessé de croître depuis. La banque a également aidé ses clients à émettre 50,9 milliards de CNY d'obligations vertes sur le marché intérieur et entend fournir pas moins de 1 000 milliards de CNY de fonds pour soutenir les industries vertes pendant la période du 14e plan quinquennal général.

(72) En septembre 2021, Zhang Qingsong, président de l'Agricultural Bank of China, a annoncé que la banque «renforcerait son soutien financier en faveur des énergies propres, des transports verts, de la construction écologique et de l'adhésion des industries traditionnelles à la sobriété énergétique». L'encours des crédits verts de la banque atteignait 1 760 milliards de CNY à la fin du mois de juin 2021, soit une hausse de 16,4 % sur un an. Selon son président, l'Agricultural Bank of China développera également de manière active des produits financiers carbone innovants, notamment des obligations carbone, des financements garantis par des actifs carbone et des titres adossés à des actifs carbone.

(73) EXIM Bank accorde, à des taux préférentiels, des prêts subordonnés aux résultats à l'exportation à des entreprises chinoises produisant des produits nouveaux et de haute technologie, tels que les TFV. Le requérant a fourni des éléments de preuve concernant les prêts au commerce extérieur accordés par EXIM Bank en 2021, 2022 et 2023, pour un montant total de 2 187 milliards de CNY, 2 644 milliards de CNY et 3 016 milliards de CNY respectivement ([41]). Ces prêts visaient à mettre en œuvre les objectifs fixés dans les 13e et 14e plans quinquennaux, en particulier la mise en œuvre de l'initiative «La Ceinture et la route», à laquelle participent activement certains des plus grands producteurs chinois de TFV, tels que CPIC, Jiangsu Changhai et Jushi China ([42]). En 2023, les prêts aux projets accordés par EXIM Bank se sont élevés à 47 milliards d'USD. À la fin de 2023, l'encours des prêts de rétrocession s'établissait à 8 900 milliards d'USD ([43]).

(74) Le requérant a également fait valoir qu'EXIM Bank aidait les exportateurs au moyen de crédits acheteurs à l'exportation. Ces crédits sont accordés à des sociétés étrangères pour financer leurs importations de produits, de technologies et de services chinois ([44]).

(75) Le requérant a aussi fourni les comptes annuels de grands producteurs de TFV, qui montrent par exemple que China National Building Materials Group (ci-après «CNBM») a reçu des prêts publics à des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché, qu'il a comptabilisés comme des aides publiques, et que Jushi China présentait un encours de prêts important, assorti de taux d'intérêt pouvant être aussi bas que 1,20 % ([45]).

(76) En outre, selon le plan local du district de Daiyue de la ville de Tai'an, les entreprises telles que Taishan Fiberglass bénéficieront d'un soutien garantissant notamment la disponibilité de capitaux. En conséquence, le district de Daiyue a mis en place un système de «banque hôte» pour les entreprises industrielles privilégiées, dont fait partie Taishan Fiberglass. En 2022, dans le cadre de ce système, des banques locales, dont l'Industrial Bank et l'Agricultural Bank of China, ont accordé 8,2 milliards de CNY de crédits et 3,2 milliards de CNY de prêts.

(77) La Commission a également établi, dans le cadre d'enquêtes récentes, que les banques d'État chinoises accordaient des mécanismes de prêts préférentiels à des taux inférieurs à ceux du marché compte tenu du profil de risque des exportateurs chinois. Les producteurs-exportateurs bénéficiaient de prêts renouvelables, ce qui leur permettait de remplacer le capital remboursé des prêts arrivés à échéance par un nouveau capital provenant de nouveaux prêts ([46]).

([41]) Voir les rapports annuels 2021, 2022 et 2023 d'EXIM Bank, respectivement p. 41, 43 et 55. Rapports annuels disponibles à l'adresse suivante: http://english.eximbank.gov.cn/News/AnnualR/2025eng_1233/ (consulté le 8 mai 2026).

([42]) Voir le rapport annuel 2022 d'EXIM Bank, p. 2, 19 et 49.

([43]) Voir le rapport annuel 2023 d'EXIM Bank, p. 59.

([44]) Voir le rapport annuel 2022 d'EXIM Bank, p. 47.

([45]) Voir rapport annuel 2022 de CNBM, p. 176; rapport annuel 2022 de Jushi China, p. 21 et 147; et rapport annuel 2023 de Jushi China (1er semestre), p. 12 et 99, disponibles dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t25.006259.

([46]) Voir règlement d'exécution (UE) 2021/328, considérants 82 et suivants; règlement (UE) 2022/72, considérants 281 et suivants; règlement d'exécution (UE) 2023/1123 de la Commission du 7 juin 2023 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 148 du 8.6.2023, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1123/oj), considérants 49 et suivants; et règlement d'exécution (UE) 2023/1647 de la Commission du 21 août 2023 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de papier fin couché originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 207 du 22.8.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1647/oj), considérants 40 et suivants.

(78) Le requérant a fait valoir que les banques d'État chinoises accordaient également des prêts préférentiels aux producteurs chinois de TFV présentant une faible notation de crédit, au moyen de produits de gestion du patrimoine afin de contourner les exigences liées aux fonds propres. Les produits de gestion du patrimoine sont des produits d'investissement non assurés qui offrent des taux de rendement fixes nettement supérieurs aux taux d'intérêt réglementés. En Chine, les produits de gestion du patrimoine sont souvent utilisés pour financer des investissements dans des secteurs où le crédit bancaire est restreint ou pour des entreprises présentant de faibles notations de crédit.

(79) Le requérant a fourni des éléments de preuve montrant que Jiangsu Changhai avait reçu des produits de gestion de patrimoine en 2022 et 2023 pour un total de 761 millions de CNY et 751 millions de CNY, soit plus de 25 % et 28 % de son chiffre d'affaires de 2022 et de 2023 (qui était de 3,0 milliards de CNY et de 2,6 milliards de CNY); CPIC, quant à elle, a reçu des produits de gestion du patrimoine en 2023 et au premier semestre 2024 pour un total de 288 millions de CNY et de 138 millions de CNY, représentant respectivement quelque 4 % et 4 % de son chiffre d'affaires (s'élevant à 7,1 milliards de CNY et à 3,5 milliards de CNY) ([47]).

(80) Lors des consultations préalables à l'ouverture de l'enquête, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que l'industrie des TFV n'était pas une industrie spécifiquement encouragée et que les banques chinoises ne limitaient pas leurs prêts ou des taux d'intérêt spécifiques à l'industrie ou aux entreprises de la fibre de verre. Toutefois, les pouvoirs publics chinois n'ont pas coopéré davantage à l'enquête et n'ont pas fourni d'éléments de preuve supplémentaires à l'appui de cette affirmation. De nombreux éléments de preuve figurant au dossier montrent cependant que c'est l'inverse qui est vrai, comme exposé ci-dessus.

(81) Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve et considérations exposés dans la présente section, et du fait qu'aucun élément de preuve n'indique que les pratiques et politiques décrites ne sont plus en vigueur, la Commission a réitéré la conclusion de l'enquête initiale selon laquelle l'industrie chinoise des TFV est restée une industrie clé au cours de la période d'enquête de réexamen et que son développement continue d'être activement mis en œuvre et orienté par les pouvoirs publics chinois en tant qu'objectif stratégique de leur politique.

Avantage

(82) En l'absence de coopération de la part des producteurs chinois, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant de la subvention conférée au cours de la période d'enquête de réexamen. Sur la base des informations disponibles, telles que décrites aux considérants 56 à 81 ci-dessus, la Commission n'a trouvé aucun élément de preuve indiquant que les prêts préférentiels en faveur des producteurs de TFV en Chine auraient cessé.

(83) Par conséquent, sans qu'il soit nécessaire de quantifier le montant exact des subventions accordées par l'octroi de prêts préférentiels, la Commission a conclu que les pouvoirs publics chinois continuaient de fournir des prêts préférentiels à des taux d'intérêt favorables, conformément à la politique définie dans les plans et les directives spécifiques mentionnant l'industrie des TFV. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les entreprises de l'industrie des TFV ont continué d'avoir accès au transfert direct de fonds sous la forme de prêts préférentiels.

Spécificité

(84) Ainsi qu'il a été montré plus haut aux considérants 34 à 54, plusieurs documents juridiques, visant spécifiquement les entreprises de l'industrie des TFV, donnent des instructions aux établissements financiers. Les éléments de preuve figurant dans le dossier démontrent que les établissements financiers n'octroient des prêts préférentiels qu'à un nombre limité d'industries qui respectent les politiques définies par les pouvoirs publics chinois.

(85) La Commission a dès lors conclu que les subventions sous la forme de prêts préférentiels n'étaient pas disponibles de manière générale mais étaient spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base. Aucune des parties intéressées n'a, par ailleurs, soumis de preuves démontrant que l'octroi de prêts préférentiels reposait sur des critères ou conditions objectifs au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base.

([47]) Rapport annuel 2022 de Jiangsu Changhai, p. 9 et 79; rapport annuel 2023 de Jiangsu Changhai, p. 11 et 74; rapport annuel 2023 de CPIC, p. 9 et 151; rapport annuel 2024 de CPIC, p. 8 et 79; disponibles dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t25.006259.

Conclusion

(86) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie des TFV chinoise avait continué de bénéficier de subventions sous la forme de prêts préférentiels au cours de la période d'enquête de réexamen. Compte tenu de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage conféré aux producteurs-exportateurs chinois et de la spécificité de la mesure, ce régime de subvention continue d'être considéré comme passible de mesures compensatoires.

3.4.2. *Assurance-crédit à l'exportation*

(87) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que les producteurs-exportateurs chinois de TFV bénéficiaient d'une assurance-crédit à l'exportation à un taux préférentiel, avec un taux de subvention compris entre 0,23 % et 0,43 %. La Commission avait constaté que le subventionnement prenait la forme de la fourniture d'une assurance-crédit à l'exportation à des conditions plus favorables que celles du marché, ainsi que de remises en espèces d'une partie des primes d'assurance. Les éléments de preuve figurant au dossier montrent que ce régime s'est poursuivi.

Sinosure en tant qu'organisme public

(88) Comme indiqué aux considérants 30 à 33 ci-dessus, en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a évalué le maintien de ce régime, conformément à l'article 28 du règlement de base, en se fondant sur les données dont elle disposait, en particulier la demande de réexamen et les conclusions de l'enquête initiale.

(89) Dans l'enquête initiale, la Commission a conclu que Sinosure était un organisme public au sens de l'article 2, point b), du règlement de base. Plus particulièrement, la conclusion que Sinosure est investie de fonctions gouvernementales repose sur les données disponibles concernant la participation de l'État, les indices formels de contrôle par les pouvoirs publics et sur des éléments de preuve montrant que les pouvoirs publics chinois continuent d'exercer un contrôle significatif sur le comportement de Sinosure.

(90) Comme également confirmé dans d'autres enquêtes récentes ([48]), les pouvoirs publics exercent leurs pleins droits de propriété et leur contrôle financier sur Sinosure. L'État détient la pleine propriété de Sinosure, qui appartient à 100 % au Conseil des affaires d'État. Les statuts de la société établissent que le département compétent pour les affaires commerciales est le ministère des finances et prévoient que Sinosure doit remettre des états financiers et comptables ainsi que le rapport budgétaire au ministère des finances pour examen et approbation.

(91) Pour ce qui est du contrôle exercé par les pouvoirs publics, Sinosure, en tant que société appartenant exclusivement à l'État, n'a pas de conseil d'administration. En ce qui concerne le conseil des autorités de surveillance, toutes ces autorités sont nommées par le Conseil des affaires d'État et exécutent leurs fonctions conformément au «règlement provisoire sur le conseil des autorités de surveillance des grands établissements financiers appartenant à l'État». Les membres de l'encadrement supérieur de Sinosure sont également nommés par les pouvoirs publics. Le site internet de Sinosure ([49]) montre que le président de Sinosure est le secrétaire du comité du Parti et que la majorité des membres de l'encadrement supérieur sont également membres du comité du Parti.

(92) En outre, le rôle persistant de Sinosure en tant que plateforme de soutien aux politiques gouvernementales reste inchangé, ainsi qu'il ressort d'un appel conjoint lancé en 2022 par le ministère du commerce et Sinosure pour «aider les entreprises à mieux explorer leurs destinations d'exportation traditionnelles et à exploiter des marchés diversifiés, en mettant l'accent sur la fourniture de services d'assurance-crédit pour les exportations vers les pays situés le long des nouvelles routes de la soie, les marchés émergents et les partenaires des zones de libre-échange» ([50]).

(93) Sinosure reste un organisme public exerçant des fonctions gouvernementales, en particulier en ce qui concerne les industries encouragées. L'entreprise fournit une assurance-crédit à l'exportation à des conditions plus favorables que celles dont pourrait normalement jouir le bénéficiaire sur le marché ou fournit une couverture d'assurance qui, autrement, ne serait pas du tout disponible sur le marché. Étant donné que l'industrie chinoise des TFV, en tant que composante de l'industrie des produits de haute technologie et des nouveaux matériaux, est une industrie fortement encouragée et tournée vers l'exportation, la Commission a conclu qu'elle continuait de bénéficier du soutien de Sinosure.

([48]) Voir, par exemple, règlement d'exécution (UE) 2022/72, considérant 453, et règlement d'exécution (UE) 2023/1647, considérant 146.
([49]) https://www.sinosure.com.cn/en/Sinosure/Profile/index.shtml (consulté pour la dernière fois le 22 mars 2026).
([50]) Section 6.6 du rapport sur la Chine.

Éléments de preuve démontrant la continuation des subventions

(94) Les bases juridiques des subventions accordées par Sinosure sont les suivantes:

— la communication sur la mise en œuvre de la stratégie de promotion du commerce par la science et la technologie, à l'aide de l'assurance-crédit à l'exportation (Shang Ji Fa [2004] nº 368), publiée conjointement par le ministère du commerce et Sinosure,

— le répertoire 2006 des exportations chinoises de produits des technologies de pointe et des nouvelles technologies,

— le «plan 840», figurant dans la communication du Conseil des affaires de l'État du 27 mai 2009,

— le «plan 421» figurant dans la communication sur les aspects de la mise en œuvre d'arrangements spécifiques pour le financement d'assurances concernant l'exportation de grands ensembles complets d'équipements, publiée conjointement par le ministère du commerce et le ministère des finances le 22 juin 2009, et

— la communication du Conseil des affaires de l'État sur la culture et le développement concernant la décision stratégique relative à l'accélération des industries émergentes (Guo Fa [2010] nº 32 du 18 octobre 2010), publiée par le Conseil des affaires de l'État, et ses orientations d'application (Guo Fa [2011] nº 310 du 21 octobre 2011).

(95) Sinosure accorde par conséquent, entre autres services, une assurance-crédit à l'exportation, une garantie des investissements et des garanties sur obligations, à court, moyen et long terme, à des conditions préférentielles aux industries encouragées; telles que celle de la fibre de verre.

(96) Le requérant a produit des éléments de preuve sous la forme de comptes financiers de producteurs de TFV montrant qu'au moins certains d'entre eux ont continué de bénéficier de ce régime. Par exemple, Jushi China a bénéficié d'une assurance-crédit à l'exportation d'au moins 2,4 millions de CNY et 2,1 millions de CNY, respectivement, au premier semestre 2022 et au premier semestre 2023, ce qui représente 0,01 % et 0,03 % de son chiffre d'affaires du premier semestre 2022 et du premier semestre 2023 ([51]).

Spécificité

(97) Les subventions accordées dans le cadre du régime d'assurance-crédit à l'exportation sont spécifiques car elles ne peuvent être obtenues sans exportation et sont donc subordonnées à l'exportation au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

Avantage

(98) En l'absence de coopération des producteurs chinois, des pouvoirs publics chinois et de Sinosure, la Commission ne disposait pas d'informations spécifiques aux entreprises lui permettant de calculer le montant des subventions reçues au cours de la période d'enquête de réexamen.

(99) Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a conclu qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, l'assurance-crédit à l'exportation à des conditions préférentielles avait continué d'être fournie à l'industrie des TFV, conformément à la politique définie dans des plans et directives spécifiques mentionnant l'industrie des TFV.

Conclusion

(100) À la lumière des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des TFV continuait à bénéficier de subventions sous la forme d'une assurance-crédit à l'exportation à des conditions préférentielles. Compte tenu de l'existence de contributions financières, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ce programme de subventions continue d'être considéré comme passible de mesures compensatoires.

([51]) Rapport annuel 2023 de Jushi China (1er semestre), p. 6 et 106, disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t25.006259.

3.4.3. *Ouverture et octroi de lignes de crédit*

(101) L'enquête initiale avait établi que les établissements financiers chinois appartenant à l'État accordaient également des lignes de crédit à des conditions préférentielles dans le cadre de l'octroi de financements aux producteurs-exportateurs de TFV. Celles-ci consistaient en des accords-cadres en vertu desquels la banque autorise les sociétés de l'échantillon à utiliser divers instruments de dette, tels que des crédits de fonds de roulement, des traites d'acceptation bancaire, des traites documentaires, d'autres formes de financement commercial, etc., dans les limites d'un montant maximal déterminé ([52]).

(102) L'objectif d'une ligne de crédit est de définir une limite d'emprunt que la société peut utiliser à tout moment pour financer ses opérations courantes, rendant ainsi le financement des besoins en fonds de roulement flexible et immédiatement disponible en cas de besoin. L'enquête initiale avait révélé que les producteurs-exportateurs avaient conclu avec différentes banques des accords sur des lignes de crédit qui portaient sur divers instruments de financement à court terme dans le but de financer les charges d'exploitation. En conséquence, la Commission a estimé qu'en principe, tous les financements à court terme des sociétés retenues dans l'échantillon devaient être couverts par une sorte d'instrument de ligne de crédit, y compris des traites d'acceptation bancaire, qui sont régulièrement émises pour financer les opérations courantes.

(103) Le requérant a fourni des éléments de preuve tirés des rapports annuels de plusieurs producteurs de TFV démontrant que ceux-ci avaient continué de bénéficier de ces régimes. Sinoma a utilisé au moins 1,9 million de CNY sur sa ligne de crédit de 6,3 millions de CNY, ce qui représente 0,01 % de son chiffre d'affaires de 2023. Plusieurs autres producteurs de TFV, tels que CPIC et PGTex China, ont obtenu des lignes de crédit auprès de plusieurs banques ([53]).

(104) Le requérant a fait valoir que le secteur chinois de la fibre de verre demeurait une industrie fortement encouragée, comme décrit ci-dessus, et a souligné que la Commission avait constaté à plusieurs reprises que les industries chinoises encouragées bénéficiaient de ces régimes de subvention ([54]). Rien n'indique que tel n'est plus le cas dans l'industrie des TFV.

Spécificité

(105) Les lignes de crédit sont intrinsèquement liées à d'autres types de prêts préférentiels, tels que les prêts, et font donc l'objet de la même analyse de la spécificité que celle exposée aux considérants 84 et 85 ci-dessus concernant les régimes de prêts préférentiels.

(106) La Commission a dès lors conclu que les subventions sous la forme de l'ouverture et de la fourniture de lignes de crédit n'étaient pas disponibles de manière générale mais étaient spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base.

([52]) Voir considérants 345 à 357 du règlement initial.

([53]) Rapport annuel 2023 de Sinoma, p. 7 et 189; rapport semestriel 2024 de Sinoma, p. 7 et 134; rapport semestriel 2024 de CPIC, p. 134; et rapport annuel de PGTex China, p. 109, disponibles dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t25.006259.

([54]) Voir règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission du 9 novembre 2018 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1579 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/163 (JO L 283 du 12.11.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1690/oj), considérants 295 à 301; règlement initial, considérants 345 à 357; règlement d'exécution (UE) 2021/328, considérants 93 à 105; règlement d'exécution (UE) 2021/2287 de la Commission du 17 décembre 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2170 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 458 du 22.12.2021, p. 344, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2287/oj), considérants 317 à 333; règlement (UE) 2022/72, considérants 340 à 356; et règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission du 17 janvier 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (JO L 16 du 18.1.2019, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/72/oj), considérants 297 à 302.

Avantage

(107) En l'absence de coopération des producteurs chinois et des pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant de la subvention reçue au cours de la période d'enquête de réexamen.

(108) Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, l'assurance-crédit à l'exportation à des conditions préférentielles avait continué d'être fournie à l'industrie des TFV, conformément à la politique définie dans des plans et directives spécifiques mentionnant l'industrie des TFV.

Conclusion

(109) À la lumière des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des TFV continuait à bénéficier de subventions sous la forme de l'ouverture et de la fourniture de lignes de crédit à des conditions préférentielles. Compte tenu de l'existence de contributions financières, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ce programme de subventions continue d'être considéré comme passible de mesures compensatoires.

3.4.4. *Aides*

(110) L'enquête initiale avait établi que les producteurs chinois de TFV bénéficiaient de diverses aides, liées à la R&D ainsi qu'à la modernisation et à l'innovation technologique, d'aides en faveur de la protection de l'environnement et d'aides ponctuelles accordées par les autorités municipales/régionales ([55]).

3.4.4.1. Aides spécifiques à l'échelon national

3.4.4.1.1. Aides liées à la modernisation, à la rénovation ou à la transformation technologique

(111) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que les producteurs de TFV en Chine bénéficiaient de toute une série d'aides liées à la recherche-développement, à la modernisation technologique et à l'innovation, telles que la promotion des activités de recherche-développement dans le cadre des plans de soutien aux sciences et aux technologies, la promotion des investissements pour l'ajustement des industries clés, la revitalisation et la rénovation technologique, etc. Le requérant a allégué que le subventionnement au moyen de telles aides s'était également poursuivi au cours de la période d'enquête de réexamen.

(112) Les bases juridiques de ces subventions figurent, entre autres, dans les documents suivants:

— le 14e plan quinquennal pour l'innovation technologique,

— l'avis d'orientation sur la promotion de la rénovation des technologies des entreprises, Conseil des affaires de l'État, Guo Fa [2012] 44,

— le plan de travail pour la revitalisation de l'industrie et la rénovation technologique, publié par la NDRC et le MITI, 2015,

— la communication de la NDRC sur le plan d'allocation de fonds à l'industrie des technologies de pointe pour 2015 en matière de recherche-développement sur les technologies industrielles,

— le programme à moyen et à long terme sur le développement technologique et scientifique (2006-2020), promulgué par le Conseil des affaires de l'État en 2006,

— les mesures administratives pour le plan national de soutien aux sciences et aux technologies, tel que révisé en 2011,

— les mesures administratives pour le plan national de recherche-développement dans le domaine des technologies de pointe (Plan 863), tel que révisé en 2011,

— les mesures pour l'administration des fonds spéciaux pour la transformation des résultats de l'innovation indépendante dans la province du Shandong,

([55]) Voir considérants 593 à 645 du règlement initial.

— les mesures provisoires pour la gestion de la transformation et de la modernisation industrielle (Cai Jian [2012] 567),

— les mesures de gestion provisoire relatives au Fonds spécial de modernisation et d'amélioration de l'efficacité de l'industrie (Lu Cai Qi 2014, nº 24),

— les mesures de gestion pour la transformation industrielle et la modernisation des fonds/de la fabrication intelligente dans le cadre de «Made in China 2025»,

— la communication du Conseil des affaires de l'État sur le lancement de «Made in China (2025)» (nº 28 [2015]);,et

— le projet pilote de démonstration dans le domaine de la fabrication intelligente.

(113) En outre, il avait été constaté lors de l'enquête initiale qu'il existait, à l'échelon local/provincial, des fonds spéciaux pour la revitalisation industrielle, des fonds spéciaux pour la transformation technique, des fonds spéciaux pour le développement industriel et plusieurs communications sur l'attribution de fonds spéciaux pour la rénovation technique.

(114) Le requérant a fourni des éléments de preuve montrant que plusieurs producteurs chinois de TFV continuaient de bénéficier de diverses aides pour des réalisations technologiques. Par exemple, Jiangsu Changhai a reçu un certain nombre d'aides en faveur de la fabrication intelligente en 2022 et au premier semestre 2023, pour un total de 12 millions de CNY et 5,7 millions de CNY respectivement en 2022 et au premier semestre 2023, soit respectivement 0,40 % et 0,44 % de son chiffre d'affaires de 2022 et du premier semestre 2023. Jushi China a reçu des aides en 2022 et 2023 pour un montant total de 197 millions de CNY et de 55 millions de CNY respectivement, soit 0,98 % et 0,37 % de son chiffre d'affaires de 2022 et 2023 ([56]).

(115) Ni les pouvoirs publics chinois ni aucun producteur-exportateur n'ont fourni d'éléments de preuve démontrant que l'industrie des TFV en Chine ne bénéficiait plus de ces aides. En effet, étant donné que l'industrie des TFV est une industrie encouragée et que son développement constitue une priorité pour les pouvoirs publics chinois, et compte tenu des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Commission a estimé improbable que les producteurs de TFV n'aient pas continué de recevoir les aides susmentionnées.

3.4.4.1.2. Aides en faveur de la protection de l'environnement: aides en faveur des économies et de la conservation d'énergie et de la réduction des émissions

(116) Dans l'enquête initiale, la Commission avait constaté que les producteurs de TFV en Chine bénéficiaient de toute une série d'aides liées à la protection de l'environnement et à la réduction des émissions: par exemple, des incitations à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources, la promotion d'une utilisation synergique des ressources, des fonds encourageant les projets d'économie d'énergie, la promotion des centres de démonstration de gestion de l'énergie, des aides liées aux projets de réduction de la pollution atmosphérique, et des incitations aux projets d'économie circulaire. Le requérant a allégué que le subventionnement au moyen de telles aides s'était également poursuivi au cours de la période d'enquête de réexamen.

(117) Le requérant a fait valoir qu'il existait un vaste cadre juridique aux échelons national, régional et local en vertu duquel ces types d'aides étaient accordés. Dans la liste non exhaustive des bases juridiques, on peut citer:

— la loi de la République populaire de Chine sur les économies d'énergie, version révisée et adoptée le 28 octobre 2007, et sa version modifiée le 2 juillet 2016,

— la loi de la République populaire de Chine sur la promotion d'une production plus propre, ordonnance nº 54 du président de la République populaire de Chine, modifiée le 29 février 2012,

— les mesures relatives à l'inspection de la production propre, décret nº 38 de la NDRC et du ministère de la protection de l'environnement, promulgué le 1er juillet 2016,

([56]) Rapport annuel 2022 de Jiangsu Changhai, p. 9 et 192 à 194; annexe 10, rapport annuel 2023 de Jiangsu Changhai (1er semestre), p. 9, 128 et 129; rapport annuel 2022 de Jushi China, p. 6, 149 à 151 et 155; et rapport annuel 2023 de Jushi China, p. 6 et 163 à 165, disponibles dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t25.006259.

— la communication sur la publication et la diffusion des mesures provisoires concernant l'administration des subventions en faveur des économies d'énergie et de la réduction des émissions, ministère des finances [2015] nº 161,

— et les points clés sur les économies d'énergie et l'utilisation globale de l'énergie dans l'industrie en 2015, document publié par le MITI le 3 avril 2015.

(118) Le requérant a fourni des éléments de preuve montrant que plusieurs producteurs chinois de TFV continuaient de bénéficier de diverses aides relevant de cette catégorie. Jiangsu Changhai a reçu des aides publiques pour plusieurs projets de fabrication écologique et de traitement des déchets, pour un total de 0,6 million de CNY et 0,2 million de CNY respectivement en 2022 et au premier semestre de 2023, soit 0,02 % et 0,02 % de son chiffre d'affaires de 2022 et du premier semestre 2023. Jushi China a reçu des subventions environnementales d'un montant total de 1,7 million de CNY et de 1,6 million de CNY respectivement en 2022 et 2023, soit 0,01 % et 0,01 % de son chiffre d'affaires de 2022 et 2023 ([57]).

(119) Ni les pouvoirs publics chinois ni aucun producteur-exportateur n'ont fourni d'éléments de preuve démontrant que l'industrie des TFV en Chine ne bénéficiait plus de ces aides. En effet, étant donné que l'industrie des TFV est une industrie encouragée et que son développement constitue une priorité pour les pouvoirs publics chinois, et compte tenu des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Commission a estimé que les producteurs de TFV n'avaient pas cessé de recevoir les aides susmentionnées.

3.4.4.1.3. Conclusion sur les aides décrites aux sections 3.4.4.1.1 et 3.4.4.1.2 ci-dessus

(120) Dans l'enquête initiale, ces subventions avaient été considérées comme spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, puisque seules les entreprises opérant dans le secteur des technologies clés ou des produits stratégiques énumérés dans les lignes directrices et les catalogues régulièrement publiés pouvaient en bénéficier. En particulier, le document du MITI de 2015 mentionne expressément l'industrie des matériaux de construction, qui comprend les TFV, en tant qu'industrie pouvant prétendre à des mesures d'incitation spécifiques liées aux économies d'énergie.

(121) En l'absence de tout élément de preuve contraire, la Commission a conclu que les aides en faveur de la protection de l'environnement étaient spécifiques pour les mêmes raisons.

(122) En l'absence de réponse au questionnaire de la part des producteurs chinois et des pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant des aides reçues au cours de la période d'enquête de réexamen.

(123) Toutefois, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, des aides en faveur de la protection de l'environnement avaient continué d'être accordées à l'industrie des TFV, conformément à la politique définie dans des plans et directives spécifiques mentionnant l'industrie des TFV.

(124) À la lumière des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que les TFV chinois continuaient de bénéficier de subventions sous la forme des types d'aides décrits ci-dessus. Compte tenu de l'existence de contributions financières, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ces programmes de subventions ont continué d'être considérés comme passibles de mesures compensatoires.

3.4.4.2. Aides ponctuelles accordées par les autorités municipales/régionales

(125) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que les producteurs de TFV en Chine recevaient des aides ponctuelles ou récurrentes significatives d'administrations à divers échelons, donnant lieu à la perception d'avantages durant la période d'enquête.

(126) Le requérant a fourni des éléments de preuve afin de démontrer que le subventionnement au moyen de telles aides s'était également poursuivi au cours de la période d'enquête de réexamen. Le rapport annuel de CNBM Group, société mère de Hengshi China et de Taishan Fiberglass, mentionne explicitement que la majorité des aides publiques qu'il a reçues proviennent d'organismes publics locaux ([58]).

([57]) Rapport annuel 2022 de Jiangsu Changhai, p. 9 et 192 à 194; annexe 10, rapport annuel 2023 de Jiangsu Changhai (1er semestre), p. 9, 128 et 129; rapport annuel 2022 de Jushi China, p. 6, 149 à 151 et 155; et rapport annuel 2023 de Jushi China, p. 6 et 163 à 165, disponibles dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t25.006259.

([58]) Voir le rapport annuel 2023 de CNBM Group, p. 191, disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t25.006259.

(127) En ce qui concerne la base juridique, l'enquête initiale avait établi que ces aides étaient octroyées aux entreprises par des autorités publiques nationales, provinciales, municipales ou à l'échelon du comté ou du district, et toutes semblent avoir été spécifiques aux entreprises retenues dans l'échantillon, ou spécifiques eu égard à la situation géographique ou au type d'industrie concerné. Les références juridiques précises des actes législatifs en vertu desquels ces avantages ont été octroyés n'ont été indiquées par aucune des sociétés faisant partie de l'échantillon. Toutefois, la Commission s'est vu parfois remettre une copie du document accompagnant l'octroi des fonds, délivré par l'autorité publique concernée.

(128) Ni les pouvoirs publics chinois ni aucun producteur-exportateur n'ont fourni le moindre élément de preuve démontrant que l'industrie des TFV en Chine ne bénéficiait plus de ces aides ou que le paysage législatif avait changé. En effet, étant donné que l'industrie des TFV est une industrie encouragée et que son développement constitue une priorité pour les pouvoirs publics chinois et est également désigné comme tel dans de nombreux plans régionaux, et compte tenu des éléments de preuve recueillis lors de l'enquête initiale, exposés ci-dessus, la Commission a estimé que les producteurs de TFV n'avaient pas cessé de recevoir les aides susmentionnées.

Spécificité

(129) Dans l'enquête initiale, ces aides avaient été considérées comme spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, puisque, selon les documents y afférents fournis par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, elles sont limitées à certaines entreprises ou à des projets spécifiques dans des régions spécifiques et/ou à l'industrie des TFV. En outre, certaines aides sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a). Ces aides ne remplissaient pas les critères de non-spécificité visés à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base, puisque les conditions d'éligibilité à ces aides et les critères effectifs de sélection des entreprises pouvant y prétendre n'étaient ni transparents ni objectifs et ne s'appliquaient pas automatiquement.

(130) En l'absence de tout élément de preuve contraire, la Commission a conclu que ces aides ponctuelles étaient spécifiques pour les mêmes raisons.

Avantage

(131) En l'absence de coopération des producteurs et pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant des aides reçues au cours de la période d'enquête de réexamen.

(132) Toutefois, sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, des aides en faveur de la protection de l'environnement avaient continué d'être accordées à l'industrie des TFV, conformément à la politique définie dans des plans et directives spécifiques mentionnant l'industrie des TFV.

Conclusion

(133) À la lumière des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des TFV continuait à bénéficier de subventions sous la forme des types d'aide décrits ci-dessus. Compte tenu de l'existence de contributions financières, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ces programmes de subventions continuent d'être considérés comme passibles de mesures compensatoires.

3.5. Recettes publiques sacrifiées ou non perçues et normalement dues

(134) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté qu'un certain nombre de producteurs de TFV bénéficiaient de plusieurs programmes de réduction ou d'exonération fiscale. Ceux-ci comprennent, entre autres, les avantages en matière d'impôt sur le revenu pour les entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies ([59]), la compensation fiscale en matière d'IRE pour les entreprises au titre de la recherche-développement ([60]), l'exonération des dividendes entre entreprises résidentes éligibles ([61]) et l'exonération de la taxe sur l'usage des terrains ([62]). Le requérant a affirmé que les producteurs de TFV en Chine continuaient de bénéficier de ces quatre programmes et a fourni des éléments de preuve en ce sens.

([59]) Voir considérants 541 à 556 du règlement initial.
([60]) Voir considérants 557 à 568 du règlement initial.
([61]) Voir considérants 569 à 577 du règlement initial.
([62]) Voir considérants 584 à 591 du règlement initial.

3.5.1. *Avantages en matière d'impôt sur le revenu des entreprises (IRE) pour les entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies*

(135) Selon la loi chinoise relative à l'impôt sur le revenu des entreprises ([63]), les entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies auxquelles l'État doit apporter un soutien clé bénéficient d'un taux d'impôt sur le revenu des entreprises réduit à 15 % au lieu du taux d'imposition standard de 25 %. Le règlement (UE) 2020/776 a confirmé que les producteurs chinois de TFV étaient considérés comme des entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies.

(136) La base juridique de ce programme est l'article 28 de la loi sur l'IRE, ainsi que l'article 93 des modalités d'application de la loi sur l'IRE ([64]), de même que:

— la circulaire du ministère des sciences et de la technologie, du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale concernant la révision et la publication des «Mesures administratives pour la reconnaissance des entreprises des technologies de pointe», GKFH [2016] n° 32,

— la notification du ministère des sciences et de la technologie, du ministère des finances et de l'administration fiscale nationale concernant la révision, l'impression et la publication de lignes directrices pour la gestion de la reconnaissance des entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies, GKFH [2016] n° 195,

— l'annonce [2017] n° 24 du Bureau national des taxes concernant l'application aux entreprises des technologies de pointe de régimes préférentiels d'imposition des revenus, et

— les lignes directrices sur les derniers domaines prioritaires pour le développement de l'industrie des technologies de pointe (2011), publiées par la NDRC, le ministère des sciences et de la technologie, le ministère du commerce et l'Office national de la propriété intellectuelle.

(137) Comme établi lors de l'enquête initiale, les entreprises qui peuvent bénéficier de la déduction fiscale relèvent de certains domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies soutenus par l'État, ainsi que des priorités actuelles dans les domaines des technologies de pointe soutenus par l'État, énumérés dans les lignes directrices sur les derniers domaines prioritaires pour le développement de l'industrie des technologies de pointe. Ces lignes directrices mentionnent clairement les technologies de fabrication et les principales matières premières pour le verre, y compris les TFV, comme un domaine prioritaire.

(138) Pour être admissibles, les entreprises doivent remplir les critères suivants:

— leurs dépenses totales de R&D doivent représenter un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires total,

— leurs revenus provenant des produits des technologies de pointe et des nouvelles technologies doivent représenter un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires total,

— le personnel affecté à la R&D doit représenter une certaine proportion de l'effectif total.

(139) Les sociétés bénéficiaires de cette mesure sont tenues de déposer leur déclaration d'impôt sur le revenu avec les annexes correspondantes. Le montant effectif de l'avantage conféré est indiqué dans la déclaration d'impôt.

(140) Le requérant a fourni des éléments de preuve montrant que plusieurs entreprises de TFV ont continué de remplir les conditions requises pour être considérées comme des entreprises des technologies de pointe, y compris, par exemple, le groupe Jiangsu Changhai et sa filiale Changzhou Tianma; Jushi China et sa filiale Jushi Jiujiang; PGTex China et sa filiale Hongfa Vertical and Horizontal; les filiales de CPIC Hongfa New Materials et Zhuhai Zhubo Glass; Jiangsu Juding; Sinoma et ses filiales Lianyungang Zhongfu Lianzhong Composite Materials Group Co., Ltd., Zhongfu Lianzhong (Jiuquan) Composite Materials Co., Ltd., Zhongfu Lianzhong (Anyang) Composite Materials Co., Ltd., Zhongfu Lianzhong (Yuxi) Composite Materials Co., Ltd., Taishan Fiberglass Co., Ltd., Taishan Fiberglass Zoucheng Co., Ltd., Taishan Fiberglass Zibo Co., Ltd., Sinoma Science & Technology (Suzhou) Co., Ltd., Sinoma Science & Technology (Chengdu) Co., Ltd., Sinoma Science & Technology (Jiujiang) Co., Ltd., Nanjing Fiberglass Research and Design Institute Co., Ltd. et Jiangsu Hengzhou Special Glass Fiber Materials Co., Ltd.

([63]) Article 28 de la loi de la République populaire de Chine relative à l'impôt sur le revenu des entreprises (révision de 2018), disponible à l'adresse suivante: https://www.chinatax.gov.cn/chinatax/n810341/n810825/c101434/c28479830/content.html (consulté le 8 mai 2026).

([64]) Règlement portant modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises de la République populaire de Chine (publié par l'ordonnance n° 512 du Conseil des affaires de l'État du 6 décembre 2007; modifié conformément à la décision du Conseil des affaires de l'État visant à modifier certains règlements administratifs par l'ordonnance n° 714 du Conseil des affaires de l'État du 23 avril 2019).

(141) Le requérant a fourni des éléments de preuve montrant que plusieurs producteurs de TFV bénéficiaient clairement encore de ce régime. En 2022, CNBM, société mère de Hengshi China et de Taishan Fiberglass, a enregistré une diminution de 68,4 % de sa charge d'impôt sur le revenu en raison de l'augmentation du nombre de sociétés du groupe remplissant les conditions requises pour être considérées comme des entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies et étant de ce fait soumises à un taux d'imposition sur le revenu plus faible ([65]). Jushi China explique dans son rapport annuel que «[s]i des modifications futures des politiques fiscales nationales ont pour conséquence que la société ne peut plus être reconnue en tant qu'entreprise des technologies de pointe ou ne peut plus obtenir de nouvelles subventions publiques, cela aura une incidence considérable sur les résultats d'exploitation de la société» ([66]).

(142) Ni les pouvoirs publics chinois ni aucun producteur-exportateur n'ont fourni le moindre élément de preuve démontrant que l'industrie des TFV en Chine ne bénéficiait plus de ces avantages en matière d'IRE ou que le paysage législatif sous-tendant la base juridique avait changé.

Spécificité

(143) Dans l'enquête initiale, ces avantages en matière d'IRE avaient été considérés spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car la législation elle-même limite l'application de ce régime aux seules entreprises qui opèrent dans certains domaines prioritaires des technologies de pointe déterminés par l'État, tels que certaines technologies clés dans le secteur des TFV.

(144) En l'absence de tout élément de preuve contraire, la Commission a conclu que ces avantages en matière d'IRE étaient spécifiques pour les mêmes raisons.

Avantage

(145) En l'absence de coopération des producteurs et des pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant des avantages en matière d'IRE reçus au cours de la période d'enquête de réexamen.

(146) Toutefois, sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, des avantages en matière d'impôt sur le revenu pour les entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies avaient continué d'être accordés à l'industrie des TFV, conformément à la politique définie dans des plans et directives spécifiques mentionnant l'industrie des TFV.

Conclusion

(147) À la lumière des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des TFV continuait à bénéficier de subventions sous la forme des avantages en matière d'IRE décrits ci-dessus. Compte tenu de l'existence de contributions financières, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ces programmes de subventions continuent d'être considérés comme passibles de mesures compensatoires.

3.5.2. *Compensation fiscale en matière d'IRE pour les dépenses de recherche-développement*

(148) Dans l'enquête initiale, la Commission a conclu que les dépenses de recherche-développement engagées pour développer de nouvelles technologies, de nouveaux produits et de nouveaux métiers qui ne constituent pas des actifs incorporels et qui sont comptabilisées dans le compte de résultat actuel, sont soumises à un abattement supplémentaire de 50 % après déduction totale au regard de la situation réelle. Lorsque les dépenses de R&D susmentionnées forment des actifs incorporels, elles sont soumises à un amortissement fondé sur 150 % de leur coût.

(149) La base juridique de ce programme est l'article 30, paragraphe 1, de la loi relative à l'IRE, lu en liaison avec l'article 95 du règlement d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises en Chine (ci-après le «règlement d'application de l'IRE»), les modalités d'application de la loi relative à l'IRE, ainsi que les avis suivants:

— l'avis du ministère des finances, du Bureau National des Taxes (SAT) et du ministère des sciences et de la technologie sur l'amélioration de la politique de déduction avant impôt des dépenses de R&D (Cai Shui [2015] n° 119),

([65]) Voir le rapport annuel 2023 de CNBM, p. 27, disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t25.006259.

([66]) Voir rapport annuel 2022 de Jushi China, p. 21; et rapport annuel 2023 de Jushi China (1er semestre), p. 12, disponibles dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t25.006259.

— l'annonce n° 97 de 2015 du Bureau national des taxes sur des questions pertinentes concernant les politiques de déduction supplémentaire avant impôt des dépenses de recherche-développement des entreprises,

— l'annonce n° 40 de 2017 du Bureau national des taxes sur les questions concernant le champ d'application autorisé du calcul de la déduction supplémentaire avant impôt des dépenses de recherche-développement, et

— les lignes directrices sur les derniers domaines prioritaires pour le développement de l'industrie des technologies de pointe (2011), publiées par la NDRC, le ministère des sciences et de la technologie, le ministère du commerce et l'Office national de la propriété intellectuelle.

(150) Comme exposé ci-dessus, le secteur des TFV demeure une industrie fortement encouragée et la Commission a constaté lors de nombreuses enquêtes que les industries chinoises encouragées bénéficiaient de ces régimes de subvention ([67]). En outre, le requérant fait observer que, conformément à la politique de subventions préférentielles pour l'entrepreneuriat et l'innovation de masse, les déductions fiscales au titre de la R&D figurent parmi les 83 subventions accessibles aux industries importantes ([68]).

(151) Le requérant a également fourni des éléments de preuve démontrant que les producteurs de TFV continuaient d'investir dans leurs capacités de recherche et dans leurs équipes de R&D au sein de leur organisation ([69]). À titre d'exemple précis, Jiangsu Changhai a augmenté ses dépenses de R&D de près de 26 % entre 2021 et 2022, ce qui le rendait éligible à des réductions d'impôt correspondant à 150 % de ces dépenses de R&D en 2023. Autrement dit, Jiangsu Changhai aurait pu réduire son revenu imposable de 197 millions de CNY au titre des dépenses de R&D, ce qui représente 7,52 % de son chiffre d'affaires de 2023 (2,6 milliards de CNY).

(152) Ni les pouvoirs publics chinois ni aucun producteur-exportateur n'ont fourni le moindre élément de preuve démontrant que l'industrie des TFV en Chine ne bénéficiait plus de ces avantages en matière d'IRE ou que le paysage législatif sous-tendant la base juridique avait changé.

Spécificité

(153) Dans l'enquête initiale, cette compensation fiscale en matière d'IRE avait été considérée comme spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car la législation elle-même limite l'application de cette mesure aux seules entreprises qui engagent des dépenses de recherche-développement dans certains domaines prioritaires des technologies de pointe déterminés par l'État, tels que le secteur des TFV.

(154) En l'absence de tout élément de preuve contraire, la Commission a conclu que cette compensation fiscale en matière d'IRE était spécifique pour les mêmes raisons.

Avantage

(155) En l'absence de coopération de la part des producteurs et pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant des compensations fiscales en matière d'IRE au cours de la période d'enquête de réexamen.

(156) Toutefois, sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, la compensation fiscale en matière d'IRE avait continué d'être accordée à l'industrie des TFV, conformément à la politique définie dans des plans et directives spécifiques mentionnant l'industrie des TFV.

Conclusion

(157) À la lumière des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des TFV continuait à bénéficier de subventions sous la forme du type de compensation fiscale en matière d'IRE décrit ci-dessus. Compte tenu de l'existence de contributions financières, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ces programmes de subventions continuent d'être considérés comme passibles de mesures compensatoires.

([67]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72, considérant 550; et règlement d'exécution (UE) 2021/2287, considérants 485 et suivants.
([68]) Politique de subventions préférentielles pour l'entrepreneuriat et l'innovation de masse, subventions 47 à 49.
([69]) Rapport annuel 2022 de Jiangsu Changhai, p. 30 à 34; rapport annuel 2022 de Jushi China, p. 13; rapport annuel 2022 de Shandong, p. 15, 20 et 21; et rapport intermédiaire 2024 de PGTex China, p. 105 et 106.

3.5.3. *Exonération des dividendes entre entreprises résidentes éligibles*

(158) Dans l'enquête initiale, la Commission avait constaté que la loi sur l'IRE offrait des avantages en matière d'impôt sur le revenu aux entreprises actives dans des industries ou des projets dont le développement est spécifiquement soutenu et encouragé par l'État; en particulier, cette loi exonérait de l'impôt les revenus provenant d'investissements en fonds propres, tels que les dividendes et les primes, entre entreprises résidentes éligibles.

(159) La base juridique de ce programme est l'article 26, paragraphe 2, de la loi sur l'IRE, ainsi que les modalités d'application de cette loi. La Commission n'a reçu aucun élément de preuve démontrant que le régime de subvention n'aurait pas été applicable au cours de la période d'enquête de réexamen ou que les dispositions juridiques le régissant auraient changé. Sur la base des éléments de preuve et des données disponibles, la Commission a conclu que la base juridique demeurait inchangée.

(160) Le requérant a fourni des éléments de preuve dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures selon lesquels de nombreux producteurs chinois de TFV sont de grands groupes composés de plusieurs sociétés et entités juridiques chinoises et seraient donc en droit de continuer à utiliser ce régime de subvention. Le groupe Yuntianhua et sa filiale CPIC, le groupe CNBM et ses filiales Zhenshi Holding, Sinoma, Jushi China et Taishan Fiberglass ainsi que Jiangsu Changhai et ses filiales sont constitués selon le droit chinois et/ou ont leur siège de direction effective en Chine. Ils font partie de grands groupes de sociétés composés de plusieurs entreprises et entités juridiques en Chine.

Spécificité

(161) Dans l'enquête initiale, cette exonération fiscale avait été considérée comme spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car la législation elle-même limite l'application de cette exonération aux seules entreprises résidentes éligibles qui bénéficient d'un soutien majeur de l'État et dont le développement est encouragé par celui-ci.

(162) En l'absence de tout élément de preuve contraire, la Commission a conclu que cette exonération fiscale était spécifique pour les mêmes raisons.

Avantage

(163) L'avantage conféré aux bénéficiaires au titre de ce régime serait égal à l'économie d'impôt réalisée. En l'absence de réponse au questionnaire de la part des producteurs chinois et des pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant de compensation fiscale en matière d'IRE reçu au cours de la période d'enquête de réexamen.

(164) Toutefois, sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, la compensation fiscale en matière d'IRE avait continué d'être accordée à l'industrie des TFV, conformément à la politique définie dans des plans et directives spécifiques mentionnant l'industrie des TFV.

Conclusion

(165) À la lumière des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des TFV continuait à bénéficier de subventions sous la forme de l'exonération de l'impôt sur le revenu décrite ci-dessus. Compte tenu de l'existence de contributions financières, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ces programmes de subventions continuent d'être considérés comme passibles de mesures compensatoires.

3.5.4. *Exonération de la taxe sur l'usage des terrains*

(166) En vertu du droit chinois, toute organisation ou tout particulier utilisant des terrains dans des villes, des chefs-lieux de comtés, des communes administratives et des districts industriels et miniers est normalement redevable de la taxe sur l'usage des terrains en milieu urbain. La taxe sur l'usage des terrains est perçue par les autorités fiscales locales où le terrain est utilisé. Cependant, certaines catégories de terrains, comme les terrains gagnés sur la mer, les terrains réservés à l'usage des institutions de l'État, des organisations populaires et des unités militaires, les terrains utilisés par les institutions financées par des allocations du ministère des finances, les terrains utilisés par des temples religieux, les parcs publics et les sites historiques et pittoresques publics, les rues, les routes, les places publiques, les pelouses et autres terrains urbains publics sont exemptés de la taxe sur l'usage des terrains.

(167) La base juridique de ce programme est constituée:

— du règlement provisoire de la République populaire de Chine sur la taxe foncière [Guo Fa (1986) n° 90, tel que modifié en 2011], et

— du règlement provisoire de la République populaire de Chine sur la taxe sur l'usage des terrains en milieu urbain (ordonnance du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine [2013] n° 645).

(168) Dans l'enquête initiale, la Commission avait constaté que CNBM avait bénéficié de remboursements, par le Bureau local d'usage des terrains, de taxes sur l'usage des terrains qu'il avait payées, alors même qu'il ne relevait d'aucune des catégories exonérées prévues par la législation nationale susmentionnée ([70]).

(169) Le plaignant a fait observer qu'il ne s'agissait pas, en réalité, d'un cas isolé. La Commission a également constaté, dans plusieurs autres enquêtes, que des sociétés chinoises avaient bénéficié de ce régime alors même qu'elles ne relevaient d'aucune des catégories exonérées ([71]). Lors de récentes enquêtes, la Commission a constaté que des entreprises bénéficiaient d'une réduction de 50 % à 60 %, allant même jusqu'à 100 % (au titre des mesures prises par les pouvoirs publics chinois dans le cadre de la COVID-19), sur la taxe sur l'usage des terrains ([72]).

(170) Le requérant a donc affirmé qu'il était peu probable que de telles pratiques aient été abandonnées au cours de la période d'enquête de réexamen. Au contraire, comme expliqué ci-dessus, les réductions de la taxe sur l'usage des terrains ont été encore prolongées dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

(171) En l'absence d'éléments de preuve démontrant que le groupe CNBM aurait cessé de recevoir ces remboursements des taxes sur l'usage des terrains par le bureau local des terrains, la Commission a conclu, sur la base des données disponibles, qu'au moins CNBM continuait de bénéficier de ces avantages.

Spécificité

(172) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait conclu que le terrain utilisé par le producteur-exportateur ayant coopéré qui avait bénéficié de l'exonération de la taxe sur l'usage des terrains ne relevait d'aucune des catégories de terrains exonérées de ladite taxe par la loi. Il ne saurait donc être conclu que ces producteurs-exportateurs satisfaisaient à l'un des critères établis par la réglementation relative à la taxe sur l'usage des terrains. Par conséquent, la mesure exonérant ces producteurs-exportateurs de la taxe sur l'usage des terrains est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base.

(173) En l'absence de tout élément de preuve contraire, la Commission a conclu que cette exonération fiscale était spécifique pour les mêmes raisons.

Avantage

(174) L'avantage conféré aux bénéficiaires de ce régime serait égal au remboursement de la taxe acquittée sur l'usage des terrains. En l'absence de coopération de la part des producteurs et pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant de la compensation fiscale en matière d'IRE reçue au cours de la période d'enquête de réexamen.

(175) Toutefois, sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, la compensation fiscale en matière d'IRE avait continué d'être accordée à l'industrie des TFV, conformément à la politique définie dans des plans et directives spécifiques mentionnant l'industrie des TFV.

Conclusion

(176) À la lumière des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des TFV continuait à bénéficier de subventions sous la forme d'un remboursement de la taxe tel que décrit ci-dessus. Compte tenu de l'existence de contributions financières, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ces programmes de subventions continuent d'être considérés comme passibles de mesures compensatoires.

([70]) Voir considérants 584 à 591 du règlement initial.
([71]) Voir, par exemple, règlement d'exécution (UE) 2018/1690, considérant 531; considérant 199 du règlement d'exécution (UE) 2021/328.
([72]) Voir, par exemple, règlement d'exécution (UE) 2021/2287, considérants 508 et 509; et règlement d'exécution (UE) 2022/72, considérants 509 à 511.

3.6. **Mise à disposition de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate**

3.6.1. *Fourniture de matières premières*

(177) Le requérant a allégué que les producteurs-exportateurs chinois continuaient de bénéficier d'un avantage sous la forme de la mise à disposition de biens et de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

(178) Lors de l'enquête initiale, étant donné que les groupes de sociétés faisant l'objet de l'enquête étaient intégrés verticalement, la Commission avait inclus les principaux fournisseurs de matières premières dans son enquête. Par conséquent, les subventions octroyées au niveau de ces fournisseurs liés avaient été prises en considération dans les calculs pour chaque régime de subventions. Toutefois, lors de l'actuelle enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission n'a pas trouvé d'éléments de preuve suffisants permettant d'étayer l'allégation selon laquelle les biens seraient fournis aux producteurs de TFV par des fournisseurs indépendants moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

(179) Par conséquent, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'examiner ce régime.

3.6.2. *Mise à disposition de terrains*

(180) En Chine, tous les terrains appartiennent soit à l'État, soit à une collectivité, constituée de villages ou de communes, avant qu'un droit de propriété quelconque ne puisse être déposé ou accordé à des entreprises ou des particuliers propriétaires. Toutes les parcelles dans les zones urbaines sont la propriété de l'État et toutes les parcelles dans les zones rurales appartiennent aux villages ou aux communes.

(181) Conformément au droit constitutionnel de la RPC et au droit foncier, les entreprises et les particuliers peuvent toutefois acheter des «droits d'usage des terrains». Pour les terrains industriels, le bail est normalement de 50 ans, renouvelable pour une période de 50 ans supplémentaires. En outre, les documents suivants contiennent également des règles pertinentes pour l'octroi des droits d'usage des terrains:

— la loi de la République populaire de Chine sur la propriété (ordonnance n° 62 du président de la République populaire de Chine),

— la loi de la République populaire de Chine sur l'administration des sols (ordonnance n° 28 du président de la République populaire de Chine),

— la loi de la République populaire de Chine sur l'administration des biens immobiliers urbains (ordonnance n° 18 du président de la République populaire de Chine),

— le règlement provisoire de la République populaire de Chine concernant l'attribution et le transfert du droit d'usage des terrains appartenant à l'État dans les zones urbaines (décret n° 55 du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine),

— le règlement relatif à la mise en œuvre de la loi sur l'administration des sols de la République populaire de Chine (ordonnance n° 653 de 2014 du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine),

— la disposition relative à l'attribution, par appel d'offres, vente aux enchères et offre d'achat, du droit d'usage des terrains constructibles appartenant à l'État (communication n° 39 de la CSRC), et

— l'avis du Conseil des affaires de l'État sur les questions pertinentes concernant le renforcement du contrôle foncier [Guo Fa (2006) n° 31].

(182) D'après l'article 10 de la «disposition relative à l'attribution, par appel d'offres, vente aux enchères et offre d'achat, du droit d'usage des terrains constructibles appartenant à l'État», les autorités locales établissent les prix des terrains d'après le système d'évaluation des terrains urbains, qui n'est mis à jour que tous les trois ans, et d'après la politique industrielle des pouvoirs publics.

(183) Ainsi qu'il avait été constaté dans l'enquête initiale, les prix payés pour les droits d'utilisation des terrains en Chine n'étaient pas représentatifs d'un prix de marché librement déterminé par l'offre et la demande, étant donné que le système d'enchères n'était pas clair, pas transparent et ne fonctionnait pas en pratique, et que les prix étaient fixés de manière arbitraire par les pouvoirs publics. En réalité, comme indiqué, les pouvoirs publics établissent les prix d'après le système d'évaluation des terrains urbains, ce qui les oblige à tenir compte, parmi d'autres critères, de la politique industrielle lors de la fixation des prix des terrains industriels.

(184) Il avait également été constaté lors de l'enquête initiale que la plupart des exportateurs retenus dans l'échantillon avaient obtenu des droits d'usage de terrains par attribution directe à des prix négociés, et non par appel d'offres concurrentiel. Lorsqu'un appel d'offres avait effectivement eu lieu, un seul soumissionnaire y avait participé et le prix final était identique au prix de départ. Il n'a pas pu être établi que le prix initial avait été fixé de manière indépendante et correspondait à la valeur de marché du droit d'usage du terrain. En outre, certaines entreprises avaient perçu des remboursements de la part des pouvoirs publics locaux après avoir acheté des droits d'usage de terrains, tandis que d'autres (tel le groupe CNBM) avaient été autorisées à reporter les paiements de plusieurs années après le début de l'utilisation des terrains.

(185) Au cours de la période d'enquête de réexamen, le cadre juridique régissant l'octroi des droits d'usage des terrains en Chine est demeuré inchangé. En outre, lors de récentes enquêtes antisubventions, la Commission a établi que les industries encouragées, dont l'industrie des TFV, continuaient à bénéficier de droits d'usage des terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate ([73]).

(186) En l'absence de tout élément de preuve contraire, la Commission a conclu que les producteurs de TFV en Chine continuaient de bénéficier de subventions sous la forme de droits d'usage des terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate, conférant ainsi un avantage aux entreprises bénéficiaires.

Spécificité

(187) Comme indiqué au considérant 183 ci-dessus, le prix des droits d'usage des terrains fixé par les autorités locales doit tenir compte de la politique industrielle des pouvoirs publics. Dans le cadre de cette politique industrielle, comme expliqué ci-dessus, l'industrie des TFV figure en tant qu'industrie encouragée. De plus, la décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État fait obligation aux autorités publiques de veiller à ce que des terrains soient attribués aux industries encouragées. L'article 18 de la décision n° 40 indique clairement que les industries qui font partie de la catégorie «restreinte» ne peuvent pas prétendre à des droits d'usage de terrains.

(188) Il s'ensuit que cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, points a) et c), du règlement de base, puisque l'accès préférentiel aux terrains est limité à des entreprises appartenant à certains secteurs, en l'espèce le secteur des TFV, et que les pratiques des pouvoirs publics dans ce domaine ne sont ni claires ni transparentes.

Avantage

(189) L'avantage conféré aux bénéficiaires de ce régime est égal à la différence entre le prix du marché qu'ils auraient payé pour le droit d'usage des terrains et le prix qu'ils ont effectivement payé. En l'absence de coopération des producteurs et des pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant de la contribution financière reçue au cours de la période d'enquête de réexamen.

(190) Toutefois, sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, les terrains avaient continué d'être mis à la disposition des producteurs-exportateurs moyennant une rémunération moins qu'adéquate, conformément à la politique définie dans des plans et directives spécifiques mentionnant l'industrie des TFV.

Conclusion

(191) À la lumière des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des TFV continuait de recevoir des terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Compte tenu de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ces programmes de subventions continuent d'être considérés comme passibles de mesures compensatoires.

([73]) Règlement d'exécution (UE) 2025/114 de la Commission du 23 janvier 2025 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/114, 24.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/114/oj); règlements d'exécution (UE) 2023/1647 et (UE) 2023/1123.

3.6.3. *Approvisionnement en électricité*

(192) Dans l'enquête initiale, la Commission avait établi que certains grands utilisateurs industriels clés d'électricité étaient autorisés à acheter de l'électricité directement auprès des producteurs d'électricité au lieu d'acheter au réseau, soit en signant des accords d'achat de gré à gré, soit en remplissant les conditions requises pour participer au «système de négociation de l'électricité axé sur le marché». Certains des producteurs de TFV retenus dans l'échantillon lors de l'enquête initiale ont bénéficié d'un tel traitement. Pour la plupart des entreprises ayant fait l'objet d'une enquête, les prix facturés dans le cadre de ces contrats/de ce système d'échanges étaient inférieurs aux prix fixés au niveau provincial pour les grands clients industriels.

(193) Lors de l'enquête initiale, il avait été constaté que la possibilité de conclure de tels contrats de gré à gré ou de remplir les conditions requises pour participer au «système de négociation de l'électricité axé sur le marché» n'était pas offerte à toutes les grandes entreprises utilisatrices. Au niveau national, les avis du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil des affaires de l'État sur l'approfondissement de la réforme du système électrique précisaient que «les entreprises qui ne se conforment pas à la politique industrielle nationale et dont les produits et procédés sont écartés ne peuvent pas participer aux transactions directes» ([74]).

(194) Lors de l'enquête initiale, il avait été constaté que la législation prévoyait l'application sélective des transactions directes sur le marché de l'électricité à certaines industries, telles que celles des matériaux de construction et des technologies de pointe. Cette application sélective a pour résultat que l'État applique des prix de l'électricité moins élevés aux entreprises de ces secteurs ([75]).

(195) Le cadre juridique pertinent au cours de la période d'enquête de réexamen demeure inchangé et se compose des éléments suivants:

— la circulaire de la Commission nationale pour le développement et les réformes (NDRC) et de l'administration nationale de l'énergie concernant la promotion active des transactions en électricité axées sur le marché et la poursuite de l'amélioration du mécanisme d'échanges, Fa Gua Yun Xing, [2018] n° 1027, publiée le 16 juillet 2018,

— plusieurs avis du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil des affaires de l'État sur l'approfondissement de la réforme du système électrique [Zhong Fa (2015) n° 9],

— la communication de 2017 sur les efforts en matière de construction du marché de l'électricité du comité de l'économie et des technologies de l'information du Shandong, LJXDL [2017] n° 93,

— la communication modifiant les règles de 2017 relatives au commerce direct d'électricité, émise par le Bureau de supervision du Shandong pour l'administration nationale de l'énergie, LJNSC [2017] n° 36.

(196) Lors des consultations qui ont précédé l'ouverture de l'enquête, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que le système électrique chinois avait fait l'objet de profondes réformes axées sur le marché et que dans ses récentes enquêtes, la Commission n'avait pas qualifié ces programmes de subventions. Toutefois, les pouvoirs publics chinois n'ont pas coopéré davantage à l'enquête et n'ont pas non plus fourni d'éléments de preuve supplémentaires à l'appui de cette affirmation ni démontré en quoi pouvaient consister ces réformes législatives.

(197) En l'absence de tout élément de preuve contraire, la Commission a conclu que le régime de subvention continuait d'être appliqué de la même manière, conférant à certains producteurs de TFV sélectionnés la possibilité de signer des accords d'achat de gré à gré ou de remplir les conditions requises pour participer au «système de négociation de l'électricité axé sur le marché» et de bénéficier d'électricité à des tarifs réduits.

Spécificité

(198) Lors de l'enquête initiale, il avait été conclu que cette subvention était spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car la législation elle-même limite l'application de ce régime aux seules entreprises qui se conforment à certains objectifs de la politique industrielle définis par l'État et dont les produits ou procédés n'ont pas été écartés au motif qu'ils ne sont pas éligibles.

(199) En l'absence de tout élément de preuve contraire, la Commission a conclu que cette subvention était spécifique pour les mêmes raisons.

([74]) Plusieurs avis du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil des affaires de l'État sur l'approfondissement de la réforme du système électrique [Zhong Fa (2015) n° 9].

([75]) Voir considérants 520 à 540 du règlement initial.

Avantage

(200) L'avantage pour les bénéficiaires est égal à l'économie réalisée sur le prix de l'électricité, puisque l'électricité a été fournie à des tarifs inférieurs au prix normal du réseau payé par d'autres grandes entreprises utilisatrices qui ne peuvent pas bénéficier de l'approvisionnement direct.

(201) En l'absence de coopération des producteurs et pouvoirs publics chinois, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant de la contribution financière reçue au titre de ce régime au cours de la période d'enquête de réexamen.

(202) Toutefois, sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, l'électricité avait continué d'être mise à la disposition de l'industrie des TFV moyennant une rémunération moins qu'adéquate, conformément à la politique définie dans des plans et directives spécifiques mentionnant l'industrie des TFV.

Conclusion

(203) Compte tenu des considérations qui précèdent et en l'absence d'argument contraire, la Commission a conclu que l'industrie chinoise des TFV continuait à bénéficier de subventions sous la forme de la fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate, telle que décrite ci-dessus. Compte tenu de l'existence de contributions financières, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ce programme de subventions continue d'être considéré comme passible de mesures compensatoires.

4. **PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION OU D'UNE RÉAPPARITION DES SUBVENTIONS: ÉGYPTE**

(204) Sur la base des informations contenues dans la demande de réexamen, de la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve, de l'avis d'ouverture et des réponses des pouvoirs publics égyptiens au questionnaire de la Commission, les programmes ci-après, dans le cadre desquels des subventions auraient été octroyées par les pouvoirs publics égyptiens, ont fait l'objet d'une enquête:

Transfert direct de fonds:

a) octroi de prêts préférentiels;

b) aide aux investissements en capital;

c) assurance-crédit à l'exportation;

Recettes publiques abandonnées ou non perçues et normalement dues:

d) privilèges liés à l'impôt sur le revenu des entreprises;

e) exonérations de tva et remises de droits à l'importation sur les équipements importés;

f) exonérations de tva et remises sur les droits à l'importation pour les matériaux importés;

Mise à disposition de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate

g) mise à disposition de terrains.

(205) Le subventionnement allégué en Égypte concerne deux sociétés liées: Jushi Egypt Fiberglass Industry S.A.E (ci-après «Jushi Egypt») et Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics S.A.E (ci-après «Hengshi Egypt»). Les sociétés mères de ces deux entreprises ont leur siège en Chine et font partie du groupe CNBM, contrôlé en dernier ressort par la Commission de supervision et d'administration des actifs publics du Conseil des affaires de l'État (ci-après la «SASAC») ([76]). Les pouvoirs publics égyptiens ont confirmé que ces deux producteurs demeuraient les seuls producteurs de TFV en Égypte.

([76]) Voir considérant 93 du règlement initial.

(206) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que des subventions sous la forme de recettes publiques sacrifiées ou non perçues normalement exigibles et sous la forme de mise à disposition de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate [visées aux points d), e), f) et g) ci-dessus] avaient été accordées directement par les pouvoirs publics égyptiens à Jushi Egypt et/ou à Hengshi Egypt ([77]). Toutefois, il s'est avéré que des transferts directs de fonds étaient effectués par les pouvoirs publics chinois par l'intermédiaire de banques d'État ou autrement dirigées par l'État ([78]). Lors de l'enquête initiale, il était apparu que les pouvoirs publics égyptiens avaient reconnu et adopté ces subventions, de sorte qu'elles leur ont été attribuées en tant que subventions propres. Les pouvoirs publics égyptiens ont donc été considérés comme étant l'autorité accordant la subvention aux fins de l'article 4, paragraphe 1, du règlement antisubventions de base en ce qui concerne ces subventions ([79]). Dans la demande de réexamen, le requérant a soutenu que les subventions susmentionnées se poursuivaient de la même manière.

4.1. Coopération des pouvoirs publics chinois, des pouvoirs publics égyptiens et des producteurs-exportateurs égyptiens

(207) Comme déjà décrit à la section 3.1 ci-dessus, les pouvoirs publics chinois n'ont pas coopéré à l'enquête et les questionnaires spécifiques destinés à EXIM Bank et à Sinosure sont restés sans réponse.

(208) Comme indiqué aux considérants 19 et 21 ci-dessus, Jushi Egypt et Hengshi Egypt n'ont pas non plus coopéré à l'enquête et n'ont communiqué aucune réponse au questionnaire. En conséquence, par note verbale du 18 mars 2026, la Commission a informé les pouvoirs publics égyptiens de ce fait, en soulignant qu'elle entendait appliquer l'article 28 du règlement de base et fonder ses conclusions sur les données disponibles en ce qui concerne les producteurs-exportateurs et en les invitant à lui transmettre leurs observations. Aucune observation n'a été reçue à ce sujet.

(209) Les pouvoirs publics égyptiens, en revanche, ont coopéré à l'enquête et ont répondu au questionnaire. Le questionnaire destiné aux pouvoirs publics égyptiens comprenait également un questionnaire spécifique destiné à TEDA Egypt Investment Co. (ci-après «TEDA Egypt»). Dans un premier temps, les pouvoirs publics égyptiens n'ont pas communiqué la réponse au questionnaire spécifique destiné à TEDA Egypt. Ils ne l'ont communiquée qu'après la visite de vérification. La Commission a donc décidé de recourir aux données disponibles.

(210) Une visite de vérification a également été effectuée dans les locaux des autorités publiques égyptiennes suivantes:

— l'autorité générale des investissements (ci-après la «GAFI»), Le Caire, Égypte,

— l'autorité générale de la zone économique du canal de Suez (ci-après l'«autorité générale de la ZCS»), zone économique du canal de Suez, Égypte.

(211) Toutefois, la Commission a considéré que, même après la vérification, elle n'avait pas reçu d'explications complètes concernant certaines questions soulevées au cours de l'enquête et que les pouvoirs publics égyptiens n'avaient pas communiqué certains documents qui leur avaient été demandés. En outre, bien que la visite chez TEDA Egypt ait été initialement prévue dans le cadre de la visite de vérification, TEDA Egypt a finalement refusé de rencontrer l'équipe de la Commission.

(212) En conséquence, le 18 mars 2026, la Commission a informé les pouvoirs publics égyptiens de ce fait par une note verbale, en soulignant qu'elle entendait appliquer l'article 28 du règlement de base en ce qui concerne les questions qui n'avaient pas été pleinement clarifiées.

(213) Les pouvoirs publics égyptiens se sont opposés à l'application de l'article 28 du règlement de base, en faisant valoir qu'il devrait s'agir d'une mesure exceptionnelle dont l'application nécessite que la partie concernée ait délibérément refusé de donner accès aux informations nécessaires ou ait fait obstacle de façon significative à l'enquête. Les pouvoirs publics égyptiens ont souligné qu'ils avaient coopéré avec diligence tout au long de l'enquête et que les éventuelles difficultés rencontrées pour fournir l'ensemble des détails demandés résultaient d'une incapacité factuelle ou juridique à fournir les informations, et non d'une tentative de les dissimuler.

(214) Les pouvoirs publics égyptiens ont en outre souligné que le recours à l'article 28 du règlement de base ne pouvait être utilisé comme un outil punitif visant à sanctionner la partie intéressée. Le seul objectif du recours aux données disponibles au titre de cette disposition est plutôt de permettre à la Commission de poursuivre son enquête malgré l'absence de certaines données.

([77]) Voir considérants 810 à 930 du règlement initial.
([78]) Voir considérants 726 à 809 du règlement initial.
([79]) Voir considérants 647 à 725 du règlement initial.

(215) Enfin, les pouvoirs publics égyptiens ont souligné que la Commission n'avait pas fourni de motivation adéquate pour justifier le rejet total des données réelles, comme l'exige l'article 28, paragraphe 4, du règlement de base.

(216) À cet égard, la Commission a précisé que, comme indiqué dans la note verbale du 18 mars 2026 et dans d'autres communications avec les pouvoirs publics égyptiens, elle reconnaissait les efforts et la diligence avec lesquels les pouvoirs publics égyptiens avaient coopéré avec elle, et le fait qu'ils avaient fourni la plupart des explications et documents demandés. Comme expliqué dans la note verbale, la Commission n'avait pas l'intention de rejeter totalement l'ensemble des données fournies. En réalité, la note verbale visait à informer les pouvoirs publics égyptiens que la Commission entendait recourir aux données disponibles uniquement pour le nombre limité de questions qui n'avaient pas été pleinement clarifiées, précisément afin de lui permettre de poursuivre son enquête malgré l'absence de certaines données.

(217) À cet égard, la Commission a souligné que la note verbale n'insinuait pas une quelconque tentative de dissimulation d'informations. En toute hypothèse, il est indifférent que certaines informations et/ou certains documents aient été délibérément dissimulés ou n'aient pas pu être fournis pour des raisons techniques, factuelles ou juridiques. La liste des informations manquantes fournie avec la note verbale constituait un exposé de faits dépourvu de jugement de valeur, indiquant quels documents avaient été demandés et non reçus, et quelles explications la Commission jugeait incomplètes, justifiant ainsi que les données disponibles ne soient que partiellement appliquées à ces points. Les éléments spécifiques pour lesquels la Commission s'est fondée sur les données disponibles sont décrits en détail dans les parties pertinentes de l'analyse ci-dessous.

4.2. **La zone de coopération économique et commerciale de Suez**

(218) Jushi Egypt et Hengshi Egypt sont situés dans la zone de coopération économique et commerciale sino-égyptienne de Suez (ci-après la «zone CECS»). Cette zone couvre une superficie de 7,34 km² divisée en un secteur de démarrage de 1,34 km² et un secteur d'expansion de 6 km².

(219) Lors de l'enquête initiale, il avait été constaté que cette zone économique spéciale avait été créée conjointement par la Chine et l'Égypte. Le contexte juridique et factuel de la création de la zone CECS a été décrit aux considérants 647 à 669 de l'enquête initiale.

(220) Comme établi lors de l'enquête initiale, la coopération relative à la création de la zone CECS a débuté dans les années 1990, les pouvoirs publics égyptiens cherchant à s'inspirer de l'expérience de la Chine en matière de développement de zones économiques spéciales en vue d'établir une zone similaire en Égypte. En 1997, les premiers ministres de la Chine et de l'Égypte ont signé un protocole d'accord, dans lequel les deux pays ont «conv[enu] de coopérer en vue du développement de la zone économique libre dans le nord du Golfe de Suez». Tianjin Teda Investment Holding Co., Ltd. (ci-après «Tianjin TEDA»), une entreprise publique chinoise, et plusieurs entreprises publiques égyptiennes ont créé l'entreprise commune Egypt China Joint Venture Company (ci-après l'«ECJV») pour assurer le développement initial de la zone, la partie égyptienne détenant une participation de 90 % dans l'ECJV. Des terrains ont été transférés à l'ECJV en 1998, mais les progrès sont restés au point mort pendant plusieurs années. En 2002, la zone plus vaste où se trouvait la zone CECS a été classée comme zone économique spéciale; à ce titre, les dispositions de la loi n° 83/2002 sur les zones économiques spéciales (ci-après la «loi n° 83/2002») sont devenues applicables à la zone CECS.

(221) Une nouvelle impulsion au développement a été donnée en 2006, lorsque la Chine a fait avancer sa «stratégie d'internationalisation» visant à inciter ses entreprises à investir à l'étranger, ce qui a conduit le ministère du commerce à proposer l'établissement de «zones de commerce et de coopération à l'étranger», et la zone CECS a été l'une des premières à être déclarée comme telle, parmi 18 zones officiellement agréées. En 2007, le ministère du commerce a organisé un appel d'offres pour désigner les promoteurs de ces zones et Tianjin TEDA a remporté l'appel d'offres pour la zone CECS.

(222) En 2008, Tianjin TEDA a créé une entreprise commune avec le Fonds de développement Chine-Afrique et a établi la société China-Africa TEDA Investment Co., Ltd. (ci-après «China-Africa TEDA») en tant que principale entité chinoise de développement de la zone. China-Africa TEDA et l'ECJV ont ensuite créé une nouvelle société, TEDA Egypt, chargée d'assurer le développement de la zone CECS. Comme indiqué au considérant 218 ci-dessus, la zone avait une superficie initiale de 1,34 km², qui a été étendue de 6 km² supplémentaires en 2013.

(223) Les progrès se sont ensuite poursuivis rapidement et, fin 2011, toutes les infrastructures du secteur de démarrage étaient en place. Le développement de la zone CECS s'est ensuite poursuivi dans le cadre des principales stratégies de chaque pays, à savoir l'initiative «La Ceinture et la Route» du côté chinois en 2013 et le «plan de développement du corridor du canal de Suez» du côté égyptien en 2014. Dans le cadre de ce dernier plan, la zone CECS a été officiellement intégrée en 2015 dans la zone économique du canal de Suez (ci-après la «ZCS»), plus vaste. L'ensemble de cette zone, d'une superficie d'environ 461 km^2, a été classé à partir de ce moment comme «zone économique spéciale» conformément à la loi n° 83/2002 et à ses modifications.

(224) Lors de la visite d'État de Xi Jinping en Égypte au mois de janvier 2016, les deux gouvernements ont également signé l'«accord entre le ministère du commerce de la République populaire de Chine et l'Autorité générale pour la zone économique du canal de Suez de la République arabe d'Égypte sur la zone de coopération économique et commerciale de Suez» (ci-après l'«accord de coopération»). Cet accord avait pour objet de codifier une pratique établie et de formaliser la coopération sino-égyptienne dans le cadre de l'initiative «La Ceinture et la Route», y compris le soutien des pouvoirs publics chinois aux entreprises à l'étranger.

(225) Enfin, un accord de coopération entre les pouvoirs publics chinois et égyptiens a également été signé en 2016, en tant que cadre écrit pour la coopération dans la zone CECS, afin de formaliser cette coopération dans le contexte de l'initiative «La Ceinture et la Route». Cet accord reconnaissait expressément la zone CECS en tant que zone chinoise de coopération économique et commerciale à l'étranger, ayant le droit de bénéficier du soutien et des facilités accordés par les pouvoirs publics chinois. Un mécanisme de consultation à trois niveaux a également été mis en place, associant divers services gouvernementaux des deux nations afin de faciliter sa mise en œuvre.

(226) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que les pouvoirs publics égyptiens avaient approuvé l'octroi, par les pouvoirs publics chinois, d'une aide financière préférentielle aux producteurs situés dans la zone CECS, conformément aux engagements pris en vue de développer et de soutenir les activités économiques dans la zone. La Commission a dès lors conclu que les contributions financières sous la forme de financements préférentiels accordés par des organismes publics chinois à Jushi Egypt et à Hengshi Egypt pouvaient être imputées aux pouvoirs publics égyptiens, en tant que pouvoirs publics du pays d'origine ou d'exportation au sens de l'article 3, point 1) a), du règlement de base ([80]).

(227) Lors des consultations préalables à l'ouverture de l'enquête qui se sont tenues avec les pouvoirs publics égyptiens et chinois, les uns comme les autres ont fait valoir que l'examen de telles subventions «transnationales» était contraire à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après l'«accord SMC») et qu'il n'existait aucun élément de preuve démontrant que l'Égypte avait «reconnu et adopté» les subventions chinoises. Les pouvoirs publics égyptiens ont réitéré ces affirmations tout au long de l'enquête, en faisant valoir qu'il n'existait aucune base juridique, ni dans l'accord SMC ni dans le règlement de base, permettant de leur attribuer le soutien financier fourni depuis la Chine à Jushi Egypt et à Hengshi Egypt.

(228) Au cours de la présente enquête, le rapport du groupe spécial dans l'affaire Union européenne – Droits compensateurs et droits antidumping visant les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables en provenance d'Indonésie (DS616) a été publié. Le groupe spécial a conclu que le fait d'attribuer des contributions financières fournies par un gouvernement (entités publiques chinoises) au gouvernement d'un autre pays (l'Indonésie) était contraire à l'accord SMC. Les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que les conclusions du groupe spécial validaient leurs arguments relatifs à l'illégalité de l'attribution décrite au titre de l'accord SMC et que la Commission devait donc clore la présente enquête.

(229) Toutefois, la Commission a fait appel des conclusions susmentionnées du groupe spécial et aucune décision définitive n'a donc encore été rendue dans le cadre de l'OMC. Par conséquent, les conclusions du groupe spécial dans l'affaire DS616 ne constituent pas un précédent pertinent à ce stade. Dans le même temps, dans les affaires jointes C-269/23 P et C-272/23 P ([81]), à la suite d'un pourvoi formé contre le règlement initial ainsi que contre le règlement d'exécution (UE) 2020/870 de la Commission ([82]), la Cour de justice a jugé qu'une contribution financière accordée par le gouvernement d'un pays A à des entités exportatrices établies dans un pays B pouvait bel et bien être attribuée au pays B sous certaines conditions.

([80]) Voir, en particulier, considérants 684 à 699 du règlement initial.

([81]) Arrêt du 28 novembre 2024, Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics SAE et Jushi Egypt for Fiberglass Industry SAE, affaires jointes C-269/23 P et C-272/23 P, EU:C:2024:984.

([82]) Règlement d'exécution (UE) 2020/870 de la Commission du 24 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit compensateur provisoire sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte, et portant perception du droit compensateur définitif sur les importations enregistrées de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte (JO L 201 du 25.6.2020, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/870/oj).

(230) La Cour a considéré qu'en vertu des articles 2 et 6 du règlement de base, une subvention pouvait prendre la forme d'un investissement étranger, réalisé par les pouvoirs publics d'un pays tiers donné (le pays A), dans une ou plusieurs entreprises établies dans un autre pays tiers (le pays B), pourvu que le comportement des pouvoirs publics de ce pays B permette de considérer qu'ils ont accordé cette contribution financière à ces entreprises, en la leur octroyant formellement ou en leur permettant en pratique d'en bénéficier ([83]). Tel peut être le cas, en particulier, lorsque la mise en place d'une législation, l'adoption d'une décision, l'octroi d'une autorisation ou le recours à toute autre mesure par le pays B est nécessaire pour permettre à ces entreprises d'obtenir le bénéfice, sur le territoire du pays B, d'une contribution financière émanant du pays A, que cette nécessité soit d'ordre juridique ou qu'elle découle du fait que le pays A a subordonné, en pratique, le bénéfice de cette contribution financière à une telle législation, décision, autorisation ou autre mesure.

(231) Comme établi dans le règlement initial, les pouvoirs publics chinois et égyptiens ont étroitement coopéré à la création de la zone CECS en tant que zone dotée de caractéristiques juridiques et économiques spéciales, ce qui a permis aux pouvoirs publics chinois de poursuivre les objectifs d'expansion à l'étranger de leurs industries dans le cadre de l'initiative «La Ceinture et la Route» et de la politique d'«internationalisation» ainsi que d'accorder les facilités inhérentes à ces initiatives. Ces efforts déployés par les pouvoirs publics égyptiens pour mettre en place la zone CECS, ainsi que leur importante coordination avec les pouvoirs publics chinois à cet égard, constituent clairement un comportement dont on peut déduire que les pouvoirs publics égyptiens ont accordé ces contributions financières à Jushi Egypt et à Hengshi Egypt, en leur permettant, dans la pratique, d'en bénéficier dans le cadre de la coopération décrite.

(232) Bien que la Commission se soit en partie fondée sur les données disponibles pour parvenir à ses conclusions relatives au cadre juridique et factuel de l'établissement de la zone CECS ([84]), aucun nouvel élément de preuve n'a été produit ou n'était autrement disponible qui soit de nature à invalider ces conclusions. La Commission a donc maintenu que la fourniture d'un soutien financier par les pouvoirs publics chinois à Jushi Egypt et à Hengshi Egypt pouvait être attribuée aux pouvoirs publics égyptiens sur la base des éléments de preuve disponibles.

(233) À la suite de l'information des parties, les pouvoirs publics égyptiens ont réaffirmé que l'imputation aux pouvoirs publics égyptiens de tout soutien financier apporté par la Chine à Jushi Egypt et Henghsi Egypt était contraire aux dispositions de l'accord SMC et du règlement de base, comme cela avait été confirmé dans l'affaire DS616.

(234) La Commission a souligné qu'elle avait déjà expliqué aux considérants 227 à 230 que les conclusions du groupe spécial dans l'affaire DS616 ne constituaient pas un précédent pertinent puisque la Commission avait fait appel de ces conclusions. Parallèlement, comme décrit dans les mêmes considérants, la Cour de justice a confirmé qu'une telle imputation était possible en vertu du règlement de base.

(235) En l'absence de nouveaux arguments contraires, la Commission a donc rejeté les allégations des pouvoirs publics égyptiens.

4.3. **Transfert direct de fonds**

4.3.1. *Octroi de prêts préférentiels*

(236) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que Jushi Egypt avait bénéficié de subventions sous la forme de mécanismes de prêts préférentiels accordés par des banques d'État chinoises agissant en tant qu'organismes publics au sens de l'article 2, point b), et de l'article 3 du règlement de base. Ces prêts ont été accordés à la fois directement à Jushi Egypt par China Development Bank (ci-après «CDB») et EXIM Bank ([85]) et sous la forme de prêts intragroupe accordés par sa société mère, Jushi China ([86]). Dans ce dernier cas, plutôt que d'obtenir les prêts directement auprès des banques chinoises, Jushi China a obtenu le financement préférentiel auprès de ces institutions et a ensuite affecté le bénéfice de ces prêts à ses activités de fabrication en Égypte (Jushi Egypt).

([83]) Arrêt du 28 novembre 2024 Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics et Jushi Egypt for Fiberglass Industry / Commission dans les affaires jointes C-269/23 P et C-272/23 P, EU:C:2024:984, points 69 à 101.
([84]) Voir section 4.2.2 du règlement initial.
([85]) Voir considérants 726 à 744 du règlement initial.
([86]) Voir considérants 745 à 757 du règlement initial.

(237) Dans le cadre de la présente enquête, en l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois, de l'une quelconque des banques d'État chinoises pour lesquelles la Commission avait envoyé des questionnaires spécifiques aux pouvoirs publics chinois ou d'un quelconque producteur-exportateur chinois ou égyptien, la Commission s'est fondée sur les données disponibles afin de déterminer si les producteurs-exportateurs égyptiens continuaient de bénéficier de l'octroi de prêts préférentiels.

Les banques d'État chinoises agissant en tant qu'organismes publics

(238) Comme expliqué aux considérants 56 à 69 ci-dessus, la Commission a conclu que les banques publiques, en particulier EXIM, dans l'exercice de leurs fonctions gouvernementales, mettent en œuvre les objectifs de politique publique spécifiques à l'égard de l'industrie de la fibre de verre. Ces banques publiques agissent donc en tant qu'organismes publics au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, lu en liaison avec l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base. Même si elles n'étaient pas considérées comme des organismes publics, la Commission a conclu que ces banques, en plus d'être considérées comme des banques privées, seraient aussi considérées comme chargées et enjointes par les pouvoirs publics chinois d'exercer des fonctions qui sont normalement du ressort de ces derniers, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iv), du règlement de base.

(239) Un contexte juridique supplémentaire, déjà établi lors de l'enquête initiale, s'applique également aux prêts accordés par EXIM Bank et CDB à Jushi Egypt ([87]).

(240) Le 6 novembre 2009, China-Africa TEDA et EXIM ont signé un protocole d'accord de coopération stratégique, prévoyant un plan d'ensemble d'un montant total maximal de 6 milliards de CNY pour mener une coopération stratégique globale dans les zones de coopération commerciale et économique à l'étranger.

(241) Le 7 novembre 2009, six zones africaines de coopération commerciale et économique, dont la zone CECS, ont signé le pacte conjoint entre les zones chinoises de coopération commerciale et économique à l'étranger (Afrique) et le Fonds de développement Chine-Afrique («CADF»), une filiale de CDB.

(242) Par ailleurs, en 2013, le ministère du commerce a publié une «Communication sur les aspects liés au soutien de la Banque chinoise de développement en faveur de l'établissement et du développement de zones de coopération économique et commerciale à l'étranger». Selon cette communication, le ministère du commerce et CDB devaient «apporter un soutien stratégique aux investissements et au financement des entreprises ainsi qu'aux entreprises s'installant dans les zones de coopération éligibles». CDB devait «préciser les conditions de base pour les financements prioritaires dans la zone de coopération conformément aux exigences du ministère du commerce et du ministère des finances» et «soutenir de manière sélective les projets s'inscrivant dans le cadre de projets de construction et de coopération auxquels le ministère du commerce accorde une attention particulière en collaboration avec les autorités hôtes de la zone de coopération».

(243) En outre, l'article 4 de l'accord de coopération signé en 2016 entre la Chine et l'Égypte prévoit que «les pouvoirs publics chinois désignent la zone de coopération en tant que zone chinoise de coopération économique et commerciale à l'étranger. La zone de coopération […] peut bénéficier du soutien et des facilités que les pouvoirs publics chinois accordent aux zones de coopération économique et commerciale à l'étranger». Par ailleurs, selon l'article 5, les pouvoirs publics chinois soutiennent également la zone de coopération en «encourageant les établissements financiers concernés à offrir une facilité financière en faveur […] des projets d'investissement situés dans la zone de coopération, pour autant que les conditions de prêt et les exigences d'utilisation des prêts soient respectées».

(244) De surcroît, l'article 2 (IV) de l'«Accord de coopération pour l'établissement d'un comité de gestion de la zone de coopération économique et commerciale sino-égyptienne de Suez», mettant en œuvre l'accord susmentionné, précise en outre que le comité de gestion mis en place «s'efforce au maximum de mettre en œuvre, de manière fluide, toutes les mesures d'incitation prévues dans les dispositions législatives et réglementaires chinoises et égyptiennes» et l'article 2 (V) ajoute qu'il doit «coordonner et faciliter les interventions des établissements financiers concernés, notamment, mais pas exclusivement, les institutions bancaires, les organismes d'assurance et les différents fonds qui fournissent un soutien au crédit en faveur de la zone de coopération et des entreprises résidentes, et aident la zone de coopération et les entreprises résidentes à explorer davantage de canaux de financement».

([87]) Voir les considérants 729 à 735 du règlement initial.

(245) Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de tout élément de preuve contraire, la Commission a conclu que les établissements financiers chinois appartenant à l'État, y compris EXIM Bank et CDB, avaient appliqué le cadre juridique décrit ci-dessus dans l'exercice de leurs fonctions publiques à l'égard du secteur des TFV, et en particulier des filiales étrangères de sociétés chinoises établies dans la zone CECS. Elles constituaient donc des organismes publics au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, en liaison avec l'article 3, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base et conformément à la jurisprudence pertinente de l'OMC. Même si elles ne devaient pas être considérées comme des organismes publics, la Commission a estimé que ces banques seraient considérées comme chargées ou enjointes par les pouvoirs publics chinois d'exercer des fonctions qui sont normalement du ressort de ces derniers, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iv), du règlement de base.

Éléments de preuve démontrant la continuation des subventions

(246) Les accords de prêt spécifiques et les détails des prêts intragroupe entre les entités Jushi ne constituent pas des informations accessibles au public et n'ont pas été communiqués à la Commission. La nature, le nombre, le montant et les conditions préférentielles exacts de ces prêts n'ont donc pas pu être déterminés avec précision. Toutefois, aucun élément de preuve ne démontrait que le subventionnement au titre de ce régime avait été abandonné. Au contraire, les données disponibles ont montré que le subventionnement au titre de ce régime s'était poursuivi au cours de la période d'enquête de réexamen.

(247) En effet, lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que CDB et EXIM Bank avaient accordé deux prêts à Jushi Egypt pour un montant total de 200 millions d'USD. Le premier prêt (datant de 2012) avait servi à financer le démarrage de l'usine et le second (accordé en 2016) correspondait à un projet d'expansion pour une chaîne de production supplémentaire ([88]). Ces prêts, en eux-mêmes, avaient toutefois été jugés insuffisants pour couvrir la totalité des besoins de financement nécessaires au développement des activités de fabrication. Ainsi, au cours de la période 2014-2018, Jushi China a également accordé à Jushi Egypt une série de prêts intragroupe, d'un montant total de 260 millions d'USD ([89]).

(248) Les éléments de preuve recueillis au cours de la présente enquête ont montré que Jushi Egypt menait un autre projet d'expansion de sa capacité de production lors de la période considérée. Les états financiers de Jushi China ont montré que Jushi Egypt était l'une de ses entités à l'étranger qui mettait alors en œuvre un projet de construction d'une chaîne de production. Il a également été constaté lors de l'enquête que Jushi Egypt avait acheté au moins une parcelle de terrain supplémentaire après l'enquête initiale pour l'agrandissement de ses installations ([90]), ce qui avait nécessité des fonds importants.

(249) Les pouvoirs publics égyptiens ont confirmé qu'aucune banque égyptienne n'avait accordé de prêt à Jushi Egypt ou à Hengshi Egypt au cours de la période concernée; on peut donc en déduire que Jushi Egypt a probablement continué de faire appel à des prêts auprès des banques CDB et EXIM, à des prêts intragroupe de sa société mère, ou aux deux, pour financer des dépenses aussi importantes.

(250) Dans le même temps, comme établi aux considérants 70 à 81 ci-dessus, les producteurs chinois de TFV ont continué de bénéficier d'importants montants de financements préférentiels de la part des banques d'État, y compris de prêts en faveur de Jushi China.

(251) La Commission a également constaté de manière régulière, dans plusieurs enquêtes récentes, que les industries encouragées, telles que l'industrie des TFV, bénéficiaient de subventions passibles de mesures compensatoires sous la forme de financements préférentiels accordés par des banques d'État ([91]).

([88]) Voir considérant 726 du règlement initial.
([89]) Voir considérants 745 et 746 du règlement initial.
([90]) Voir considérant 350 ci-dessous.
([91]) Voir, par exemple, règlement d'exécution (UE) 2024/2754 de la Commission du 29 octobre 2024 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2754, 29.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2754/oj) considérant 276; Règlement d'exécution (UE) 2025/61 de la Commission du 15 janvier 2025 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/61, 16.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/61/oj), considérant 93; règlement d'exécution (UE) 2025/114, considérant 77;

(252) La Commission a donc conclu, sur la base des données disponibles, que Jushi Egypt avait continué de recevoir des prêts préférentiels accordés par les banques CDB et EXIM, ou par sa société mère, ou les deux..

Avantage

(253) En l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois, des producteurs-exportateurs chinois et des producteurs-exportateurs égyptiens en tant que filiales de ces derniers, la Commission ne disposait d'aucune donnée spécifique aux entreprises lui permettant de calculer le montant de la subvention reçue au cours de la période d'enquête de réexamen.

(254) Toutefois, sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, des prêts préférentiels avaient continué d'être accordés à Jushi Egypt, conformément à la politique définie dans des plans et directives spécifiques mentionnant l'industrie des TFV.

Spécificité

(255) Comme décrit aux sections 4.1 et 4.2 ci-dessus, la Commission a conclu que les pouvoirs publics égyptiens étaient l'autorité accordant la subvention en ce qui concerne le financement préférentiel. Les pouvoirs publics égyptiens ont permis à Jushi Egypt de bénéficier en pratique d'un tel financement préférentiel dans le cadre de la coopération décrite avec les pouvoirs publics chinois, en reconnaissant et en adoptant la désignation par les pouvoirs publics chinois de la zone CECS en tant que territoire d'investissement à l'étranger au sens de l'article 4 de l'accord de coopération, et ils en ont approuvé la mise en œuvre complète, grâce, entre autres, à des financements préférentiels apportés par les pouvoirs publics chinois.

(256) Dans ce cadre, ces subventions étaient limitées aux entreprises établies dans la zone CECS. La Commission a donc conclu qu'il s'agissait de subventions régionales au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base et relevant de la juridiction de l'autorité les ayant accordées, conformément à l'article 4, paragraphes 2 à 4, du règlement de base.

Conclusion

(257) Compte tenu des considérations qui précèdent et en l'absence de tout élément de preuve contraire, la Commission a conclu que Jushi Egypt avait continué de recevoir des subventions passibles de mesures compensatoires sous la forme de financements préférentiels accordés par des banques d'État chinoises, soit sous la forme de prêts directs, soit sous la forme de prêts intragroupe accordés par sa société mère, Jushi China.

4.3.2. *Aide aux investissements en capital*

(258) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que Jushi Egypt avait également bénéficié de subventions passibles de mesures compensatoires sous la forme d'aides, qui lui avaient été transférées par CNBM, une entité contrôlée par l'État, au moyen d'injections de capital libéré et de transferts de fonds via d'autres types de comptes de capitaux. Ces fonds étaient nécessaires, en plus des prêts directs et intragroupe décrits ci-dessus, pour couvrir les besoins financiers liés aux investissements de Jushi Egypt ([92]).

(259) Lors de l'enquête initiale, il avait été constaté que le capital de Jushi Egypt avait augmenté pour atteindre 162 millions d'USD entre 2012 et la période d'enquête initiale. Les états financiers de Jushi China, que le requérant a communiqués dans le cadre de la présente enquête, ont montré que le capital de base de Jushi Egypt était resté stable entre la période d'enquête initiale et la période d'enquête de réexamen. Les éléments de preuve disponibles ont donc démontré qu'aucune injection de fonds propres supplémentaire n'avait été effectuée en faveur de Jushi Egypt au cours de la période concernée.

(260) Toutefois, lors de l'enquête initiale, la Commission avait calculé le montant du subventionnement au cours de la période d'enquête initiale de la manière suivante. Elle s'était fondée sur la durée de vie utile moyenne des actifs de Jushi Egypt pour répartir le montant de la subvention, en partant de l'hypothèse que le financement sous la forme d'injections de fonds propres avait servi à combler le déficit de ressources pour les projets d'investissement. Une période d'amortissement de 12 ans avait été utilisée. Par conséquent, l'avantage calculé lors de l'enquête initiale pour les injections de capital était toujours applicable au moment de la période d'enquête de réexamen. Cette subvention est demeurée spécifique, comme expliqué à la section 4.2.3.3 du règlement initial.

([92]) Voir considérants 758 à 804 du règlement initial.

(261) En l'absence de coopération de Jushi Egypt, la Commission ne disposait d'aucune information sur le chiffre d'affaires tiré des ventes de TFV, sur la base duquel le montant de l'avantage à prendre en compte au cours de la période d'enquête de réexamen aurait pu être calculé. Comme expliqué, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, Jushi Egypt avait continué de bénéficier de l'aide aux investissements en capital comme lors de l'enquête initiale.

(262) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a conclu que Jushi Egypt avait continué de recevoir des subventions passibles de mesures compensatoires sous la forme d'injections de capital libéré et de transferts de fonds via d'autres types de comptes de capitaux.

4.3.3. *Assurance-crédit à l'exportation*

(263) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que Jushi Egypt avait également bénéficié de subventions passibles de mesures compensatoires sous la forme d'une assurance-crédit à l'exportation fournie par Sinosure au titre d'un contrat signé par Jushi China, qui couvrait aussi les exportations réalisées par Jushi Egypt. Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que Sinosure appartenait à l'État chinois, qui exerçait un contrôle significatif sur elle, et constituait dès lors un organisme public ou, qu'en toute hypothèse, elle recevait un mandat ou des ordres de la part des pouvoirs publics chinois et que les primes d'assurance-crédit à l'exportation versées à Sinosure par les producteurs de TFV en Chine relevaient de conditions préférentielles. Elle a également tiré les mêmes conclusions dans le cadre de la présente enquête (voir la section 3.4.2 ci-dessus).

(264) Il avait également été constaté lors de l'enquête initiale que la prime demandée pour les exportations depuis l'Égypte ne différait pas de celle demandée pour les exportations chinoises, ce qui prouvait que Sinosure n'avait pas tenu compte du risque pays en fixant ses tarifs pour l'assurance-crédit à l'exportation et que les conclusions applicables aux exportations de Jushi China s'appliquaient également à celles de Jushi Egypt. La Commission avait en outre constaté lors de l'enquête initiale que cette subvention était spécifique, puisqu'elle était subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

(265) Toutefois, nonobstant l'applicabilité de mesures compensatoires à ce programme, la Commission avait décidé, dans l'enquête initiale, de ne pas poursuivre l'enquête, estimant que l'avantage conféré par ce programme aurait été négligeable.

(266) Compte tenu de cela et du fait que la Commission n'était pas en mesure de calculer une quelconque marge de subvention octroyée au cours de la période d'enquête de réexamen en l'absence de réponses au questionnaire, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner ce régime dans le cadre de la présente enquête au titre de l'expiration des mesures, sans préjudice des conclusions relatives à l'applicabilité de mesures compensatoires.

4.3.4. *Observations concernant l'information des parties*

(267) Dans leurs observations sur l'information des parties, dans le même ordre d'idées que les observations décrites au considérant 233, les pouvoirs publics égyptiens ont réaffirmé qu'il n'avait pas été démontré que des contributions financières avaient été fournies aux producteurs-exportateurs égyptiens par des organismes publics égyptiens ou par des entités privées mandatées par les pouvoirs publics égyptiens ou ayant reçu des ordres en ce sens de ces derniers.

(268) Étant donné qu'aucun nouvel argument ou élément de preuve n'a été présenté pour invalider les conclusions formulées aux sections 4.2 et 4.3 ci-dessus, la Commission a rejeté ces allégations.

4.4. **Recettes publiques abandonnées ou non perçues et normalement dues**

4.4.1. *Exonérations de TVA et remises de droits à l'importation sur les équipements importés*

Conclusions de l'enquête initiale

(269) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que Jushi Egypt et Hengshi Egypt bénéficiaient d'une exonération de la TVA et des droits à l'importation pour les importations d'équipements utilisés dans le processus de production des sociétés établies dans la ZCS ([93]).

([93]) Voir considérants 870 à 901 du règlement initial.

(270) Dans l'enquête initiale, il avait été constaté que, conformément à l'article 22 de la loi nº 83/2002, telle que modifiée par la loi nº 27/2015 modifiant certaines dispositions de la loi nº 83/2002 relative aux zones économiques spéciales (ci-après la «loi nº 27/2015»), la ZCS faisait partie d'un territoire douanier distinct en Égypte. En vertu de l'article 42 de la loi nº 83/2002, les équipements, outils ou appareils importés sont exonérés de taxes et de droits à l'importation pour autant qu'ils soient affectés à la production de biens ou de services pour l'activité autorisée au sein de la ZCS.

(271) En ce qui concerne le traitement en matière de TVA, il avait été observé lors de l'enquête initiale que les sociétés situées en dehors de la ZCS payaient directement la TVA sur les importations et la déduisaient de la TVA sur leurs ventes intérieures ou, le cas échéant, demandaient un remboursement lorsque des produits finis étaient exportés. Pour les sociétés établies dans la ZCS, la TVA n'est pas appliquée et n'est donc pas facturée initialement. Les autorités fiscales ne conservaient que le droit de récupérer la TVA par la suite.

(272) La Commission avait constaté lors de l'enquête initiale que les entreprises situées en Égypte continentale (en dehors de la ZCS) qui achetaient des machines soumises au taux de TVA applicable devaient considérer les montants correspondants à la TVA comme des crédits sur les paiements futurs. Toutefois, lorsque le solde du crédit est conservé pendant plus de six périodes d'imposition consécutives (mois), ce qui est le cas pour les sociétés très actives à l'exportation qui ne peuvent donc pas compenser la TVA payée en amont en tant que crédit sur des paiements futurs, le représentant de l'entreprise doit demander le remboursement du solde restant. L'autorité fiscale égyptienne doit vérifier l'exactitude du solde et procéder au remboursement dans les 45 jours suivant la date de présentation de la demande.

(273) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait considéré que le montant des taxes et droits à l'importation dont les entreprises de la ZCS sont exonérées constituait une contribution financière passible de mesures compensatoires, compte tenu du fait que tout équipement utilisé dans la fabrication de produits, y compris le produit soumis au réexamen, sera, selon toute vraisemblance, utilisé pendant toute sa durée de vie utile à l'intérieur du territoire égyptien sans être réexporté ou vendu sur le marché intérieur. Il n'y a donc aucune raison d'accorder une exonération de taxes ou de droits sur l'importation de tels équipements, si ce n'est pour favoriser les sociétés établies dans la ZCS. Il s'agit dès lors de recettes sacrifiées sous la forme de montants de taxes et de droits à l'importation non perçus sur l'importation de tels équipements ([94]). Pour que le montant passible de mesures compensatoires corresponde uniquement à la période d'enquête, l'avantage reçu a été amorti sur la durée de vie utile de l'équipement.

(274) Pour ce qui est du régime de TVA applicable aux importations de machines à des fins de production dans la ZCS, la Commission a considéré, lors de l'enquête initiale, que la TVA non perçue ne constituait un avantage que dans la mesure où sa retenue avait une incidence positive sur la trésorerie des entreprises situées dans la ZCS, par opposition aux entreprises situées dans le reste de l'Égypte, qui devaient, elles, acquitter d'avance la TVA ([95]). Il a donc été considéré que l'avantage de trésorerie lié à la TVA non perçue correspondait au taux d'intérêt moyen sur les dépôts en Égypte durant la période d'enquête initiale, appliqué aux montants de TVA non prélevés sur les biens achetés depuis 2017.

(275) La Commission a donc examiné si ce cadre juridique était toujours en place et si Jushi Egypt et Hengshi Egypt avaient continué de bénéficier de ce régime au cours de la période d'enquête de réexamen.

Base juridique

(276) Le cadre juridique fondamental pertinent pour ce régime est demeuré inchangé, bien que le cadre procédural douanier ait été modernisé. Une nouvelle loi douanière, la loi nº 207, a été promulguée en 2020 (ci-après la «loi nº 207/2020»), remplaçant l'ancienne loi nº 66 de 1963. La nouvelle loi nº 207/2020, qui s'applique à l'échelle nationale, a unifié les procédures douanières (y compris celles applicables aux zones économiques spéciales) et a consolidé les exonérations fiscales qui étaient prévues dans différentes lois. Les pouvoirs publics égyptiens ont toutefois souligné que la loi nº 207/2020 n'avait pas modifié le régime douanier spécifique applicable dans la ZCS.

([94]) Voir, en particulier, considérants 878 et 899, premier tiret, du règlement initial.
([95]) Voir, en particulier, considérants 895 et 899, deuxième tiret, du règlement initial.

(277) Par conséquent, la Commission a conclu que la législation matériellement pertinente en Égypte au cours de la période d'enquête de réexamen était demeurée la même que lors de l'enquête initiale, à savoir

— la loi n° 83/2002,

— la loi n° 27/2015,

— la loi n° 72 de 2017 sur les investissements (ci-après la «loi n° 72/2017»),

— le projet de résolution n° 2310/2017 du premier ministre concernant la publication des règlements d'application de la loi sur les investissements, publié en vertu de la loi n° 72 de 2017,

— la loi n° (67) de 2016 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «loi n° 67/2016»),

— et les règlements d'application de la loi sur la TVA, décret n°66/2017 du ministère des finances.

Éléments de preuve démontrant la continuation des subventions

(278) Les règles régissant l'exonération des taxes et droits à l'importation sur les machines importées dans la ZCS et le régime de TVA particulier accordé à cette zone par rapport au reste de l'Égypte, telles que décrites aux considérants 270 à 273 ci-dessus, sont donc demeurées inchangées depuis l'enquête initiale.

(279) Afin de calculer le montant de la subvention au titre de ce régime au cours de la période d'enquête initiale, la Commission a réparti l'avantage reçu sur la durée de vie utile des équipements importés par Jushi Egypt et Hengshi Egypt. La quasi-totalité des équipements pris en considération dans ces calculs lors de l'enquête initiale faisaient encore l'objet d'un amortissement au cours de la période d'enquête de réexamen. Dès lors, mathématiquement, ces deux producteurs-exportateurs ont continué de bénéficier d'un avantage au titre de ce régime pour ces équipements au cours de la période d'enquête de réexamen.

(280) Les pouvoirs publics égyptiens ont fourni à la Commission des listes des équipements importés par Jushi Egypt et Hengshi Egypt dans la ZCS au cours de la période concernée, desquelles il ressort que les deux entreprises ont importé certaines machines neuves. Le cadre juridique n'ayant pas changé par rapport à l'enquête initiale, la Commission a conclu que les deux entreprises bénéficiaient de ce régime à l'égard de ces équipements de la même manière que lors de l'enquête initiale.

Spécificité

(281) Les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que ce régime ne pouvait pas être considéré comme une subvention, étant donné que les exonérations de droits à l'importation et le régime de TVA applicable aux biens d'investissement constituent des incitations à l'investissement non spécifiques au regard du droit égyptien.

(282) Toutefois, comme établi tant lors de l'enquête initiale que ci-dessus dans la présente section, l'article 42 de la loi n° 83/2002 prévoit spécifiquement une exonération des droits à l'importation sur les équipements, outils ou appareils pour autant qu'ils soient affectés à la production de biens ou de services pour l'activité autorisée au sein de la ZCS. Cette exonération n'est pas applicable aux équipements importés dans le reste de l'Égypte.

(283) Pour ce qui est du régime de TVA particulier, comme expliqué aux considérants 274 et 280 ci-dessus, tout comme lors de l'enquête initiale, la Commission a considéré que le fait que la TVA sur les équipements importés dans la ZCS puisse ne pas être perçue avait une incidence positive sur la trésorerie des entreprises situées dans la ZCS, par opposition aux entreprises situées dans le reste de l'Égypte, qui devaient, elles, acquitter d'avance la TVA. La Commission n'a donc trouvé aucune raison de modifier ses conclusions.

(284) La Commission a donc conclu que cette subvention demeurait spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, dans la mesure où elle n'est pas applicable de manière générale en Égypte et n'est valable que pour les sociétés établies dans les zones économiques spéciales telles que la ZCS.

Avantage

(285) Compte tenu de l'absence de coopération de Jushi Egypt et de Hengshi Egypt, il n'a pas été possible de calculer le montant exact de l'avantage conféré. Toutefois, comme expliqué aux considérants 279 et 280 ci-dessus, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, les deux producteurs-exportateurs avaient continué de bénéficier des avantages décrits ci-dessus en matière d'exonération de TVA et de remises de droits à l'importation.

Conclusion

(286) À la lumière des considérations qui précèdent et en l'absence de tout argument contraire, la Commission a conclu que les producteurs de TFV en Égypte continuaient de bénéficier de ce régime. Compte tenu de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ce programme de subventions continue d'être considéré comme passible de mesures compensatoires.

4.4.2. *Exonérations de TVA et remises sur les droits à l'importation pour les matériaux importés*

Conclusions de l'enquête initiale

(287) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que les entreprises exerçant leurs activités dans une zone économique spéciale, telle que la ZCS, où sont situés Jushi Egypt et Hengshi Egypt, bénéficiaient d'exonérations de TVA et de remises sur les droits à l'importation pour leurs matériaux importés ([96]).

(288) En vertu de l'article 42 de la loi n° 83/2002, les matières premières, les fournitures, les pièces de rechange et tout autre matériau ou élément importés de pays étrangers sont exonérés du paiement de droits et taxes, pour autant qu'ils soient affectés à la production de biens ou de services aux fins de l'activité autorisée dans la ZCS. À l'inverse, les droits et taxes doivent être intégralement acquittés sur tous les produits commercialisés sur le marché intérieur en dehors de la ZCS. En revanche, étant donné que la ZCS fait partie d'un territoire douanier distinct, comme indiqué au considérant 270 ci-dessus, tous les droits et les taxes doivent être intégralement acquittés sur tous les produits commercialisés sur le marché intérieur égyptien en dehors de la ZCS.

(289) Au cours de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que, conformément aux dispositions de la loi n° 83/2002, les deux producteurs-exportateurs avaient bénéficié d'exonérations des droits à l'importation sur les intrants utilisés dans la production du produit concerné exporté. Cette configuration correspond à un régime de ristourne de droits tel que décrit à l'annexe I, point i), du règlement de base. Conformément à l'annexe I, point i), les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent de ristourner des montants supérieurs aux impositions à l'importation perçues initialement sur les intrants importés pour lesquels la ristourne est demandée.

(290) La Commission avait conclu, lors de l'enquête initiale, qu'un système de surveillance des ristournes de droits, permettant de vérifier l'absence de ristournes excessives sur les impositions à l'importation, n'avait pas été effectivement appliqué au cours de la période d'enquête initiale ([97]). La Commission a donc considéré ce régime de ristourne de droits comme passible de mesures compensatoires.

(291) Le régime de TVA applicable aux matériaux importés a été jugé identique à celui appliqué aux machines importées, décrit à la section 4.4.1 ci-dessus: La TVA sur les marchandises importées est retenue au lieu d'être acquittée d'avance dans la ZCS. Les autorités fiscales ne conservent que le droit de récupérer la TVA par la suite.

(292) Dans le cadre de la présente enquête, la Commission a donc cherché à déterminer s'il existait, au cours de la période d'enquête de réexamen, un système de vérification fiable permettant de s'assurer de l'absence de ristournes excessives sur les impositions à l'importation, si le cadre juridique régissant les exonérations de TVA sur les matériaux importés était toujours en place et si Jushi Egypt et Hengshi Egypt avaient continué de bénéficier de ce régime au cours de la période d'enquête de réexamen.

([96]) Voir considérants 902 à 930 du règlement initial.
([97]) Voir, en particulier, considérants 907 à 915, 922 et 923 du règlement initial.

Base juridique

(293) Tout comme dans le cas de l'importation d'équipements dans la ZCS, ainsi qu'expliqué aux considérants 276 et 277 ci-dessus, le cadre juridique pertinent pour ce régime est demeuré inchangé, mais le cadre procédural douanier a été modernisé. L'introduction de la nouvelle loi douanière n° 207/2020 et des règlements d'application pertinents a introduit des nouveautés dans le fonctionnement des procédures douanières. La législation pertinente pour l'examen de ce régime au cours de la période d'enquête de réexamen était donc la suivante:

— la loi n° 207/2020,

— le décret n° 34 de 2020 du président de l'autorité douanière (ci-après le «décret n° 34/2020») relatif à la création d'un comité spécialisé chargé de superviser les marchandises qui entrent et sortent de la ZCS (ci-après le «comité des douanes de la ZCS»),

— la loi n° 83/2002,

— la loi n° 27/2015,

— la loi n° 72/2017,

— le projet de résolution n° 2310/2017 du premier ministre concernant la publication des règlements d'application de la loi sur les investissements, publié en vertu de la loi n° 72 de 2017,

— la loi n° 67/2016,

— et les règlements d'application de la loi sur la TVA, décret n°66/2017 du ministère des finances.

Continuation des subventions

(294) Les règles relatives à l'exonération des taxes et droits à l'importation sur les matériaux importés dans la ZCS ainsi qu'au régime de TVA particulier accordé à cette zone par rapport au reste de l'Égypte, décrites au considérant 291 ci-dessus, telles que régies par la loi n° 83/2002 et d'autres instruments législatifs pertinents ciblant spécifiquement les zones économiques spéciales telles que la ZCS, sont donc demeurées inchangées depuis l'enquête initiale.

(295) En ce qui concerne la perception des taxes et droits à l'importation sur les intrants, comme expliqué ci-dessus et confirmé par les pouvoirs publics égyptiens, la ZCS est considérée comme un territoire douanier distinct et l'importation de matières premières dans cette zone n'est pas soumise au paiement de droits de douane, lesquels sont suspendus. En lieu et place, dans le seul cas où les produits finis sont ultérieurement importés en Égypte, les droits à l'importation sur les matières premières sont acquittés par le client en Égypte, sur la base de la valeur des produits importés.

(296) Dans leur réponse au questionnaire et lors de leurs échanges ultérieurs avec la Commission, les pouvoirs publics égyptiens ont expliqué que la nouvelle loi douanière n° 207/2020 avait unifié les procédures douanières, y compris celles applicables aux zones économiques spéciales. Le principal changement a été la modernisation des procédures, en particulier l'introduction et la mise en œuvre obligatoire du système d'information préalable sur le fret («ACI») au moyen de la plateforme/de l'interface informatique dénommée «Nafeza», qui numérise le processus de perception et d'établissement de la taxe.

(297) Les pouvoirs publics égyptiens ont expliqué que l'autorité générale de la ZCS avait accès à des modules spécifiques de ce système, utiles pour approuver les autorisations et surveiller les stocks des entreprises situées dans la ZCS, garantissant ainsi l'intégration entre les autorisations dans la ZCS et les dédouanements de l'autorité douanière. Ils ont expliqué que le système Nafeza calculait automatiquement les droits et la TVA sur les intrants importés, mais ont fait observer que les entreprises situées dans la ZCS étaient exonérées du paiement de ces droits et taxes.

(298) Les pouvoirs publics égyptiens ont également expliqué que l'autorité générale de la ZCS et l'autorité douanière contrôlaient la destination des produits finis provenant de la ZCS à l'aide de «certificats de destination». Les producteurs situés dans la ZCS doivent présenter de tels certificats tant pour les ventes de produits finis sur le marché intérieur égyptien que pour les exportations. L'autorité douanière calcule la proportion des ventes intérieures par rapport à l'ensemble des ventes enregistrées pour un producteur donné et détermine, sur cette base, la charge fiscale grevant les intrants importés. Les pouvoirs publics égyptiens ont expliqué que les autorités douanières tenaient des dossiers propres à chaque entreprise aux fins de ces calculs.

(299) En outre, étant donné que la ZCS est un territoire douanier distinct en Égypte, un comité des douanes ad hoc a été créé pour cette zone par le décret nº 34/2020, afin de contrôler les intrants importés dans la ZCS et les produits exportés hors de celle-ci. Les pouvoirs publics égyptiens ont affirmé que, grâce à la nouvelle infrastructure informatique, l'autorité générale pouvait suivre en temps réel les stocks des entreprises situées dans la ZCS. Les formules de fabrication des produits finis communiquées par les producteurs servent à déterminer le montant des droits à l'importation à acquitter sur les importations d'intrants lorsque le produit en aval est vendu sur le marché égyptien.

(300) Enfin, les pouvoirs publics égyptiens ont également fait valoir que des contrôles a posteriori étaient effectués afin de vérifier que ce qui avait été déclaré au moment du dédouanement ou de l'exportation correspondait bien à ce qui était effectivement enregistré dans les comptes et registres des entreprises. Toutefois, de tels contrôles n'ont pas été effectués chez Jushi Egypt ou Hengshi Egypt au cours de la période d'enquête de réexamen.

(301) Le cadre juridique et procédural d'un système de surveillance des ristournes de droits semblait donc être en place. La Commission n'a toutefois pas été en mesure de vérifier qu'il fonctionnait efficacement en pratique.

(302) Premièrement, les pouvoirs publics égyptiens ont fourni les récapitulatifs des transactions à l'entrée et à la sortie des entreprises Jushi Egypt et Hengshi Egypt pour les exercices 2023-2024 et 2024-2025. Ces informations se limitaient toutefois au poids et à la valeur globaux de l'ensemble des intrants importés et des produits exportés au cours de la période considérée. Ces dossiers montraient que certaines ventes de produits finis sur le marché intérieur égyptien avaient eu lieu. Cependant, ils ne faisaient apparaître aucun calcul du montant des droits à l'importation qui devaient être acquittés sur les intrants utilisés dans la fabrication de ces produits, tel que décrit au considérant 298 ci-dessus.

(303) Dans la demande d'informations complémentaires, il a été demandé aux pouvoirs publics égyptiens de fournir les dossiers propres aux entreprises, mentionnés au considérant 298 ci-dessus, pour Jushi Egypt et Hengshi Egypt, dans lesquels figurait le calcul des montants de TVA et de droits à l'importation à acquitter sur les matières premières importées utilisées dans la production des biens vendus sur le marché intérieur. Toutefois, ce n'est qu'après la visite de vérification que les pouvoirs publics égyptiens ont fourni à la Commission un dossier énumérant l'ensemble des transactions relatives aux matériaux importés et indiquant le montant des droits et de la TVA qui auraient normalement dû être acquittés sur ces importations si celles-ci n'avaient pas été effectuées dans la ZCS. Bien que ses détails et son authenticité n'aient pas pu être vérifiés plus avant vu sa communication postérieure à la visite de vérification, ce document semblait effectivement corroborer l'existence d'un système calculant les droits et la TVA censés grever les intrants importés dans la ZCS, tel que décrit au considérant 297 ci-dessus.

(304) Toutefois, la Commission n'a reçu aucun document faisant apparaître les calculs de la TVA et des droits à l'importation perçus sur les intrants importés utilisés dans la production de biens vendus sur le marché intérieur égyptien par Jushi Egypt ou Hengshi Egypt. En outre, aucun élément de preuve n'a été présenté afin de démontrer que de tels calculs étaient fondés sur des nomenclatures produits, des formulations de produits ou d'autres méthodes permettant de calculer correctement de tels montants.

(305) Deuxièmement, lors de la visite de vérification, l'équipe de la Commission n'a pas pu voir le fonctionnement et l'interface du système Nafeza décrit ci-dessus. Par conséquent, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier comment le système fonctionnait réellement et si les ristournes sur les droits à l'importation pouvaient être ou étaient effectivement surveillées au moyen de ce système.

(306) Troisièmement, aucune preuve documentaire n'a été fournie démontrant que les pouvoirs publics égyptiens auraient effectué des contrôles sur place ou des audits des stocks d'intrants de Jushi Egypt ou de Hengshi Egypt au cours de la période d'enquête de réexamen.

(307) La Commission n'a donc pas été en mesure de confirmer l'existence ou la mise en œuvre effective d'un système de vérification fiable permettant de surveiller et d'empêcher toute ristourne excessive sur les impositions à l'importation. Ce problème a été communiqué aux pouvoirs publics égyptiens au moyen d'une note verbale ([98]), qui soulignait l'intention de la Commission d'appliquer l'article 28 du règlement de base et de fonder ses conclusions sur les données disponibles en ce qui concerne cet aspect.

([98]) Voir considérants 212 à 217 ci-dessus.

(308) Dans leurs observations formulées afin de s'opposer à l'application de l'article 28 du règlement de base (voir considérant 213 ci-dessus), les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que les dossiers contenant les calculs de TVA et de droits de douane propres à chaque entreprise, mentionnés au considérant 298 ci-dessus, constituaient des documents internes aux entreprises et n'étaient pas en la possession de l'autorité générale de la ZCS. La Commission a néanmoins constaté que cela ne cadrait pas avec les explications données auparavant: les pouvoirs publics égyptiens avaient indiqué, dans leur réponse au questionnaire, que l'autorité douanière conservait ces dossiers. Ceux-ci auraient donc pu être fournis au cours de l'enquête.

(309) Les pouvoirs publics égyptiens ont également soutenu que, lors de la visite de vérification, l'équipe de la Commission avait obtenu l'accès au personnel de l'administration douanière dans les locaux de l'autorité générale et avait été autorisée à consulter l'interface Nafeza. La Commission n'a pas contesté que son équipe avait effectivement été autorisée à accéder au personnel afin de discuter du fonctionnement du système et de l'observer. Cependant, le personnel de l'administration douanière a expliqué que les fonctionnalités du système Nafeza qui montraient comment les pouvoirs publics égyptiens calculaient et surveillaient la perception de la TVA et des droits à l'importation ne pouvaient pas être consultées depuis ce poste. La Commission n'a donc pas été en mesure de vérifier le fonctionnement du système en temps réel lors de la visite de vérification.

(310) Par conséquent, comme expliqué ci-dessus, bien que le cadre législatif de surveillance du système de ristourne de droits soit apparemment en place, aucun élément de preuve n'a été fourni démontrant qu'un tel cadre était effectivement appliqué en pratique. La Commission a donc conclu que le régime d'exonération de droits ne présentait pas toutes les caractéristiques d'un système autorisé de ristourne de droits au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base, et qu'il n'est pas non plus conforme aux règles énoncées à l'annexe I, point i), et à l'annexe II (définition et règles concernant les systèmes de ristourne) du règlement de base. Il n'a pas été démontré qu'il existait un système ou une procédure efficace permettant de vérifier quels intrants étaient consommés dans la production des produits vendus sur le marché intérieur et en quelles quantités. En outre, les pouvoirs publics égyptiens ne semblent pas procéder à un examen ou à un audit des intrants effectivement utilisés.

(311) En ce qui concerne le régime de TVA appliqué aux matériaux importés, même si un tel système était en place, la Commission a considéré, tout comme lors de l'enquête initiale, que le fait que la TVA sur les matières premières importées dans la ZCS pouvait être retenue avait une incidence positive sur la trésorerie des entreprises situées dans la ZCS. Les entreprises situées dans le reste de l'Égypte, qui, elles, doivent acquitter la TVA d'avance, ne bénéficieraient pas de cette incidence positive sur leur trésorerie. La Commission n'a trouvé aucune raison de modifier ses conclusions à cet égard.

(312) Comme indiqué aux considérants ci-dessus, les listes de transactions fournies par les pouvoirs publics égyptiens montraient que Jushi Egypt et Hengshi Egypt avaient importé des matières premières dans la ZCS au cours de la période concernée et qu'elles avaient réalisé certaines ventes sur le marché intérieur égyptien. Étant donné que le cadre juridique régissant l'exonération de la TVA n'a pas changé depuis l'enquête initiale et que l'existence d'un système de vérification fiable permettant de surveiller et d'empêcher toute ristourne excessive des droits de douane sur les importations de matières premières n'a pas été démontrée, la Commission a conclu que les deux entreprises bénéficiaient de ce régime de la même manière que lors de l'enquête initiale.

Spécificité

(313) Ainsi qu'il a également été établi lors de l'enquête initiale, les ristournes excessives sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, dans la mesure où elles ne sont pas applicables de manière générale en Égypte, mais ne valent que pour les sociétés établies dans la ZCS. De même, l'avantage de trésorerie résultant de l'exonération de la TVA est spécifique puisque la législation réserve l'exonération de TVA aux seules entreprises qui sont situées dans la ZCS.

(314) La Commission a donc conclu que cette subvention demeurait spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, dans la mesure où elle n'est pas applicable de manière générale en Égypte et n'est valable que pour les sociétés établies dans les zones économiques spéciales telles que la ZCS.

Avantage

(315) Compte tenu de l'absence de coopération de Jushi Egypt et de Hengshi Egypt, il n'a pas été possible de calculer le montant exact de l'avantage conféré. Cependant, comme expliqué au considérant 312 ci-dessus, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, les deux producteurs-exportateurs avaient continué de bénéficier des avantages décrits ci-dessus en matière d'exonération de TVA et de remises de droits à l'importation.

(316) Les pouvoirs publics égyptiens ont également fait valoir que, comme l'a confirmé l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire *UE – PET (Pakistan)* (DS486), dans le contexte des régimes de ristourne de droits, l'élément de contribution financière de la subvention se limite à la remise ou à la ristourne excessive appliquée sur les impositions à l'importation des intrants et n'englobe pas la totalité du montant de la remise ou de la ristourne sur les impositions à l'importation.

(317) La Commission n'a toutefois pas jugé cet argument pertinent, étant donné qu'en l'absence de coopération des producteurs-exportateurs, elle n'a pas pu calculer le niveau des marges de subvention. Même si celles-ci pouvaient être calculées, la Commission ne peut en aucun cas modifier le niveau des marges de subvention dans l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures par rapport à celles établies lors de l'enquête initiale. La Commission examine simplement si les mêmes régimes sont toujours en place, c'est-à-dire s'il existe une probabilité de continuation ou de réapparition des subventions. Si la réponse est oui, le niveau des droits calculé lors de l'enquête initiale est alors appliqué sans modification. Enfin, dans les calculs qu'elle a effectués lors de l'enquête initiale, la Commission n'avait, en réalité, soumis à des mesures compensatoires que la ristourne excessive sur les impositions à l'importation, c'est-à-dire les droits qui auraient dû être perçus sur les intrants transformés en TFV qui ont ensuite été vendus sur le marché intérieur en Égypte ([99]). La Commission a donc rejeté cet argument comme étant sans objet.

Conclusion

(318) À la lumière des considérations qui précèdent et en l'absence de tout argument contraire, la Commission a conclu que les producteurs de TFV en Égypte continuaient de bénéficier de ce régime. Compte tenu de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ce programme de subventions continue d'être considéré comme passible de mesures compensatoires.

4.4.3. *Privilèges liés à l'impôt sur le revenu des entreprises*

Conclusions de l'enquête initiale

(319) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que Jushi Egypt et Hengshi Egypt bénéficiaient de privilèges liés à l'impôt sur le revenu des entreprises ([100]), fondés sur une norme comptable spéciale et une règle fiscale spéciale pour traiter les différences de change, introduites par les pouvoirs publics égyptiens. Comme expliqué au considérant 860 du règlement initial, cette législation avait été introduite afin de faire face aux fluctuations soudaines de la monnaie provoquées par l'instauration d'un taux de change flottant pour la livre égyptienne en 2016. En raison de ces règles, les sociétés ont été autorisées à déduire plus largement les différences de change dues à la dépréciation de la livre égyptienne de leurs revenus imposables.

(320) Bien que cette disposition législative ait été applicable, d'une manière générale, à toutes les sociétés en Égypte et qu'elle ait été destinée à compenser les effets négatifs de la dépréciation de la monnaie égyptienne, elle a conféré de facto un avantage substantiel aux sociétés tournées vers l'exportation qui mènent leurs activités presque entièrement en devises étrangères, telles que le dollar américain ou l'euro, ce qui s'est avéré être le cas de Jushi Egypt et de Hengshi Egypt. Cette catégorie d'entreprises n'a pas subi de perte réelle du fait de la dépréciation de la livre égyptienne, mais a pu tirer parti de la norme comptable spéciale instaurée par les pouvoirs publics égyptiens à des fins fiscales. En revanche, les entreprises égyptiennes exerçant leurs activités en livres égyptiennes ont subi des pertes réelles, qui ont eu une véritable incidence sur leurs activités, situation à laquelle a remédié la règle fiscale spéciale instaurée par les pouvoirs publics égyptiens.

(321) La Commission a donc examiné si la législation en question était toujours applicable et si Jushi Egypt et Hengshi Egypt avaient continué de bénéficier de ce régime au cours de la période d'enquête de réexamen.

Base juridique

(322) Les pouvoirs publics égyptiens ont confirmé que les règles relatives à l'imposition des sociétés n'avaient pas changé depuis l'enquête initiale. Ils ont également confirmé que le traitement comptable spécial s'était poursuivi, avec des décrets en 2022, 2023 et 2024 qui ont réintroduit ou prorogé la norme comptable en question. La base juridique applicable au cours de la période considérée était donc la suivante:

— la loi relative à l'impôt sur le revenu, promulguée par la loi n° 91 de 2005, et

— le décret n° 4706 de 2022 du premier ministre et ses modifications ultérieures (décret n° 1847 du premier ministre de 2023 et décret n° 1711 du premier ministre de 2024).

([99]) Voir considérants 908 et 922 du règlement initial.
([100]) Voir considérants 859 à 869 du règlement initial.

Continuation des subventions

(323) Hormis des modifications limitées, les règles régissant l'impôt sur le revenu des entreprises n'ont donc pas substantiellement changé par rapport à l'enquête initiale. En ce qui concerne la norme comptable elle-même, les pouvoirs publics égyptiens ont expliqué que la dépréciation de la monnaie survenue au cours de la période considérée avait entraîné des fluctuations monétaires anormales. C'est la raison pour laquelle ils ont réintroduit l'addendum intitulé «Effets des variations des taux de change des devises») à la norme comptable n° 13 de l'Égypte.

(324) La Commission a donc conclu que les règles permettant aux entreprises de déduire de leur revenu imposable les différences de change dues à la dépréciation de la livre égyptienne, telles qu'établies lors de l'enquête initiale, s'appliquaient de la même manière au cours de la période d'enquête de réexamen.

(325) La Commission a ensuite cherché à déterminer si Jushi Egypt et Hengshi Egypt continuaient de mener leurs activités presque entièrement en devises étrangères. Compte tenu de l'absence de coopération des deux producteurs, la Commission a eu recours aux données disponibles.

(326) Comme établi à la section 4.3.1 ci-dessus, Jushi Egypt a continué de recevoir des prêts préférentiels de banques d'État chinoises et/ou de sa société mère. Comme établi aux considérants 280 et 312 ci-dessus, elle continue d'importer ses équipements et ses matières premières. Enfin, les récapitulatifs des transactions à l'entrée et à la sortie de ces deux producteurs pour les exercices 2023-2024 et 2024-2025 fournis par les pouvoirs publics égyptiens ont montré qu'une large majorité de leur production était destinée à l'exportation. Partant, et en l'absence de tout élément de preuve contraire, la Commission a conclu que Jushi Egypt et Hengshi Egypt continuaient de mener leurs activités presque entièrement en devises étrangères.

Spécificité

(327) Les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que ce régime ne pouvait être considéré comme une subvention, étant donné qu'il concerne une règle comptable générale applicable à toutes les entreprises en Égypte, qui a été introduite en tant que réponse réglementaire aux pressions hyperinflationnistes.

(328) La Commission n'a pas contesté le fait que cette règle était généralement applicable à toutes les entreprises en Égypte. Toutefois, comme dans l'enquête initiale, la Commission a maintenu que les sociétés qui étaient principalement tournées vers l'exportation ou menaient leurs activités presque entièrement en devises étrangères, telles que le dollar américain ou l'euro, tiraient parti de manière disproportionnée de ces modalités.

(329) En effet, les sociétés tournées vers l'exportation qui mènent leurs activités presque entièrement en devises étrangères ne subiraient pas réellement de perte importante du fait de la dépréciation de la livre égyptienne, vu que les pertes de change liées à leurs achats ou leurs dettes en USD pourraient être compensées par les gains de change sur leurs ventes en USD. Par conséquent, au lieu de compenser une perte, cette législation a en réalité créé un avantage fiscal, dont ce type d'entreprises pouvait spécifiquement bénéficier.

(330) La Commission a donc conclu que cette subvention demeurait de facto spécifique pour les producteurs-exportateurs Jushi Egypt et Hengshi Egypt, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement de base, dans la mesure où cette subvention est utilisée de manière prépondérante par un groupe restreint d'entreprises opérant presque exclusivement en devises étrangères.

Avantage

(331) Comme expliqué au considérant 329, l'avantage conféré aux bénéficiaires est égal à l'avantage fiscal obtenu au titre de ce régime.

(332) Compte tenu de l'absence de coopération de Jushi Egypt et de Hengshi Egypt, il n'a pas été possible de calculer le montant exact de l'avantage conféré. Néanmoins, sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, les deux producteurs-exportateurs avaient continué de bénéficier des privilèges liés à l'impôt sur le revenu décrits ci-dessus.

Conclusion

(333) À la lumière des considérations qui précèdent et en l'absence de tout argument contraire, la Commission a conclu que les producteurs de TFV en Égypte continuaient de bénéficier de ce régime. Compte tenu de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ce programme de subventions continue d'être considéré comme passible de mesures compensatoires.

4.4.4. *Observations concernant l'information des parties*

(334) Premièrement, dans leurs observations sur l'information des parties, les pouvoirs publics égyptiens ont réitéré l'argument selon lequel le régime de TVA applicable à la zone économique du canal de Suez faisait partie du système fiscal général égyptien et ne constituait pas des recettes publiques sacrifiées normalement dues. Les pouvoirs publics égyptiens n'ont cependant avancé aucun argument ou élément de preuve supplémentaire pour invalider les conclusions auxquelles la Commission est parvenue aux sections 4.4.1 et 4.4.2 ci-dessus en ce qui concerne le régime de TVA applicable aux matériaux et machines importés dans la ZSC. Cet argument a donc été rejeté.

(335) Deuxièmement et de la même manière, les pouvoirs publics égyptiens ont réaffirmé que le régime douanier s'inscrivait dans le cadre d'un mécanisme global de suivi et de vérification et que la Commission n'avait pas démontré l'existence d'une remise de droits excessive, sans toutefois avancer d'argument ou d'élément de preuve nouveau pour contester les conclusions de la Commission exposées aux sections 4.4.1 et 4.4.2 et ci-dessus.

(336) La Commission a déjà expliqué pourquoi l'exonération des droits et taxes à l'importation sur les machines importées dans la ZSC constituait des recettes sacrifiées ([101]) et pourquoi elle n'avait pas considéré qu'un système de vérification fiable était en place ou mis en œuvre de manière efficace pour surveiller et prévenir les ristournes excessives sur les impositions à l'importation de matériaux ([102]). La Commission a dès lors rejeté ces arguments comme dénués de fondement.

(337) Enfin, les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que le régime fiscal appliqué aux pertes de change, décrit à la section 4.4.3 ci-dessus, avait été adopté comme une réponse générale à des circonstances macroéconomiques exceptionnelles et qu'il ne conférait dès lors aucun avantage spécifique ni ne constituait une subvention passible de mesures compensatoires. Les pouvoirs publics égyptiens, néanmoins, n'ont pas avancé d'argument ou d'élément de preuve nouveau à l'appui de cette affirmation. Cet argument a donc aussi été rejeté.

4.5. **Mise à disposition de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate**

Conclusions de l'enquête initiale

(338) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait constaté que Jushi Egypt et Hengshi Egypt avaient reçu des terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate. En particulier, Jushi Egypt avait acheté des terrains à l'ECJV et à son successeur TEDA Egypt, tandis que Hengshi Egypt louait des bâtiments à TEDA Egypt à des prix fixés de manière non transparente par des organismes publics ou par des opérateurs privés qui avaient été mandatés par l'État ou auxquels l'État avait ordonné d'effectuer ces opérations.

(339) La présente enquête a confirmé que les règles régissant l'utilisation des terrains dans la ZCS n'avaient pas changé depuis l'enquête initiale. À la suite de la promulgation de la loi n° 83/2002, l'autorité générale est devenue propriétaire de l'ensemble des terrains publics à l'intérieur de la ZCS. Depuis l'adoption de la loi n° 27/2015, il n'est plus possible d'acquérir des terrains en pleine propriété auprès de l'autorité générale. L'autorité générale n'accorde que des droits d'usufruit sur les terrains à la Main Development Company (ci-après «MDC»), un promoteur égyptien. La MDC propose ensuite l'usufruit des terrains à des sous-promoteurs, tels que TEDA Egypt. Ces sous-promoteurs louent ensuite les terrains aux entreprises situées dans la zone.

(340) Toutefois, les entités qui possédaient des terrains dans la zone avant ces modifications législatives ont conservé la propriété de ces terrains et pouvaient la transférer. Jushi Egypt a ainsi pu acheter une parcelle de terrain à TEDA Egypt en 2011, lorsqu'elle a commencé à installer son usine. TEDA Egypt avait acheté cette parcelle à son prédécesseur, l'ECJV, qui, en 1998, en avait fait l'acquisition auprès du gouvernorat de Suez à un très bas prix (moins de 1 USD/m^2) et sans procédure d'enchères. Après l'achat initial en 1998, TEDA Egypt a investi dans des infrastructures de base pour faire de ces terres désertiques non aménagées des terrains viables pour des projets industriels.

([101]) Voir en particulier le considérant 273 ci-dessus.
([102]) Voir en particulier les considérants 301 à 310 ci-dessus.

(341) Lors de l'enquête initiale, la Commission avait également conclu que l'ECJV et TEDA Egypt étaient des organismes publics au sens de l'article 3 et de l'article 2, point b), du règlement de base ([103]). Même s'ils n'avaient pas été des organismes publics, ils auraient à tout le moins été considérés comme chargés par les pouvoirs publics chinois et égyptiens d'exercer des fonctions normalement du ressort de ces derniers, ou comme ayant reçu de ces derniers l'ordre de le faire, au sens de l'article 3, point 1) a) iv), du règlement de base. Dès lors, leur comportement serait en tout état de cause imputé aux pouvoirs publics égyptiens ([104]).

(342) En outre, Jushi Egypt a acheté une autre parcelle de terrain à un autre promoteur égyptien (Wadi Degla) en 2016. La Commission a considéré que ce promoteur avait lui aussi été chargé par l'État d'exécuter des politiques de son ressort en cédant un terrain à un prix préférentiel à Jushi Egypt, ou que l'État lui avait ordonné de le faire, au sens de l'article 3, point 1) a) iv), premier tiret, du règlement de base ([105]).

(343) En ce qui concerne Hengshi Egypt, il avait été constaté lors de l'enquête initiale que cette entreprise louait des terrains à TEDA Egypt à des prix inférieurs de plus de moitié à ceux pratiqués par les concurrents dans la ZCS ([106]).

(344) La Commission a donc conclu que les deux entreprises avaient bénéficié d'un avantage de la part des pouvoirs publics égyptiens au cours de la période d'enquête initiale, sous la forme d'une mise à disposition de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ce qui devrait être considéré comme une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) iii), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Le programme a été jugé spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), étant donné qu'il était uniquement destiné à certaines entreprises situées dans un périmètre géographique donné ([107])

Base juridique

(345) Le cadre juridique est demeuré le même que lors de l'enquête initiale, à savoir:

— la loi n° 83/2002,

— la loi n° 27/2015,

— la loi n° 8/1997 relative aux garanties et mesures d'incitation à l'investissement (ci-après la «loi n° 8/1997»),

— la loi sur les investissements promulguée par la loi n° 72/2017,

— et le projet de résolution n° 2310/2017 du premier ministre concernant la publication des règlements d'application de la loi sur les investissements (loi n° 72/2017).

Continuation des subventions

(346) Comme expliqué au considérant 339 ci-dessus, les règles régissant l'utilisation des terrains dans la ZCS n'ont pas changé depuis l'enquête initiale, ce qu'ont confirmé les pouvoirs publics égyptiens. L'autorité générale de la ZCS ne peut pas vendre les terrains qu'elle possède dans cette zone, mais elle les attribue au moyen de droits d'usufruit ou de concessions aux sociétés de développement, qui commercialisent et aménagent ensuite les terrains et accordent des droits d'usage sur ceux-ci à des sociétés de production à un prix qu'elles jugent approprié.

(347) TEDA Egypt détient l'usufruit sur les terrains qu'elle aménage, comme cela avait déjà été établi lors de l'enquête initiale. Un comité d'experts évalue périodiquement les terrains; cette évaluation sert de base à l'autorité générale pour fixer le prix figurant dans les contrats d'usufruit.

([103]) Voir considérants 816 à 823 du règlement initial.
([104]) Voir considérant 821 du règlement initial.
([105]) Voir considérants 824 à 832 du règlement initial.
([106]) Voir considérants 833 à 835 du règlement initial.
([107]) Voir considérants 836 à 838 du règlement initial.

(348) Lors de l'enquête initiale, le montant de la subvention pour Jushi Egypt a été calculé en comparant les prix que Jushi Egypt avait payés par mètre carré de terrain en 2011 et 2016 avec un prix de référence. Ce prix de référence a été calculé sur la base du contrat d'usufruit conclu entre TEDA Egypt et la ZCS pour la zone d'expansion de 6 km^2 et d'une évaluation foncière réalisée en 2016 par le comité d'experts, laquelle a permis de dresser une carte des prix demandés pour l'usufruit des terrains dans la ZCS. À partir de cette carte des prix, la valeur annuelle moyenne de l'usufruit pour les terrains situés dans la ZCS a été calculée. Ce prix annuel moyen de l'usufruit a ensuite été multiplié par la durée dudit usufruit (50 ans), et des montants appropriés ont été ajoutés au titre des coûts des travaux d'infrastructure et de la marge bénéficiaire du promoteur, afin de calculer le prix de référence ([108]).

(349) Étant donné que le prix de référence a été calculé sur la base d'un usufruit d'une durée de 50 ans, l'avantage tiré par Jushi Egypt de l'achat de terrains continue de s'appliquer pendant cette période. Jushi Egypt a donc continué de bénéficier de ce régime également au cours de la période d'enquête de réexamen.

(350) La présente enquête a en outre montré que Jushi Egypt avait acheté au moins une parcelle de terrain supplémentaire après l'enquête initiale. Les éléments de preuve communiqués par le requérant ont montré que Jushi Egypt avait fait l'acquisition d'une parcelle de terrain d'environ 60 000 mètres carrés auprès de TEDA Egypt en 2023.

(351) En ce qui concerne Hengshi Egypt, lors de la visite de vérification auprès de l'autorité générale de la ZCS, les pouvoirs publics égyptiens ont confirmé qu'à leur connaissance, la situation de Hengshi Egypt en matière d'utilisation de terrains et de location de bâtiments n'avait pas changé depuis l'enquête initiale.

(352) La Commission a demandé aux pouvoirs publics égyptiens de lui fournir les éventuels contrats relatifs à la location de terrains/à l'usufruit par Hengshi Egypt et aux nouveaux achats de terrains effectués par Jushi Egypt, mais aucun ne lui a été communiqué. Il n'a pas non plus été possible de procéder à un examen plus approfondi de la situation, en raison de l'absence de coopération des deux producteurs-exportateurs et de TEDA Egypt.

(353) La Commission a informé les pouvoirs publics égyptiens de ce problème par note verbale du 18 mars 2026 ([109]), en indiquant qu'elle pouvait recourir à l'application de l'article 28 du règlement de base et fonder ses conclusions sur les données disponibles à cet égard.

(354) À la suite de cette note verbale, les pouvoirs publics égyptiens ont communiqué deux contrats d'achat de terrains datant de 2020 ([110]), par lesquels la société Huamei Egypt for New Composite Materials S.A.E. (ci-après «Huamei Egypt») semble avoir acheté une parcelle de terrain à Hengshi Egypt et une parcelle de terrain à TEDA Egypt.

(355) La Commission a fait observer qu'aucune information ne lui avait été fournie au cours de l'enquête au sujet de Huamei Egypt et de sa relation avec Jushi Egypt et Hengshi Egypt et qu'elle n'avait pas non plus reçu d'informations démontrant que Hengshi Egypt aurait fait l'acquisition de terrains depuis l'enquête initiale. En toute hypothèse, la Commission n'a pas jugé que ces transactions étaient pertinentes pour déterminer si Hengshi Egypt continuait ou non de louer des terrains à TEDA Egypt et à quelles conditions, ni si, plus largement, elle continuait de bénéficier de terrains auprès de l'État moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

(356) La Commission a donc considéré qu'elle n'avait pas reçu les documents demandés ni les informations nécessaires concernant la nouvelle acquisition de terrains par Jushi Egypt. Toutefois, compte tenu des considérations exposées aux considérants 348 et 349 ci-dessus, qui montrent clairement que Jushi Egypt a continué de bénéficier d'une mise à disposition de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate, la Commission n'a pas jugé nécessaire, aux fins du présent réexamen au titre de l'expiration des mesures, de parvenir à une conclusion définitive quant à la question de savoir si cet achat avait également été effectué moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

(357) De même, la Commission a considéré qu'elle n'avait pas reçu les informations nécessaires concernant l'utilisation des terrains par Hengshi Egypt. Par conséquent, sur la base des données disponibles, en particulier le fait que Hengshi Egypt continue d'exercer ses activités dans la ZCS et que sa société sœur, Jushi Egypt, a continué de bénéficier d'une mise à disposition de terrains achetés à TEDA Egypt moyennant une rémunération moins qu'adéquate, et sur la base des déclarations antérieures des pouvoirs publics égyptiens selon lesquelles la situation de Hengshi Egypt en matière d'utilisation des terrains et de location de bâtiments demeurait la même que lors de l'enquête initiale, la Commission a conclu que Hengshi Egypt continuait de bénéficier d'une mise à disposition de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

([108]) Voir considérants 839 à 851 du règlement initial.
([109]) Voir considérants 211 et 212 ci-dessus.
([110]) Disponibles dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t25.002279.

Conclusion

(358) Compte tenu de l'absence de coopération de Jushi Egypt et de Hengshi Egypt, il n'a pas été possible de calculer le montant exact de l'avantage conféré. Toutefois, sur la base des éléments de preuve exposés aux considérants 347 à 357 ci-dessus, la Commission a pu conclure qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, les deux producteurs-exportateurs avaient continué de bénéficier de la mise à disposition de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

(359) La subvention a été considérée comme spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, puisque la mise à disposition de terrains à des sociétés de la zone CECS pour une rémunération moins qu'adéquate est réservée à certaines sociétés dans une zone géographique particulière.

(360) À la lumière des considérations qui précèdent et en l'absence d'arguments contraires, la Commission a conclu que les producteurs de TFV en Égypte continuaient de bénéficier de ce régime. Compte tenu de l'existence de contributions financières, d'un avantage conféré et de la spécificité de la mesure, ce programme de subventions continue d'être passible de mesures compensatoires.

Observations concernant l'information des parties

(361) Dans leurs observations sur l'information des parties, les pouvoirs publics égyptiens ont réitéré leur position selon laquelle la Commission n'avait pas établi que les ventes de terrains ou les contrats de location dans la zone économique du canal de Suez avaient impliqué une rémunération moins qu'adéquate, tout en affirmant que les prix de référence sur lesquels la Commission s'était fondée dans l'enquête initiale ne reflétaient pas les conditions existantes du marché.

(362) Les pouvoirs publics égyptiens n'ont avancé aucun argument ou élément de preuve nouveau pour invalider les conclusions de la Commission exposées dans la présente section, ni pour démontrer que le prix de référence ne reflétait pas les conditions existantes du marché. Du reste, la Commission a décrit en détail les raisons pour lesquelles elle considérait que le prix de référence calculé était approprié pour une parcelle de terrain aménagée dans cette zone ([111]).

(363) La Commission a dès lors rejeté ces arguments comme dénués de fondement.

5. CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LA CONTINUATION DES SUBVENTIONS

(364) Pour les producteurs-exportateurs chinois, la Commission avait établi, lors de l'enquête initiale, l'existence d'un taux de subvention ad valorem passible de mesures compensatoires comprises entre 17,0 % et 30,7 % pour les sociétés ayant coopéré retenues dans l'échantillon. Elle avait en outre établi l'existence de subventions passibles de mesures compensatoires, ces dernières ayant été fixées pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon à 24,8 % ou 30,7 %, selon que les sociétés avaient coopéré à la fois à l'enquête initiale et à l'enquête antidumping parallèle ou uniquement à l'enquête antidumping mais pas à l'enquête antisubventions initiale. La Commission avait également établi un taux de droit à l'échelle nationale applicable à tous les autres producteurs-exportateurs de 30,7 %.

(365) Pour les producteurs-exportateurs en Égypte, la Commission avait établi, lors de l'enquête initiale, un taux de subvention ad valorem passible de mesures compensatoires de 10,9 %.

(366) Compte tenu des conclusions formulées par la Commission concernant les différents régimes et programmes de subventions examinés aux sections 3 et 4 ci-dessus, la Commission a conclu que les producteurs chinois de TFV et leurs filiales en Égypte avaient continué de bénéficier de subventions passibles de mesures compensatoires à un niveau supérieur au niveau de minimis au cours de la période d'enquête de réexamen.

(367) La Commission a donc également examiné la probabilité de continuation des importations faisant l'objet de subventions en provenance des pays concernés en cas d'abrogation des mesures. Les éléments supplémentaires suivants ont été analysés: les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine et en Égypte, ainsi que l'attrait du marché de l'Union.

5.1. Capacités de production et capacités inutilisées en Chine et en Égypte

(368) Compte tenu de l'absence de coopération des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs chinois et égyptiens, les conclusions relatives aux capacités de production et aux capacités inutilisées ont été fondées sur les données disponibles, en particulier les informations fournies dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

([111]) Voir considérants 840 à 850 du règlement initial.

(369) Le requérant a fourni des éléments de preuve montrant que la capacité de production totale de TFV en Chine était d'environ 1 400 000 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, avec environ 800 000 tonnes de surcapacité. Après déduction de la demande intérieure et des exportations totales, les capacités disponibles des producteurs chinois pour le marché de l'Union ont été estimées à quelque 700 000 tonnes, soit cinq fois plus que la consommation totale de l'Union.

(370) En ce qui concerne les capacités égyptiennes, les éléments de preuve montrent que les deux seules entreprises productrices de TFV en Égypte (Hengshi Egypt et Jushi Egypt) ont été créées dans le but d'approvisionner le marché de l'Union. Hengshi Egypt et Jushi Egypt appartiennent au même groupe de sociétés constituées en Chine et sont toutes deux situées dans la zone de coopération économique et commerciale sino-égyptienne de Suez. Elles sont contrôlées en dernier ressort par une agence gouvernementale chinoise et ont été créées dans le cadre d'une stratégie visant à favoriser l'expansion internationale de la Chine.

(371) Alors que Jushi Egypt a été créée dans le but principal d'exporter des stratifils (rovings) en fibres de verre vers l'Union, Hengshi Egypt a ensuite été fondée pour compléter son portefeuille de produits par des TFV. En 2017, selon les estimations du requérant, la capacité de production de TFV de Hengshi s'élevait à 30 000 tonnes, soit 22 % de la consommation totale de l'Union.

(372) En outre, le requérant a démontré que l'Union est l'une des principales destinations des TFV égyptiens depuis 2022, tandis que le marché intérieur égyptien des TFV est très restreint, avec une demande ne dépassant pas 1 500 tonnes par an.

(373) La Commission a donc conclu que les producteurs chinois et égyptiens disposent de capacités suffisantes qu'ils seraient prêts à déployer pour augmenter fortement leurs exportations vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures.

5.2. **Attrait du marché de l'Union**

(374) Malgré les droits antidumping et compensateurs en vigueur, qui viennent s'ajouter aux droits à l'importation conventionnels institués dans le cas de la Chine (compris entre 5 % et 7 % pour les différents codes douaniers dont relèvent les produits concernés), les producteurs-exportateurs chinois et égyptiens ont continué d'exporter vers l'Union. Les volumes des importations en provenance des deux pays ont même augmenté en termes absolus au cours de la période considérée: le volume des importations en provenance de Chine et d'Égypte a augmenté respectivement de 102 % et 115 %.

(375) Les données du Global Trade Atlas (GTA) relatives aux exportations ont montré que les prix des exportations chinoises vers l'Union, avant coûts d'expédition et droits de douane, étaient supérieurs d'environ 15 % aux prix à l'exportation moyens pondérés vers les dix plus grands marchés d'exportation. Compte tenu de l'importance du marché de l'Union pour les producteurs-exportateurs chinois et égyptiens et du fait que les producteurs-exportateurs chinois sont en mesure de vendre à ces prix vers l'Union malgré les mesures en vigueur, il est manifeste que le marché de l'Union reste très attractif.

(376) En outre, l'existence de pratiques de contournement et de prise en charge, auxquelles il a été remédié par les modifications apportées aux mesures, décrites à la section 1.1 ci-dessus, témoigne également de l'attrait du marché de l'Union.

5.3. **Conclusion**

(377) Comme indiqué ci-dessus, la continuation des subventions a été constatée tant pour l'Égypte que pour la Chine. Compte tenu des importantes capacités inutilisées en Chine et de l'ampleur des capacités en Égypte, et étant donné l'attrait du marché de l'Union et les pratiques de contournement observées par le passé, la Commission a conclu que l'expiration des mesures entraînerait selon toute probabilité la continuation des importations faisant l'objet de subventions, avec l'entrée sur le marché de l'Union de volumes substantiels d'exportations subventionnées.

5.4. **Observations concernant l'information des parties**

(378) Dans leurs observations sur l'information des parties, les pouvoirs publics égyptiens ont affirmé que les conclusions de la Commission concernant la prétendue poursuite des programmes de subventions en Égypte n'étaient pas étayées par des éléments de fait ou de droit suffisants, la Commission s'étant fondée à plusieurs reprises sur les conclusions de l'enquête initiale, sans démontrer, sur la base d'éléments de preuve positifs, que les conditions légales pour établir l'existence de subventions passibles de mesures compensatoires étaient toujours réunies au cours de la période d'enquête de réexamen.

(379) La Commission n'était pas d'accord avec cette allégation. Comme décrit dans l'analyse de chacune des subventions alléguées dans la section 4 ci-dessus, la Commission s'est fondée sur tous les éléments de preuve dont elle disposait, y compris les éléments de preuve présentés par les pouvoirs publics égyptiens. Toutefois, en l'absence de toute coopération des producteurs-exportateurs égyptiens et en raison du caractère incomplet de certaines informations fournies, tel que décrit dans les sections correspondantes ci-dessus, la Commission a dû se fonder sur les données disponibles pour parvenir à ses conclusions, conformément à l'article 28 du règlement de base. Celles-ci incluaient, lorsque cela était approprié, les conclusions de l'enquête initiale.

(380) Par ailleurs, il était parfois inévitable de s'appuyer sur les conclusions de l'enquête initiale pour procéder à une analyse appropriée. C'est particulièrement vrai dans le cas des subventions calculées lors de l'enquête initiale et dont les producteurs-exportateurs ont continué de bénéficier au cours de la période d'enquête de réexamen, comme les calculs mathématiques le révèlent inexorablement. ([112])

(381) La Commission a dès lors rejeté cet argument comme étant dénué de fondement.

6. **PRÉJUDICE**

6.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(382) Sur la base des informations dont dispose la Commission, un produit similaire a été fabriqué par 18 producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ceux-ci constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(383) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen a été établie à 100 653 tonnes. La Commission a déterminé ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que:

— la réponse au questionnaire macroéconomique fournie par le requérant, et

— les données vérifiées des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

Comme indiqué au considérant 17 ci-dessus, deux producteurs de l'Union ont été retenus dans l'échantillon. Ils représentaient [30 % à 40 %] de la production totale du produit similaire dans l'Union.

6.2. **Consommation de l'Union**

(384) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base de la réponse au questionnaire macroéconomique et des données d'Eurostat relatives aux importations.

(385) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Consommation de l'Union	120 045	133 260	138 175	136 112
Indice	*100*	*111*	*115*	*113*

Source: Eurostat, réponse au questionnaire macroéconomique.

(386) La consommation de l'Union a augmenté de 11 % entre 2021 et 2022, sous l'effet de la reprise et de la reconstitution des stocks dans les industries en aval après la pandémie.

([112]) Voir les exonérations de TVA et les remises de droits à l'importation sur les équipements importés à la section 4.4.1, et en particulier le considérant 296, ainsi que la mise à disposition de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate à la section 4.5, et en particulier le considérant 349.

(387) Entre 2022 et la période d'enquête de réexamen, la consommation de l'Union a évolué sous l'influence de deux tendances opposées. D'une part, la demande des fabricants d'éoliennes et de pales a diminué, ces producteurs étant confrontés à une pression concurrentielle accrue de la part des importations en provenance de Chine dans l'Union. D'autre part, la demande provenant d'autres marchés de destination particulière, notamment le secteur du chemisage de canalisations polymérisées sur place (cured-in-place pipe lining, ci-après le «CIPP»), a augmenté. Ces tendances opposées ont, de manière globale, entraîné une stabilisation de la consommation de l'Union, laquelle a fluctué dans une fourchette étroite après 2021.

6.3. **Importations en provenance des pays concernés**

6.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance des pays concernés*

(388) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été établie sur la base du volume des importations et de la consommation totale de l'Union.

(389) Les importations dans l'Union en provenance des pays concernés ont évolué comme suit:

Tableau 2

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance de Chine et d'Égypte (en tonnes)	6 778	9 871	9 570	13 859
Indice	*100*	*146*	*141*	*204*
Part de marché (en %)	6	7	7	10
Indice	*100*	*131*	*123*	*180*
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	5 611	5 535	4 693	11 345
Indice	*100*	*99*	*84*	*202*
Part de marché (en %)	5	4	3	8
Indice	*100*	*89*	*73*	*178*
Volume des importations en provenance d'Égypte (en tonnes)	1 168	4 336	4 877	2 514
Indice	*100*	*371*	*418*	*215*
Part de marché (en %)	1	3	4	2
Indice	*100*	*335*	*363*	*190*

Source: Eurostat.

(390) Le volume des importations en provenance de Chine et d'Égypte a connu une augmentation de respectivement 102 % et 115 % sur la période considérée.

(391) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union n'a augmenté que de 13 %. En conséquence, les pays concernés ont étendu leur part de marché: de 5 % à 8 % pour la Chine, et de 1 % à 2 % pour l'Égypte.

6.3.2. *Prix des importations en provenance des pays concernés et sous-cotation des prix*

(392) La Commission a établi les prix des importations en provenance des pays concernés sur la base des données d'Eurostat relatives aux importations.

(393) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance des pays concernés a évolué comme suit:

Tableau 3

Prix des importations (en EUR/tonne)

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Chine et Égypte	1 640	2 022	1 982	1 687
Indice	*100*	*123*	*121*	*103*
Chine	1 770	2 494	2 331	1 744
Indice	*100*	*141*	*132*	*99*
Égypte	1 015	1 421	1 647	1 431
Indice	*100*	*140*	*162*	*141*

Source: Eurostat — Prix fournis sur la base des coûts, de l'assurance et du fret (au niveau CIF frontière de l'Union).

(394) Le prix moyen pondéré des importations en provenance des pays concernés sur le marché de l'Union a augmenté de 23 % entre 2021 et 2022, est resté stable en 2023 et a diminué au cours de la période d'enquête de réexamen pour revenir approximativement au niveau de 2021.

(395) En ce qui concerne la prise en compte de la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête, le défaut de coopération des producteurs-exportateurs et l'absence de données sur les transactions qui en a résulté ont rendu impossible le calcul de la sous-cotation réelle des prix (comparaison type par type). En particulier, compte tenu de la nature statistique des données, les prix moyens à l'importation ne prennent pas en compte les différences de gamme de produits, lesquelles sont intrinsèquement substantielles pour le produit soumis au réexamen. Cela est illustré par les éléments de preuve obtenus auprès des producteurs de l'Union, dont les prix de vente varient considérablement d'un type de produit à l'autre. Ainsi, le défaut de coopération des producteurs-exportateurs a créé le déficit de preuve même qui a empêché la Commission de calculer la sous-cotation.

(396) Dans ces circonstances, étant donné que les statistiques d'importation n'ont pas pu être utilisées pour conclure à l'absence de sous-cotation au cours de la période d'enquête, d'autres éléments ont dû être pris en considération. C'est en particulier à partir des données disponibles dans le dossier que la Commission a pu déduire l'existence d'effets significatifs sur les prix des importations en provenance des pays concernés.

(397) Au cours de la période considérée, le volume des importations en provenance des pays concernés a augmenté à un rythme plus rapide que la hausse modérée de la consommation de l'Union. L'augmentation des importations en provenance des pays concernés a contribué à l'érosion du volume des ventes et de la part de marché de l'industrie de l'Union, ainsi qu'à l'incapacité chronique de l'industrie de l'Union à augmenter ses prix pour couvrir ses coûts. Dans un tel scénario, les données disponibles indiquent donc l'existence d'une sous-cotation et d'un blocage des prix.

6.4. **Importations en provenance de pays tiers autres que la Chine et l'Égypte**

(398) Les importations de TFV en provenance de pays tiers autres que la Chine et l'Égypte étaient originaires principalement de l'Inde, de la Turquie et de la Thaïlande.

(399) Le volume agrégé des importations dans l'Union ainsi que la part de marché et les prix des TFV en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 4

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Inde	Volume (en tonnes)	6 402	5 866	10 783	15 384
	Indice	*100*	*92*	*168*	*240*
	Part de marché (en %)	5	4	8	11
	Prix moyen (en EUR/unité de mesure)	1 479	1 850	1 786	1 753
	Indice	*100*	*125*	*121*	*119*
Turquie	Volume (en tonnes)	3 161	19 540	10 524	8 151
	Indice	*100*	*618*	*333*	*258*
	Part de marché (en %)	3	15	8	6
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 448	1 809	2 078	1 791
	Indice	*100*	*125*	*144*	*124*
Thaïlande	Volume (en tonnes)	229	3 014	5 246	3 968
	Indice	*100*	*1 314*	*2 288*	*1 730*
	Part de marché (en %)	0	2	4	3
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 388	1 794	1 338	1 208
	Indice	*100*	*129*	*96*	*87*
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	11 665	5 919	3 796	5 044
	Indice	*100*	*51*	*33*	*43*
	Part de marché (en %)	10	4	3	4
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 641	3 587	3 126	2 905
	Indice	*100*	*219*	*191*	*177*
Total de tous les pays tiers à l'exception de la Chine et de l'Égypte	Volume (en tonnes)	21 457	34 340	30 349	32 547
	Indice	*100*	*160*	*141*	*152*

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
	Part de marché (en %)	18	26	22	24
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 561	2 121	1 978	1 875
	Indice	*100*	*136*	*127*	*120*

Source: Eurostat — prix fournis sur une base coût, assurance, fret (niveau CIF frontière de l'Union).

(400) La Commission a examiné l'évolution des volumes, des prix CIF et des prix après dédouanement des importations en provenance de pays tiers. Le prix après dédouanement a été obtenu en ajoutant le droit conventionnel et le droit antidumping applicables au prix CIF.

(401) En ce qui concerne l'Inde, le volume des importations a considérablement augmenté au cours de la période considérée pour atteindre une part de marché de 11 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Tout au long de la période considérée, les prix CIF et les prix après dédouanement moyens des importations en provenance de l'Inde étaient nettement inférieurs au prix de vente et au coût de production moyens de l'industrie de l'Union. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les prix après dédouanement étaient inférieurs respectivement de 16 % et de 24 %.

(402) En ce qui concerne la Turquie, le volume des importations a été multiplié par six entre 2021 et 2022, pour atteindre une part de marché de 15 % en 2022. En septembre 2022, à la suite de l'enquête anticontournement mentionnée au considérant 4 ci-dessus ([113]), la Commission européenne a étendu les mesures antidumping aux importations de TFV expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, à l'exception de ceux exportés par certaines sociétés turques spécifiques. Les importations en provenance de Turquie ont commencé à diminuer en 2023, mais représentaient toujours une part de marché de 6 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Tout au long de la période considérée, les prix CIF et les prix après dédouanement moyens des importations en provenance de Turquie étaient nettement inférieurs au prix de vente et au coût de production moyens de l'industrie de l'Union. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les prix après dédouanement étaient inférieurs respectivement de 14 % et de 22 %.

(403) En ce qui concerne la Thaïlande, le volume des importations, qui partait d'un niveau très bas de 229 tonnes en 2021, a atteint une part de marché de 3 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Tout au long de la période considérée, les prix CIF et les prix après dédouanement moyens des importations en provenance de Thaïlande étaient nettement inférieurs au prix de vente et au coût de production moyens de l'industrie de l'Union. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les prix après dédouanement étaient inférieurs respectivement de 42 % et de 48 %.

(404) Le volume total des importations en provenance d'autres pays tiers a diminué sur la période considérée, tandis que leur part de marché a chuté de 10 % à 4 %. De 2022 à la période d'enquête de réexamen, le prix CIF moyen des importations en provenance d'autres pays tiers était nettement supérieur au prix de vente et au coût de production moyens de l'industrie de l'Union.

6.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

6.5.1. *Généralités*

(405) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.

([113]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1477 de la Commission du 6 septembre 2022 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/492, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/776, sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L 233 du 8.9.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1477/oj).

(406) Comme indiqué au considérant 17 ci-dessus, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.

(407) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques.

(408) La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données vérifiées contenues dans la réponse au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques (questionnaire macroéconomique) communiquée par le requérant. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(409) Étant donné que les indicateurs microéconomiques utilisés dans l'analyse du préjudice provenaient de seulement deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, les chiffres établis sur la base de ces données présentées ci-dessous sont présentés sous forme de fourchettes afin de protéger la confidentialité des données des producteurs de l'Union.

(410) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance des taux de subvention et rétablissement à la suite de pratiques passées de subventionnement.

(411) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

6.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

6.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(412) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (en tonnes)	113 426	104 578	111 728	100 653
Indice	*100*	*92*	*99*	*89*
Capacités de production (en tonnes)	251 530	235 308	231 444	246 427
Indice	*100*	*94*	*92*	*98*
Utilisation des capacités (en %)	45	44	48	41
Indice	*100*	*99*	*107*	*91*

Source: Réponse au questionnaire macroéconomique.

(413) Le volume de production des producteurs de l'Union a fluctué, mais a connu une baisse globale de 11 % au cours de la période considérée. Cela s'expliquait par une baisse de la demande des fabricants de pales d'éoliennes, qui sont eux-mêmes exposés à la concurrence chinoise. Cette baisse de la demande a été partiellement compensée par la demande dans d'autres secteurs mentionnés au considérant 387. Toutefois, les cycles de production destinés à ces autres secteurs sont plus courts, ce qui se traduit par une reconfiguration plus fréquente des machines et un temps d'inactivité plus long des machines, avec des incidences négatives sur l'utilisation des capacités.

(414) Les capacités de production à l'échelle mondiale n'ont diminué que de 2 % au cours de la période considérée et, de ce fait, l'utilisation des capacités a diminué de 9 %. La faible utilisation des capacités, due à l'incapacité de vendre des volumes suffisants à des prix viables, a contribué à la situation précaire de l'industrie de l'Union.

6.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(415) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Total du volume des ventes sur le marché de l'Union (tonnes)	91 810	89 049	98 257	89 706
Indice	*100*	*97*	*107*	*98*
Part de marché (en %)	76	67	71	66
Indice	*100*	*87*	*93*	*86*

Source: Réponse au questionnaire macroéconomique.

(416) Le volume des ventes sur le marché de l'Union est resté stable en 2022 par rapport à 2021, avant d'augmenter de dix points de pourcentage en 2023. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les ventes ont toutefois chuté de 8 551 tonnes ou de neuf points de pourcentage sur une base annuelle. Au cours de la période considérée, les ventes ont diminué de 2 %, tandis que la consommation de l'Union a augmenté de 13 %, ce qui a entraîné un recul de la part de marché de l'industrie de l'Union, qui est passée de 76 % à 66 % au cours de la période considérée. Non seulement l'industrie de l'Union n'a pas bénéficié de la croissance du marché de l'Union, mais elle a même perdu une proportion importante de sa part de marché.

6.5.2.3. Croissance

(417) L'enquête a révélé que l'industrie de l'Union n'a pas pu maintenir sa part de marché dans un contexte de croissance de la demande, contrairement aux pays concernés, lesquels ont gagné des parts de marché au cours de la période considérée.

6.5.2.4. Emploi et productivité

(418) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés	1 106	1 114	1 154	1 126
Indice	*100*	*101*	*104*	*102*
Productivité (en tonnes/salarié)	103	94	97	89
Indice	*100*	*92*	*94*	*87*

Source: Réponse au questionnaire macroéconomique.

(419) L'emploi est demeuré relativement stable au cours de la période considérée.

(420) Étant donné que l'emploi est resté globalement stable et que les volumes de production ont diminué, la productivité de la main-d'œuvre s'est détériorée de 13 % au cours de la période considérée. Comme expliqué au considérant 413, la demande a progressivement évolué vers des produits fabriqués en plus petites séries, nécessitant des reconfigurations de machines plus fréquentes, ce qui a augmenté le temps d'inactivité mais aussi influé négativement sur la productivité.

6.5.2.5. Importance de la marge de subvention et rétablissement à la suite de pratiques passées de subventionnement

(421) Les marges de subvention chinoise et égyptienne étaient nettement supérieures au niveau de minimis.

(422) Les volumes des importations en provenance des pays concernés ont connu une augmentation sensible sur la période considérée.

(423) Malgré les mesures compensatoires en vigueur, la plupart des indicateurs de préjudice se sont détériorés au cours de la période considérée et l'industrie de l'Union se trouvait dans une situation précaire au cours de la période d'enquête de réexamen.

6.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

6.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(424) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union	[1 900 – 2 200]	[2 200 – 2 500]	[2 200 – 2 500]	[2 100 – 2 400]
Indice	*100*	*112*	*116*	*109*
Coût de production unitaire	[1 900 – 2 200]	[2 300 – 2 600]	[2 400 – 2 700]	[2 300 – 2 600]
Indice	*100*	*118*	*126*	*120*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(425) Le prix de vente moyen de l'industrie de l'Union était inférieur au coût de production unitaire moyen pendant toute la période considérée. Le prix de vente unitaire le plus élevé a été atteint en 2023 parce que le prix était fixé dans des accords signés en 2022 sur la base des coûts élevés de l'énergie.

(426) Au cours de la période considérée, le prix des ventes de l'industrie de l'Union a progressé de 9 %. Cette hausse n'a que partiellement compensé l'augmentation de 20 % du coût de production au cours de la même période, ce qui a entraîné une détérioration de sa rentabilité.

6.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(427) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[57 000-62 000]	[61 000-66 000]	[62 000-67 000]	[61 000-66 000]
Indice	*100*	*105*	*109*	*106*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(428) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 6 % au cours de la période considérée.

6.5.3.3. Stocks

(429) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (en tonnes)	[5 300-5 800]	[4 200-4 700]	[5 500-6 000]	[7 500-8 000]
Indice	*100*	*79*	*102*	*139*
Stocks de clôture en pourcentage de la production	[15 %-20 %]	[10 %-15 %]	[15 %-20 %]	[20 %-25 %]
Indice	*100*	*84*	*111*	*140*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(430) Après une baisse en 2022 due au rééquilibrage lié à la COVID, le niveau des stocks a de nouveau augmenté pour atteindre [20 % — 25 %] de la production à la fin de la période d'enquête de réexamen. L'augmentation des stocks indique que l'industrie de l'Union produisait des biens qu'elle ne pouvait pas vendre à des prix viables ou en quantité suffisante. Cela témoigne directement d'une détérioration de la position concurrentielle de l'industrie de l'Union.

6.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(431) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	[0-3]	[(- 2)- 1]	[(- 7)-(- 4)]	[(- 10)-(- 7)]
Indice	*100*	*- 50*	*- 228*	*- 364*
Flux de liquidités (en EUR)	[550 000-600 000]	[3 000 000-3 500 000]	[(- 5 400 000)-(- 4 900 000)]	[(- 6 600 000)-(- 6 100 000)]
Indice	*100*	*545*	*- 881*	*- 1 104*
Investissements (en EUR)	[1 600 000-1 900 000]	[1 700 000-2 000 000]	[1 900 000-2 200 000]	[2 000 000-2 300 000]
Indice	*100*	*106*	*120*	*125*
Rendement des investissements (en %)	[5-10]	[(- 5)-0]	[(- 20)-(- 15)]	[(- 30)-(- 25)]
Indice	*100*	*- 52*	*- 246*	*- 414*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(432) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. Ainsi qu'il ressort du tableau 8, le coût de production unitaire a augmenté plus rapidement que le prix de vente unitaire et, par conséquent, la rentabilité s'est détériorée de manière continue et significative au cours de la période considérée.

(433) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. À l'exception de 2022, année au cours de laquelle le rééquilibrage des stocks après la pandémie de COVID a eu une incidence positive sur les flux de liquidités, cet indicateur de préjudice s'est détérioré au cours de la période considérée pour finalement être nettement négatif au cours de la période d'enquête de réexamen. La diminution des flux de liquidités a également réduit l'aptitude à mobiliser des capitaux.

(434) Les investissements ont augmenté de 25 % au cours de la période considérée. Il s'est avéré qu'ils étaient principalement liés au remplacement, à la rationalisation et au respect de la législation environnementale et sociale.

(435) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Alors qu'il était au départ positif en 2021, il n'a cessé de chuter au cours de la période considérée pour tomber en dessous de -25 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(436) Malgré la tendance à la baisse des flux de liquidités et du rendement des investissements, l'industrie de l'Union a été en mesure de financer les investissements nécessaires, comme décrit au considérant 434.

6.6. **Conclusion relative au préjudice**

(437) La plupart des indicateurs de préjudice dénotent une tendance négative durant la période considérée.

(438) La production de l'industrie de l'Union a diminué au cours de la période considérée et les ventes sur le marché de l'Union ont diminué de 2 % malgré l'augmentation de 13 % de la consommation de l'Union. Il en a résulté une perte de part de marché, celle-ci étant passée de 76 % en 2021 à 66 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Cette perte de part de marché sur un marché en expansion a profité à la Chine, à l'Égypte et à d'autres pays tiers au cours de la période considérée.

(439) La perte de part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a été aggravée par la baisse de 49 % des ventes à l'exportation au cours de la période considérée, ainsi qu'il ressort du tableau 12 ci-dessous.

(440) Les capacités de production de l'industrie de l'Union ont diminué de 2 % au cours de la période considérée, tandis que l'utilisation des capacités a reculé, passant de 45 % à 41 %, en raison de la baisse de la production.

(441) L'emploi est resté stable sur la période considérée. La productivité a évolué parallèlement aux changements observés dans la production et a diminué de 13 % au cours de la période considérée.

(442) Le coût de production unitaire moyen a augmenté de 20 % au cours de la période considérée.

(443) Le prix de vente moyen des producteurs de l'Union n'a augmenté que de 9 % sur un marché soumis à la pression exercée par des prix bas, une augmentation qui se révèle insuffisante pour répondre à la hausse des coûts de production.

(444) La rentabilité de l'industrie de l'Union n'a cessé de diminuer au cours de la période considérée, pour se situer dans une fourchette de [-7 % à -10 %] au cours de la période d'enquête de réexamen.

(445) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base pendant la période d'enquête de réexamen.

7. **LIEN DE CAUSALITÉ**

(446) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet de subventions en provenance des pays concernés avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union.

7.1. **Effets des importations faisant l'objet de subventions**

(447) Comme expliqué à la section 6.3.2, malgré l'institution de mesures antidumping et compensatoires, le volume des importations en provenance de Chine et d'Égypte a augmenté au cours de la période considérée, leur part de marché étant passée de 6 % en 2021 à 10 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(448) L'augmentation continue de la part de marché des importations en provenance d'Égypte et de Chine effectuées à des prix de dumping au cours de la période considérée a soumis l'industrie de l'Union à une pression croissante tant sur les prix que sur les volumes. La baisse des volumes de vente et le blocage des prix qui en résultent constituent une cause directe du préjudice subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête.

7.2. **Effets d'autres facteurs**

7.2.1. *Importations en provenance d'autres pays tiers*

(449) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme illustré au tableau 4.

(450) Les considérants 401 à 403 montrent que les prix moyens après dédouanement des importations en provenance de l'Inde, de Turquie et de Thaïlande étaient nettement inférieurs aux prix moyens après dédouanement des importations en provenance de Chine et d'Égypte en 2023 et au cours de la période d'enquête de réexamen. Compte tenu de leur part de marché importante et de leurs faibles prix moyens après dédouanement, la Commission a conclu que les importations en provenance de l'Inde, de Turquie et de Thaïlande exerçaient également une pression sur les prix et contribuaient au préjudice subi par l'industrie de l'Union. Toutefois, étant donné que les importations en provenance de Chine et d'Égypte ont presque doublé au cours de la période considérée, avec une augmentation significative, en particulier entre 2023 et la période d'enquête de réexamen, exerçant ainsi une forte pression sur les prix, la Commission a conclu que les importations en provenance de pays tiers n'avaient pas modifié ce fait et n'avaient pas atténué le lien de causalité.

7.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(451) Le volume total des exportations de l'industrie de l'Union et les prix de vente moyens à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 12

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Volume des exportations (en tonnes)	[19 000-23 000]	[14 000-18 000]	[11 000-15 000]	[9 000-13 000]
Indice	*100*	*76*	*62*	*51*
Prix moyen (en EUR/tonne)	[2 000-2 400]	[2 800-3 200]	[2 800-3 200]	[2 600-3 000]
Indice	*100*	*135*	*132*	*124*

Source: Réponse au questionnaire macroéconomique et réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

(452) Sur les marchés des pays tiers, les producteurs de l'Union ont été exposés à une concurrence féroce dans le secteur des produits éoliens et se sont retrouvés de plus en plus cantonnés à des marchés plus restreints, tels que le CIPP et les loisirs (coques de bateaux, autocaravanes), caractérisés par des prix plus élevés, mais aussi par des coûts de production plus élevés.

(453) Les résultats à l'exportation n'ont cessé de se détériorer au cours de la période considérée, entraînant une baisse de 49 % du volume des exportations.

(454) Étant donné que les ventes de l'industrie de l'Union étaient largement orientées vers le marché de l'Union et non principalement vers les exportations, la Commission a conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'atténuaient pas le lien de causalité.

7.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(455) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les exportations chinoises et égyptiennes faisant l'objet de subventions avaient causé le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Dans le même temps, les importations en provenance de pays tiers ont également contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, la Commission a conclu que ces facteurs, individuellement ou collectivement, n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine et d'Égypte faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.

8. PROBABILITÉ DE CONTINUATION ET/OU DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

(456) La Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen.

(457) La Commission a conclu que les importations en provenance de Chine et d'Égypte avaient causé un préjudice à l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, et que les importations en provenance de pays tiers avaient contribué dans une certaine mesure à l'ampleur du préjudice. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet de subventions en provenance de Chine et d'Égypte en cas d'expiration des mesures instituées à l'égard de ces pays.

(458) À cet égard, la Commission a examiné les capacités de production et les capacités inutilisées dans les pays concernés, l'attrait du marché de l'Union, ainsi que les niveaux des prix probables des importations en provenance des pays concernés en l'absence de mesures compensatoires et leur incidence sur l'industrie de l'Union.

8.1. Capacités de production et capacités inutilisées en Chine et en Égypte

(459) Comme expliqué au considérant 369 ci-dessus, la capacité de production totale de TFV en Chine s'élevait à quelque 1 400 000 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen. Après déduction de la demande intérieure et des exportations totales, les capacités des producteurs chinois disponibles pour le marché de l'Union s'élèvent à quelque 700 000 tonnes, soit cinq fois plus que la consommation totale de l'Union.

(460) Comme expliqué aux considérants 370 à 372 ci-dessus, la capacité de production de TFV en Égypte est d'au moins 30 000 tonnes, soit environ 22 % de la consommation totale dans l'Union, tandis que le marché intérieur égyptien des TFV semble très restreint.

(461) Par conséquent, il peut être conclu qu'il existe d'importantes capacités inutilisées en Chine et d'importantes capacités en Égypte susceptibles d'être orientées vers le marché de l'Union en quantités encore plus importantes et à des prix faisant l'objet d'un dumping en cas d'expiration des mesures compensatoires.

8.2. Attrait du marché de l'Union

(462) Comme déjà expliqué à la section 5.2 ci-dessus, l'attrait du marché de l'Union est prouvé par le fait qu'en dépit du niveau relativement élevé des droits antidumping et compensateurs en vigueur, qui s'ajoutent au droit à l'importation conventionnel compris entre 5 % et 7 % pour les importations en provenance de Chine, l'Union est demeurée l'un des principaux marchés d'exportation pour les producteurs-exportateurs chinois et égyptiens, et par le fait que ceux-ci ont même augmenté leur volume d'exportation au cours de la période considérée, de 102 % pour la Chine et de 115 % pour l'Égypte, les exportations chinoises vers l'Union étant en mesure d'atteindre des prix élevés par rapport à d'autres marchés, et ce malgré les mesures en vigueur.

(463) L'existence, au cours de la période considérée, des pratiques de contournement et de prise en charge suivantes, qui ont fait l'objet des règlements mentionnés à la section 1.1 ci-dessus, constitue une preuve supplémentaire de l'attrait du marché de l'Union:

— il a été constaté que les droits antidumping institués sur les importations de TFV originaires de Chine et d'Égypte étaient contournés par des importations expédiées de Turquie,

— il a été constaté que les droits antidumping institués sur les importations de TFV originaires de Chine étaient contournés par des importations expédiées du Maroc, et

— il a été constaté que le producteur-exportateur égyptien absorbait les droits antidumping en diminuant sensiblement son prix à l'exportation vers l'Union.

8.3. Niveaux de prix probables des importations en l'absence de mesures antidumping

(464) Ainsi qu'il ressort du tableau 3, le prix au niveau CIF des importations dans l'Union en provenance de Chine au cours de la période d'enquête de réexamen était de 1 744 EUR/tonne, ce qui est inférieur au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union de [2 100-2 400] EUR/tonne indiqué dans le tableau 8, ainsi qu'à son coût de production de [2 300-2 600] EUR/tonne.

(465) En l'absence de mesures compensatoires, avec seulement des mesures antidumping en vigueur, les importations en provenance de Chine seraient entrées dans l'Union à des prix encore plus bas. Il est probable que la sous-cotation soit en réalité encore plus élevée, comme expliqué au considérant 397.

(466) Comme le montre le tableau 3, le prix au niveau CIF des importations dans l'Union en provenance d'Égypte au cours de la période d'enquête de réexamen était de 1 431 EUR/tonne, ce qui est inférieur au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union de [2 100-2 400] EUR/tonne indiqué dans le tableau 8, ainsi qu'à son coût de production de [2 300-2 600] EUR/tonne.

(467) En l'absence de mesures compensatoires, avec seulement des mesures antidumping en vigueur, les importations en provenance d'Égypte seraient entrées dans l'Union à des prix encore plus bas.

(468) Par conséquent, il est probable qu'en l'absence de droits compensateurs, les importations en provenance de Chine et d'Égypte auraient des effets négatifs encore plus importants sur les prix de l'Union.

(469) Cette conclusion montre clairement qu'en tout état de cause, il y aurait une probabilité de réapparition du préjudice causé par les importations, lesquelles, de surcroît, risqueraient d'augmenter considérablement en volume en cas d'expiration des mesures.

8.4. **Conclusion**

(470) Sur la base de l'analyse qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important causé par les importations originaires de Chine et d'Égypte faisant l'objet de subventions. En outre, et sans préjudice de cette conclusion, la Commission a établi qu'il existait un risque manifeste de réapparition du préjudice important causé par ces importations en cas d'expiration des mesures. En cas de non-extension des mesures, les importations faisant l'objet de subventions en provenance des deux pays réapparaîtraient très probablement en volumes nettement plus importants et à des prix préjudiciables. L'extension des mesures est donc justifiée à la fois par la continuation du préjudice causé par les importations en provenance des pays concernés et, indépendamment de cela, par le risque de réapparition d'un tel préjudice.

9. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(471) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures compensatoires en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en cause, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des utilisateurs et des fournisseurs.

9.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(472) L'enquête a montré que l'expiration des mesures aurait probablement une incidence négative importante sur l'industrie de l'Union. La situation de l'industrie de l'Union, déjà précaire, se détériorerait rapidement, se traduisant par une baisse des volumes et des prix de vente, ce qui entraînerait une forte diminution de la rentabilité et mettrait en péril sa survie.

(473) Le maintien des mesures compensatoires en vigueur est donc dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

9.2. **Intérêt des importateurs indépendants**

(474) La Commission a contacté tous les importateurs indépendants connus et les a invités à coopérer à la présente enquête. Aucun importateur n'a coopéré.

(475) Lors de l'enquête initiale, un seul importateur a coopéré et il s'est avéré qu'il importait des volumes négligeables de TFV.

(476) Tant dans l'enquête initiale que dans la présente enquête, il a été constaté que la plupart des gros utilisateurs exigent des TFV spécifiques fabriqués sur commande et que, par conséquent, les TFV ne constituent pas un produit de base régulièrement importé en grandes quantités par des importateurs indépendants.

(477) Par conséquent, la Commission a conclu que les mesures actuellement en vigueur n'avaient aucun effet néfaste important sur la situation financière des importateurs et que le maintien de ces mesures ne les affecterait pas, ou seulement de manière marginale.

9.3. **Intérêt des utilisateurs**

(478) La Commission a contacté tous les utilisateurs connus dans le cadre de la présente enquête de réexamen et les a invités à coopérer. Aucun utilisateur n'a coopéré, ce qui confirme que les mesures existantes n'ont pas eu d'incidence très négative sur les utilisateurs.

(479) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les capacités de production de l'industrie de l'Union (246 427 tonnes) étaient supérieures à la consommation de l'Union (136 112 tonnes). L'utilisation globale des capacités de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen était de 41 %. En particulier, les deux sociétés retenues dans l'échantillon, qui sont des fournisseurs certifiés de TFV pour l'industrie éolienne, disposent toutes deux d'importantes capacités inutilisées et pourraient répondre à une demande supplémentaire. En outre, l'industrie de l'Union est composée de plus de dix groupes ou entreprises, ce qui la rend compétitive.

(480) L'enquête de réexamen a également montré que les mesures compensatoires n'avaient pas bloqué les importations en provenance de Chine et d'Égypte, lesquelles représentaient ensemble une part de marché de 10 % au cours de la période d'enquête de réexamen. En outre, d'autres pays tiers ont vu leur part de marché évoluer de 18 % à 24 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(481) La Commission a donc conclu que le maintien des mesures ne compromettrait pas la stabilité de l'approvisionnement.

(482) L'enquête initiale a montré ([114]) que les TFV représentaient entre 4 % et 14 % du coût total de fabrication d'une pale d'éolienne, que les pales n'étaient pas vendues séparément mais comme éléments d'une éolienne et que les producteurs d'éoliennes vendaient régulièrement du matériel et des services supplémentaires aux promoteurs de parcs éoliens. En conséquence, la Commission a calculé le coût des TFV par rapport au coût total d'une éolienne et au coût total de construction d'un parc éolien complet. Par conséquent, il a été établi que la proportion des TFV représentait entre 0,1 % et 2 % dans les coûts des producteurs d'éoliennes. Dans l'enquête initiale, la Commission a conclu que toute hausse des coûts imputable à des droits compensateurs pouvait soit être répercutée sur les promoteurs de parcs éoliens, soit être absorbée par les producteurs d'éoliennes.

(483) La présente enquête a montré que le prix de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée n'était en moyenne que de [5-6] % supérieur au prix moyen au cours de la période considérée de l'enquête initiale, c'est-à-dire entre 2015 et 2018. Il peut dès lors être conclu que les mesures compensatoires ont eu une incidence mineure, voire nulle, sur le prix des TFV.

(484) La Commission a donc conclu que le maintien des mesures n'affecterait pas la compétitivité du secteur de l'énergie éolienne.

(485) Étant donné que les mesures ne compromettent ni la stabilité de l'approvisionnement en TFV ni la compétitivité du secteur, comme conclu aux considérants 481 et 484, elles ne devraient pas encourager la délocalisation de la production et sont compatibles avec les objectifs de l'Union en matière d'énergies renouvelables.

(486) Lors de l'enquête initiale, plusieurs utilisateurs du secteur du ski, qui ont besoin d'un partenaire local avec lequel travailler en coopération étroite pour concevoir des TFV sur mesure, ont fait valoir que la présence de producteurs de TFV dans l'Union était essentielle à la continuité de leurs approvisionnements.

(487) Par conséquent, la Commission a conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse de ne pas maintenir les mesures en ce qui concerne l'intérêt des utilisateurs.

9.4. **Intérêt des prestataires de services de découpage et de mise en kit**

(488) L'enquête initiale et la présente enquête ont montré que l'industrie et les utilisateurs de l'Union recouraient aux services de prestataires de services externes, communément appelés sociétés de découpage/de mise en kit. Le découpage consiste à recevoir les TFV en rouleaux et à découper les tissus à la dimension requise. La mise en kit consiste à assembler les couches de TFV découpées et à les conditionner dans des kits sur mesure qui facilitent la fabrication dans l'industrie en aval.

(489) Dans le cadre de la présente enquête, aucun prestataire de services de découpe ou de mise en kit ne s'est manifesté.

(490) Il a été estimé dans l'enquête initiale que les prestataires de services de découpage dans l'Union employaient quelque 2 000 personnes et il a été constaté que les producteurs-exportateurs chinois et égyptiens intégraient de plus en plus les services de découpage et de mise en kit dans leurs services. Rien ne donnait à penser que la situation avait changé. En cas d'abrogation des mesures, ces prestataires de services perdraient donc une part substantielle de leur activité.

(491) La Commission en a conclu que le maintien des mesures était dans l'intérêt des prestataires de services de découpage et de mise en kit établis dans l'Union.

9.5. **Intérêt des fournisseurs**

(492) Les producteurs, dans l'Union, de stratifils (rovings) en fibres de verre, à savoir les principales matières premières utilisées pour produire des TFV, n'ont pas coopéré à la présente enquête. Toutefois, il est clairement dans leur intérêt que les mesures protégeant leurs clients soient maintenues.

([114]) Voir considérants 480 et 481 du règlement d'exécution (UE) 2020/492.

9.6. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(493) Eu égard à ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union ne s'opposait au maintien des mesures existantes applicables aux importations de TFV originaires des pays concernés.

10. **MESURES COMPENSATOIRES**

(494) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la continuation des subventions, le risque de réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures compensatoires applicables aux importations de TFV en provenance de la Chine et de l'Égypte.

(495) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit compensateur pour les producteurs-exportateurs chinois, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits individuels et des exemptions. L'application de droits individuels ou d'exemptions est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 7, du présent règlement. Tant que cette facture n'a pas été présentée, les importations devraient être soumises au droit compensateur applicable à «toutes les autres sociétés» en Chine.

(496) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit compensateur individuels et les exemptions aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 7, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur ou de l'exemption est justifiée, conformément à la législation douanière.

(497) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit compensateur individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 23 du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(498) Les taux de droit compensateur individuels prévus par société dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit soumis au réexamen originaire de Chine et d'Égypte et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit soumis au réexamen qui a été fabriqué par toute autre société chinoise ou égyptienne dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par des entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations» originaires, respectivement, de la Chine ou de l'Égypte. Ces importations ne devraient pas être soumises à un taux de droit individuel.

(499) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit individuels. La demande doit être adressée à la Commission ([115]). Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'affecte pas le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement signalant le changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(500) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([116]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(501) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ([117]),

([115]) Commission européenne, Direction générale du commerce et de la sécurité économique, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, BELGIQUE.

([116]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

([117]) Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI : http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit compensateur définitif sur les importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², relevant actuellement des codes NC ex 7019 61 00, ex 7019 62 10, ex 7019 62 90, ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00, ex 7019 69 10, ex 7019 69 90 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 61 00 83, 7019 61 00 84, 7019 62 10 81, 7019 62 10 83, 7019 62 10 84, 7019 62 90 81, 7019 62 90 83, 7019 62 90 84, 7019 63 00 81, 7019 63 00 83, 7019 63 00 84, 7019 64 00 81, 7019 64 00 83, 7019 64 00 84, 7019 65 00 81, 7019 65 00 83, 7019 65 00 84, 7019 66 00 81, 7019 66 00 83, 7019 66 00 84, 7019 69 10 81, 7019 69 10 83, 7019 69 10 84, 7019 69 90 81, 7019 69 90 83, 7019 69 90 84, 7019 90 00 81, 7019 90 00 83 et 7019 90 00 84) et originaires de la République populaire de Chine et de la République arabe d'Égypte.

2. Le taux du droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les entreprises énumérées ci-après:

Pays d'origine	Société	Droit compensateur (en %)	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Jushi Group Co. Ltd Zhejiang Hengshi Fiberglass Fabrics Co. Ltd Taishan Fiberglass Inc.	30,7	C531
	PGTEX China Co. Ltd Chongqing Tenways Material Corp.	17,0	C532
	Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions initiale qu'à l'enquête antidumping initiale, énumérées à l'annexe I	24,8	Voir l'annexe I
	Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping initiale, mais pas à l'enquête antisubventions initiale, énumérées à l'annexe II	30,7	Voir l'annexe II
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	30,7	C999
République arabe d'Égypte	Jushi Egypt For Fiberglass Industry S.A.E. Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics S.A.E	10,9	C533
	Toutes les autres importations originaires de la République arabe d'Égypte	10,9	C999

3. Le droit compensateur définitif applicable aux importations originaires de la République populaire de Chine, tel qu'il est établi au paragraphe 2, est étendu aux importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², expédiées du Maroc, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 62 10 81, 7019 62 90 81, 7019 63 00 81, 7019 64 00 81, 7019 65 00 81, 7019 66 00 81, 7019 69 10 81, 7019 69 90 81 et 7019 90 00 81). Le droit étendu est le droit compensateur applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

4. Le droit compensateur définitif applicable aux importations originaires de la République populaire de Chine et de la République arabe d'Égypte, tel qu'il est établi au paragraphe 2, est étendu aux importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², expédiées de Turquie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (codes TARIC 7019 61 00 83, 7019 62 10 83, 7019 62 90 83, 7019 63 00 83, 7019 64 00 83, 7019 65 00 83, 7019 66 00 83, 7019 69 10 83, 7019 69 90 83 et 7019 90 00 83), à l'exception des produits fabriqués par les sociétés énumérées ci-dessous:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Turquie	Saertex Turkey Tekstil Ltd. Şti	C115
Turquie	Sonmez Asf Iplik Dokuma Ve Boya San Tic A. Ş	C116
Turquie	Telateks Tekstil Ürünleri Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi Telateks Dış Ticaret ve Kompozit Sanayi Anonim Şirketi	C117
Turquie	Fibroteks Dokuma Sanayi Ve Ticaret AS	899G

Le droit étendu est le droit compensateur applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

5. Le droit compensateur définitif applicable aux importations originaires de la République populaire de Chine et de la République arabe d'Égypte, tel qu'il est établi au paragraphe 2, est étendu aux tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m² (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 61 00 83, 7019 61 00 84, 7019 62 10 81, 7019 62 10 83, 7019 62 10 84, 7019 62 90 81, 7019 62 90 83, 7019 62 90 84, 7019 63 00 81, 7019 63 00 83, 7019 63 00 84, 7019 64 00 81, 7019 64 00 83, 7019 64 00 84, 7019 65 00 81, 7019 65 00 83, 7019 65 00 84, 7019 66 00 81, 7019 66 00 83, 7019 66 00 84, 7019 69 10 81, 7019 69 10 83, 7019 69 10 84, 7019 69 90 81, 7019 69 90 83, 7019 69 90 84, 7019 90 00 81, 7019 90 00 83 et 7019 90 00 84), qui sont réexportés au sens du code des douanes de l'Union vers une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM.

6. Le droit compensateur définitif applicable aux importations originaires de la République populaire de Chine et de la République arabe d'Égypte, tel qu'il est établi au paragraphe 2, est étendu aux tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m² (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 61 00 83, 7019 61 00 84, 7019 62 10 81, 7019 62 10 83, 7019 62 10 84, 7019 62 90 81, 7019 62 90 83, 7019 62 90 84, 7019 63 00 81, 7019 63 00 83, 7019 63 00 84, 7019 64 00 81, 7019 64 00 83, 7019 64 00 84, 7019 65 00 81, 7019 65 00 83, 7019 65 00 84, 7019 66 00 81, 7019 66 00 83, 7019 66 00 84, 7019 69 10 81, 7019 69 10 83, 7019 69 10 84, 7019 69 90 81, 7019 69 90 83, 7019 69 90 84, 7019 90 00 81, 7019 90 00 83 et 7019 90 00 84), qui sont réceptionnés sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM et qui ne relèvent pas du paragraphe 5.

7. L'application des taux de droit compensateur individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 et des exemptions à l'extension des mesures après l'enquête anticontournement mentionnée au paragraphe 4 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je, soussigné(e), certifie que le [volume] de [produit soumis au réexamen] vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par [nom et adresse de la société] [code additionnel TARIC] en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes*.» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres importations originaires du pays concerné s'applique.

8. Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping existant durant la période d'enquête relative au remboursement. Le montant à rembourser au requérant ne peut dépasser la différence entre le droit perçu et le droit compensateur et antidumping cumulé établi dans le cadre de l'enquête relative au remboursement.

9. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions initiale qu'à l'enquête antidumping initiale

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co., Ltd	B995
Changzhou Pro-Tech Industry Co., Ltd	C534
Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd;	C535
Neijiang Huayuan Electronic Materials Co., Ltd	C537
NMG Composites Co., Ltd	C538
Zhejiang Hongming Fiberglass Fabrics Co., Ltd	C539

ANNEXE II

Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping initiale, mais pas à l'enquête antisubventions initiale

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Jiangsu Jiuding New Material Co., Ltd	C536